QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 24 et 31 janvier 2017

Questions SUD

1) Comment peut-on être en congés et d'astreinte en même temps ?

L'astreinte est une période planifiée pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir rapidement pour accomplir un travail au service de l'entreprise. Pour ce faire le salarié doit être joignable à tout moment et par tous moyens en un lieu compatible avec l'efficacité des interventions, en tout cas à deux heures maximum du lieu d'intervention dans des conditions normales de circulation.

L'astreinte ne constitue pas du temps de travail effectif, mais elle ne peut s'exercer pendant des périodes de congés payés.

2) La règle pour bénéficier des jours de fractionnement a-t-elle changé ?

L'accord d'entreprise du 31 décembre 2015 définit les nouvelles dispositions en matière de de fractionnement des congés payés annuels (Article II/2.6.2 et Article III/3.5.2)

Par dérogation à l'article L. 3141-19 du Code du travail et afin de favoriser la prise de congés payés pendant la période légale (du 1er mai au 31 octobre), les jours de congés supplémentaires sont accordés dans les conditions suivantes :

Pour les PTA :

- **Si le salarié prend, en continu ou non, dans cette période, entre 11 et 15 jours ouvrés de congés, il lui est dû un jour ouvré supplémentaire ;**
- **S'il prend, en continu ou non, 16 jours et plus, il lui est dû 2 jours ouvrés supplémentaires.**

Pour les journalistes :

- **Si le journaliste prend en continu ou non, dans cette période, entre 2 semaines et un jour et 3 semaines de congés, il lui est dû un jour ouvré supplémentaire ;**
- **S'il prend, en continu ou non, plus de 3 semaines, il lui est dû 2 jours ouvrés supplémentaires.**

3) Cette année, nous n'avons que la moitié des jours congés !!! Comment fait-on pour prendre plus de 2 semaines (été + noël) sachant que l'on doit poser au moins 10 jours pour accéder au fractionnement ?

Au 1er juin 2016, les salariés se sont vus attribuer leur contingent annuel de congés payés, soit un total de 12 mois d'acquisition, pour une prise sur la période du 1er juin 2016 au 31 mai 2017, soit 7 mois en 2016 et 5 mois en 2017.

Les salariés se verront attribuer, dès le 1Er janvier 2017, leur contingent de congés payés correspondant à 7 mois d'acquisition, qui ajoutés aux 5 mois libérés au 1er juin 2016, font bien une année complète de 12 mois. Il n'y a donc aucune perte pour les salariés.

Le passage en année civile de référence impose ce calendrier inhabituel. Nous notons qu'il permet aux salariés qui le souhaitent de poser sur les 7 derniers mois de 2017 des jours qui auraient dû être consommés au 31 mai 2017.

Question CGT

Questions concernant l'avenant au contrat de travaillant :

1) Quelles seraient les conséquences pour un salarié qui n'aurait pas signé à la date du 03 février ?

Le 3 février est la date permettant de prendre en compte le choix du salarié pour que les nouvelles dispositions soient effectives sur la paie du mois de février. L'absence de signature à cette date ne fait que repousser les effets de l'avenant à la paie du mois suivant.

En attendant le retour des signatures des salariés :

- **Pour France 24 : la nouvelle prime d'ancienneté sera intégrée en paye en attendant la décision des salariés sur la signature de leur avenant. En cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**

- **Pour RFI/ MCD : deux nouvelles lignes apparaitront sur la fiche de paie en attendant la signature de l'avenant :**
  - **Une ligne comprenant les primes pérennes**
  - **Une ligne comprenant les avantages individuels acquis (AIA)**

Ces primes seront intégrées dans le salaire de base des salariés RFI/MCD lorsque l'avenant sera signé. En cas de refus de signature de l'avenant, ces primes ne seront pas intégrées dans le salaire de base.

1.1 La direction a-t-elle fixée une deuxième date limite à laquelle le silence du salarié vaudrait refus de signature de l'avenant ?

Cette date limite n'a pas encore été fixée.

2) Quelles seraient les conséquences pour un salarié qui refuserait de signer son avenant ?

Les conséquences d'un refus de signer l'avenant sur la rémunération des salariés FMM seraient les suivantes :

- **Pour France 24 : en cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**

  Pour France 24, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant ne

bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

- **Pour RFI/ MCD : en cas de refus de signature de l'avenant, le nouveau découpage du salaire ne sera pas mis en vigueur.**

  Pour RFI et MCD, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant et qui n'auraient accepté le rachat de leurs jours ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

3) L'avenant au contrat de travail ne mentionne aucun avantage individuel acquis (AIA) en temps. Pourquoi cette omission ?

L'avenant au contrat de travail des salariés concernés par des AIA au titre des rachats de jours mentionne bien des dispositions à ce sujet.

4) Pourquoi l'ancienneté du salarié n'est-elle pas précisée sur l'avenant ? En effet, on ne peut la deviner qu'en analysant le montant de la nouvelle prime d'ancienneté.

L'ancienneté est intégralement conservée et n'est pas modifiée.

L'avenant n'a pas pour objet de rappeler les éléments qui sont inchangés et le rappelle dans son article 1. Les dispositions relatives à l'ancienneté n'ont pas besoin d'être rappelées car les salariés conservent bien l'ancienneté qui leur a été reconnue.

4.1 L'ancienneté extérieure va-t-elle être prise en compte ? Quid des années où le salarié n'a pas eu de carte de presse ? Est-ce la totalité du parcours qui sera prise en compte ?

Seule l'ancienneté carte de presse sera prise en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté. Les périodes pendant lesquelles le salarié n'a pas obtenu de carte de presse ne seront pas comptabilisées dans le calcul de l'ancienneté et par conséquent dans celui de la prime d'ancienneté.

5) Quelle est la différence entre la prime de disparité et la prime d'expertise ?

La prime d'expertise était issue d'un accord d'entreprise du 8 mars 2007. D'un montant de 1000 € par an, elle était versée au B22, B23 et B24.

La prime de disparité était quant à elle issue d'un accord d'entreprise du 17 mai 2000 et était versée à tous les groupes de qualification allant jusqu'au B21-1.

6) Laisser 3 semaines aux salariés pour se prononcer sur cet avenant n'est-ce pas un peu court et loin des "2 ou 3 mois » annoncés lors des réunions de négociation ?

Les avenants ont été expédiés aussitôt que possible, c'est-à-dire dans les jours qui ont suivi la signature de l'accord de transposition par une organisation syndicale.

Le 3 février est la date permettant de prendre en compte le choix du salarié selon le calendrier de la paie et que les nouvelles dispositions soient effectives sur la paie du mois de février. L'absence de signature à cette date ne fait que repousser les effets de l'avenant à la paie du mois suivant.

Des personnes au service RH sont préparées à accueillir les personnes pour répondre à leurs questions concernant leur avenant de travail.

Elles peuvent également adresser leurs questions à l'adresse mail mise en place à cet effet : questionsRH@francemm.com

7) Pourquoi les compléments pérennes d'EVP ne sont pas mentionnés dans l'avenant?

Les compléments pérennes d'EVP font partie de l'annexe 8 de l'Accord d'entreprise et ne subissent par conséquent aucun changement du fait de la signature de l'avenant. L'article 1 de l'avenant précise à ce propos que « les clauses ne faisant pas l'objet du présent avenant demeurent inchangées. ».

Ces compléments pérennes d'EVP resteront ainsi versés en plus du salaire de base.

8) Les salariés ayant opté pour le rachat de certains jours de congé (ancienneté, fractionnement…) ne pourraient, semble-t-il, revenir sur leur décision. Or au moment de faire leur choix, ils n'avaient pas encore lu l'avenant à leur contrat de travail et n'avaient par conséquent pas une vision complète de leur situation.

   Les propositions de l'avenant et de rachat de jours de congé auraient dû se faire simultanément.

   Serait-il possible de leur accorder la possibilité d'une seconde réflexion ?

Les salariés qui ont accepté le rachat de leurs jours de congés dans les avenants de mai 2016 ont conclu un avenant à leur contrat de travail qu'ils ont signé en deux exemplaires. Leur décision de renonciation est irrévocable.

9) Quels seront les montants de la prime de sujétion ? Pourquoi la prime de sujétion des salariés, qui ont le choix entre le décompte des EVP en heures et la prime de sujétion, n'est-elle pas mentionnée dans leur avenant ?

La prime de sujétion visée dans l'annexe 8 rémunère des heures ou des contraintes liées à l'activité des cadres de spécialité.

Elle continue d'être versée comme précédemment et ne subit donc aucun changement du fait de la signature de l'avenant. Le renoncement à cette prime supposait la renonciation à l'attribution d'EVP. Toute renonciation à cette prime pour se faire attribuer les EVP sera définitive.

La prime de sujétion visée dans l'annexe 9 et versée aux autres salariés (hors cadre de spécialité) est figée au 31 décembre 2016 et n'évoluera plus. Elle est intégrée dans le salaire brut mensuel de base PTA.

10) Dans cet avenant, chacun des salariés découvre l'intitulé de son emploi, son "groupe de classification" entre 1 et 12. Suivant "l'expérience professionnelle", la direction attribue le sous-groupe de "a" à "d".

    Comment se fait-il que pour de nombreux salariés l'intitulé de leur emploi ne correspond pas à la mission qu'ils ont en charge ?

L'intitulé d'emploi découle de la grille des emplois annexée à l'accord d'entreprise. Cette grille a pour objectif d'harmoniser les emplois au sein de France Médias Monde. Les emplois qui la constituent peuvent donc, dans certains cas, revêtir une forme relativement générique qui ne modifie en rien l'emploi effectif du salarié au sein de la société.

La classification selon les sous-groupes « a », « b », « c » et « d » s'est faite selon la fourchette de rémunération correspondant à son emploi. Le salarié s'est ainsi vu attribué le sous-groupe auquel le niveau de sa rémunération actuelle correspondait.

Être classé au sous-groupe « d » n'exclut en aucun cas une augmentation pécuniaire future. Cependant, pour pouvoir changer de sous-groupe, cela impliquerait de changer d'emploi.

11) A quoi correspond "l'expérience professionnelle" : est-ce l'indice, l'échelon, le coefficient, l'ancienneté professionnelle ou le montant de la rémunération ?

Le positionnement « a », « b », « c » et « d » s'effectue par rapport aux niveaux de salaire actuels.

12) Comment se fait-il que des salariés qui remplissent la même mission au sein de l'entreprise aient un groupe de classification et un sous-groupe différent ?

Les salariés exerçant le même emploi sont dans le même groupe d'emploi. En revanche les positionnements « a », « b », « c » et « d » s'effectuent par rapport aux niveaux de salaire actuels.

13) Pour une meilleure compréhension et comme nous vous l'avons demandé tout au long des négociations, pourriez-vous envoyer à tous les salariés les critères qui vous ont permis de déterminer l'intitulé de l'emploi occupé par le salarié pour le positionner dans tel ou tel groupe ou tel ou tel sous-groupe ?

Pour les journalistes de RFI et de MCD, le repositionnement s'est opéré en tenant compte du positionnement indiciaire puis de la fonction figurant dans le précédent système salarial.

Pour les journalistes de France 24, le repositionnement s'est opéré en tenant compte du coefficient puis de l'emploi figurant dans le précédent système salarial.

Les PTA sont classés dans les groupes de classification en fonction de leur emploi réel.

14) Est-ce qu'un salarié peut obtenir une modification de l'intitulé de son emploi, de son groupe, de son sous-groupe ? Si oui, à qui doit-il s'adresser : à son supérieur hiérarchique ou à la DRH ?

Les emplois définis sont génériques et ne remettent pas en question le poste occupé par chaque salarié. Cependant, un examen des situations individuelles peut être réalisé en lien avec la DRH et le responsable hiérarchique.

15) Durée du travail / forfait jour : avec leur avenant, certains salariés ont reçu un document sur le forfait jour qu'ils doivent signer. Dans ce document, il est affirmé qu'ils ont un degré d'autonomie qui ne permet pas de déterminer avec précision leurs horaires et leur durée de travail. Cela leur permet-il donc de déterminer eux-mêmes leurs heures d'arrivée et de départ à leur poste de travail ? Pourront-ils ainsi choisir les tâches à effectuer au sein de leur vacation ?

Cette formulation, dans le respect des dispositions légales, est celle qui détermine la possibilité pour un cadre de se voir appliquer un forfait jours plutôt qu'un décompte de son temps de travail en heure.

Les collaborateurs sont toutefois tenus de respecter l'organisation en vigueur dans leur service qui permet de garantir le bon fonctionnement de chacune des directions et d'assurer notamment la continuité de l'antenne.

La liberté dans l'organisation du travail n'affranchit évidemment pas le collaborateur de ses obligations en matière de présence aux réunions fixées par sa hiérarchie ou de présence rendue nécessaire pour assurer une disponibilité des services sur certains horaires.

Les stipulations des avenants proposés pour ce qui concerne les forfaits annuels en jours répondent, d'une part, aux exigences légales et jurisprudentielles et, d'autre part, aux garanties apportées aux salariés par l'Accord FMM pour ce qui concerne le respect de leur droit à la santé, au repos ainsi qu'au respect de leur équilibre vie professionnelle/vie personnelle.

L'accord définit également les classifications pour lesquelles ce type de convention peut être conclu au regard du degré d'autonomie pouvant être constaté pour ces collaborateurs dans l'organisation de leur travail et/ou de leur emploi du temps.

16) Ces salariés peuvent-ils, s'ils dépassent régulièrement les 10 heures journalières de travail, avoir droit à des heures supplémentaires et/ou des jours de récupération ?

Le temps de travail des cadres en forfait jours est décompté en jours. C'est pourquoi ils ne peuvent percevoir des heures supplémentaires. Cependant, certains cas peuvent déclencher l'obtention de jours de récupération, comme le travail dominical pour les 5/2, l'astreinte, le travail un jour férié ou les déplacements.

17) Peuvent-ils refuser de signer ce document ? Dans ce cas, que se passent-ils pour eux ?

Cf. question 2

18) Concernant la cession des exploitations secondaires des prestations des journalistes de France Médias Monde, rien n'est dit sur les conditions d'exploitation "secondaire", sur le respect de l'œuvre dans son intégralité et sur les éventuelles modifications des œuvres. Qui pourrait modifier ces œuvres et qu'en est-il de la cession une fois que le salarié a quitté l'entreprise ? Que se passe-t-il si un journaliste refuse de signer l'avenant ? Que se passera-t-il si ses œuvres font l'objet d'une exploitation secondaire ?

La prime de droits d'auteur est une amélioration apportée par l'accord d'entreprise dans un souci d'harmonisation des différentes pratiques qui étaient en vigueur dans la société.

Par conséquent, un salarié qui refuse de signer sa clause de droits d'auteur ne percevra pas la prime de 2% correspondant à cette cession.

Les œuvres réalisées par ces salariés ne pourront être exploitées de manière secondaire sans leur autorisation.

19) Toujours dans cet accord, il est stipulé que "les classifications les plus élevées correspondant à des emplois d'encadrement supérieur et bénéficiant des niveaux de rémunération garantie les plus élevés ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire au titre de cession de droits d'auteur".

    La direction affirme-t-elle que la qualité d'auteur soit reconnue suivant le salaire d'un journaliste ? La direction sait très bien que nombreux sont les journalistes bénéficiant des rémunérations les plus élevées, et qu'ils continuent à produire des œuvres pour l'antenne qu'ils soient de RFI, France 24 ou MCD. Comment rémunérez-vous la seconde exploitation de leurs œuvres ? Cette exploitation secondaire peut-elle se faire sans que ne soit demandé l'avis des journalistes concernés et sans contrepartie comme il est envisagé dans votre accord?

L'harmonisation des pratiques de versement des droits d'auteur entre les différents journalistes de l'entreprise a été réalisée. C'était l'objectif de cet accord. Il s'agissait d'harmoniser des pratiques différentes de versement des droits d'auteur.

Pour les journalistes relevant des classifications les plus élevées et qui bénéficiaient auparavant d'un versement dans le cadre de la cession de leurs droits d'auteur, la Direction intégrera le montant perçu sur l'année 2016 à ce titre dans leur salaire annuel brut de base.

20) Si un journaliste refuse de signer cet avenant sur la cession des exploitations secondaires des prestations des journalistes de FMM, que se passe-t-il ?

Un journaliste qui refuse de signer sa clause de droits d'auteur ne percevra pas la prime de 2% correspondante.

Les œuvres réalisées par ces salariés ne pourront être exploitées de manière secondaire sans leur autorisation.

21) Dans le cadre de la "proposition de rachats de jours de congés" et concernant les salariés PTA passés journalistes, on se rend compte que le calcul de leurs jours d'ancienneté n'a pas été le même pour tous. Certains ont obtenu la reconnaissance de 5 jours ouvrés de jours d'ancienneté sans avoir atteint les 8 ans d'ancienneté en qualité de journaliste. En fait, puisqu'il n'y a rien dans l'accord signé en décembre 2015 concernant ce calcul, comment avez-vous procédé ? Quelle règle avez-vous appliquée et pourquoi ?

Ce point a déjà fait l'objet d'une question et d'une réponse lors de la réunion des délégués du personnel d'Août 2016.

Plusieurs PTA reconvertis en journalistes ne disposaient pas au 1er juin 2016 des critères requis par l'Avenant Audiovisuel à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (C.C.N.T.J) pour bénéficier des jours d'ancienneté journaliste et, par conséquent, ils ne pouvaient pas en

bénéficier. En revanche, ils avaient par le passé occupé des fonctions non journalistiques au sein de France Médias Monde avant de changer de statut.

A titre exceptionnel et dérogatoire, France Médias Monde a accepté de racheter les jours d'ancienneté ou d'âge issus des dispositions de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (C.C.C.P.A), droit conventionnel dont ils avaient perdu le bénéfice lors de leur prise de fonction en tant que journaliste du fait de l'application de la C.C.NT.J.

Toutefois, ce rachat n'emporte aucun droit rétroactif au titre des jours d'ancienneté ou d'âge issus de la C.C.C.P.A et les dispositions conventionnelles de la C.C.C.P.A ne sont pas applicables postérieurement à leur prise de fonction en tant que journaliste.

S'agissant d'une proposition dérogatoire aux dispositions de l'accord, la direction a souhaité la formaliser dans un avenant.

La situation des journalistes anciennement PTA a été considérée comme si ces collaborateurs étaient PTA au 1er juin 2016.

Dans le cadre de l'article 1-3 de convention collective de la communication et de la production, les PTA RFI bénéficiaient de:

- **Un jour ouvré pour plus de 10 ans d'ancienneté,**
- **Deux jours ouvrés pour plus de 15 ans d'ancienneté,**
- **Trois jours ouvrés pour plus de 20 ans d'ancienneté,**
- **Quatre jours ouvrés pour plus de 25 ans d'ancienneté.**

Avec la garantie d'un minimum de :

- **Un jour ouvré au-delà de 30 ans d'âge,**
- **Deux jours ouvrés au-delà de 40 ans d'âge,**
- **Trois jours ouvrés au-delà de 50 ans d'âge.**

Autres questions :

22) 5 ans après la fusion, 1 an après la signature d'un nouvel accord d'entreprise : comment expliquez-vous que des salariés de France 24 continuent à avancer les frais de taxi alors que cela n'a jamais existé ni à RFI ni à MCD ? Quand mettrez-vous un terme à cette inégalité de traitement ?

La spécificité des plannings de France 24 réside dans le fait que les salariés peuvent travailler de jours comme de nuit.

Seules les personnes planifiées exclusivement de nuit, comme par exemple à RFI, bénéficient d'un code entreprise.

Pour pallier au désagrément du débit sur le compte personnel et du remboursement à posteriori, il a été mis en place des avances permanentes de 400€ pour chaque collaborateur concerné, afin qu'il n'avance plus d'argent.

Une amélioration au dispositif est actuellement en cours de recherche, notamment avec le prestataire G7.

23) A quand l'harmonisation sur les déposes de congés ? Pourquoi un journaliste de RFI en cycle (4/5/5-2/2/3-4/3) se voit décompter 2 jours lorsqu'il pose un jour isolé alors qu'un seul jour ait décompté pour les journalistes de France 24 et les PTA de RFI en cycle?

Le chantier de réforme de dépose des congés a été entamé en 2016. Il se poursuivra en 2017 et donnera lieu à une négociation.

24) A quand les négociations pour harmoniser les primes de remplacement provisoire entre France 24, RFI et MCD ? (Nous demandons que la direction nous fasse parvenir une copie de l'accord existant pour chaque chaîne)

Des négociations seront engagées en 2017. D'ici là, les dispositions actuelles seront maintenues.

25) Pourquoi les tarifs journaliers des "piges" effectuée au siège de FMM sont différents selon que les journalistes travaillent à RFI ou à France 24 ?

Exemples :

- assistant d'édition à France 24 (pige la moins bien rémunérée dans l'emploi de journaliste) : 123 euros
- La "vacation de base" à RFI : 114,8 euros
- REM à France 24 : **280 euros brut** (à cela s'ajoute le paiement de prime de nuit pour vacation de nuit)
- REM à RFI : entre 126,70 euros pour REM en journée et maximum **168,90 euros** pour REM entre 15H et 01H00
- Présentateur talk et temps fort à France 24 : 194 euros (à cela s'ajoutent prime de nuit pour vacation de nuit)
- Présentateur Anchorman à RFI : entre 131,6 euros pour anchorman soir et 148,6 euros pour anchorman matin.
- Chronique sportif (présentateur journaux sport) à France 24 : 188 euros (à cela s'ajoute prime de nuit si vacation nuit et défraiement transport)
- Matin Sport à RFI: 141,9 euros

L'harmonisation du barème de piges fera l'objet d'une négociation.

26) La dépose des jours de RTT qui se faisait en jours va maintenant se faire en heures (7h15). Comment la DRH compte gérer les vacations de 10 heures ?

Les RTT en heures disparaissent au 31 décembre 2016. Seules des RTT en jours seront distribuées à partir du 1er janvier 2017. Les RTT s'acquièrent et se posent en jour. 7H45 équivaut alors à une journée.

27) La valeur du kilomètre en euros n'a pas changé depuis 1998. Serait-il possible de l'actualiser ?

La direction n'a pas prévu de l'actualiser.

28) Certains salariés travaillant de nuit préféreraient utiliser leur propre véhicule plutôt que le taxi. Pourquoi ne pas envisager cette possibilité qui serait, de plus, bien plus avantageuse financièrement pour FMM ?

Cette possibilité sera étudiée.

29) La prime de sujétion continuera-t-elle toujours d'évoluer avec le temps?

Cf. Question 2

30) Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'appel à candidature pour le poste consacré à la mise en place des nouveaux modules « radio vidéo » France 24 en espagnol ?

La mise en place des nouveaux modules « radio vidéo » s'inscrit dans le cadre d'un projet et ne nécessite pas d'ouverture de postes. Elle est gérée par les équipes de la DTSI.

31) Nous sommes au mois de janvier, il est encore possible d'anticiper, prévoir et affecter un TCR « langues » pour le festival de Cannes 2017 qui aura lieu au mois de mai. Jusqu'en 2012, le réalisateur qui s'acquittait de cette tache (avec brio) parlait français et quatre autres langues. Pourquoi avoir supprimé ce poste qui manque si douloureusement aux rédactions en langues étrangères ?

Une baisse de demande de production en langues étrangères a été constatée depuis 2012. La demande d'ajouter un TCR « langues » pour le festival de Cannes 2017 va être étudiée mais l'obstacle majeur à ce projet réside dans des problèmes budgétaires.

32) Les personnes à 39 heures avaient 23 jours de RTT. Avec le nouvel accord, ces jours sont passés à 22. Il y a donc 1 jour qui a purement et simplement disparu et qui n'a pas été monétisé en contrepartie. La direction compte-t-elle nous le payer ?

Cette question n'a pas encore été tranchée.

33) Les TCR de la section chinoise sont-ils considérés comme travaillant en 5/2 « glissant » ou sur un poste cyclé (assimilé aux 2/2/3 ou 4/5/5) ?

Ils sont cyclés et ne sont pas considérés comme travaillant en 5/2.

34) Les salariés travaillant les soirs et les week-ends se demandent si le budget alloué aux repas sur ces temps de travail ne serait pas plus réduit. En effet, la qualité de ces repas sont bien médiocres… Pourquoi cette triple peine :

- travail à horaires à forte pénibilité,
- travail du dimanche non rémunéré sauf pour les 3 salariés qui travaillent sur un 5/2 glissant,
- repas pas très ragoutants ?

Que compte faire la direction ?

L'entreprise Eurest a recruté un chef cuisinier pour assurer les soirs et week-end depuis peu. La direction les a informé des attentes qualitatives et attend l'amélioration de la prestation.

35) Les hôtesses et hôtes d'accueil tombent régulièrement malade. Ils sont en effet situés en plein courant d'air. De plus, le port d'une écharpe ou d'un foulard leur serait interdit.
Est-ce que l'esthétique d'une tenue doit prévaloir sur la santé d'un salarié ?

Chaque poste d'accueil est équipé d'un radiateur d'appoint.

Au niveau du 62 rue Camille Desmoulins, un panneau précise aux collaborateurs allant fumer dehors de bien fermer les portes après leur passage mais cela n'est pas toujours respecté.

Il convient de noter que le port d'un foulard ou d'une écharpe n'est pas prohibé. Nous transmettrons cette demande au prestataire en charge des hôtes et hôtesses.

36) Lorsqu'un journaliste délégué du personnel est en instance celui n'est pas remplacé et sa charge de travail est répartie sur ses collègues (qui ne l'aiment plus beaucoup maintenant). Est-ce normal ?

Les règles de gestion prévoient de déclencher un remplacement au-delà de 15 jours d'absence.
Tous les personnels postés sont remplacés. Quant au remplacement du personnel non posté, il se fait à l'appréciation du responsable de service et du planning.
Si la charge de travail est trop importante, et que l'absence d'un journaliste empêche le bon fonctionnement du service, on peut ponctuellement débloquer une pige de remplacement .

Mais il n'y a rien d'automatique. Et ce n'est pas parce qu'il y a 3 personnes du même service en DP qu'il y aura 3 piges de remplacement.

37) Tous les deux ans les pubs diffusées pendant la CAN rapportent beaucoup d'argent à RFI, le montant final engrangé permet même d'amortir entièrement les frais déployés pour l'événement (billet d'avion, hôtel, avance sur place).

    Contrairement aux autres éditions, RFI a obtenu la diffusion intégrale de tous les matches sur les ondes Africaines mais aussi sur la FM PARIS ! Ce qui laissait entrevoir une rentrée d'argent bien plus importante que celles des années précédentes.

    Malheureusement, cette année une journée avant le début de la compétition RFI s'est retrouvée sans pub à diffuser. Quelles seront les conséquences de ce manque à gagner pour notre station ?

Les opérations précédentes étaient réalisées sur la base d'un important échange de marchandises mais ce n'est plus le cas cette année.

Orange est déjà très présent sur les antennes de RFI cette année, rejoint par d'autres annonceurs. Il n'y aura pas ni de conséquences spécifiques pour l'antenne de RFI ni de manque à gagner.

38) Où apparaîtront les jours flottants générés par des jours fériés qui tombent un jour de repos hebdomadaire ?

Les jours flottants, au même titre que les autres types de congés, seront affichés dans l'interface individuelle de congés qui sera mise prochainement à la disposition de tous les salariés de France Médias Monde.

39) Quand afficherez-vous les tableaux de service où figureront les jours de repos hebdomadaire et les jours "sans vacation" pour tous les cycles de FMM (RFI, France24, MCD, PTA et journalistes) ?

Ces documents sont disponibles aux secrétariats généraux des rédactions et aux services de planification.

40) Pour les salariés qui n'étaient pas cadres dans l'ancien système et qui seront positionnés cadres dans le nouveau, comme les cotisations aux caisses de retraite sont plus élevées, leur salaire **net** sera-t-il diminué ou sera-t-il maintenu ?

Le salaire est toujours évoqué en brut. Les cotisations sociales sont un prélèvement calculé de manière proportionnelle au salaire et qui ouvrent des droits.

41) Quels sont précisément les éléments de paie éligibles au calcul du 10ème CP ?

Le calcul du 10% de congés payés est une mesure prévue par la loi permettant aux salariés de ne pas subir de perte de salaire du fait de leur prise de congés. Le calcul du 10ième congés payés continuera d'être pratiqué conformément aux dispositions législatives.

QUESTIONS FRANCE 24 :

42) Le CE pourrait-il communiquer aux salariés qu'il est indispensable de leur communiquer leur RIB s'ils désirent obtenir un remboursement ? Cela pourrait éviter aux salariés de se présenter 2 fois au CE. Nous rappelons que certains salariés, du fait de leurs horaires, rencontrent parfois des difficultés à se rendre au CE.

Une communication sera faite par le CE sur les virements bancaires pour que la procédure soit la plus transparente et la plus souple pour les collaborateurs.

43) Les primes jours fériés travaillés seront-elles versées avec la paie de janvier comme la direction nous l'avait assuré?

Les primes jours fériés sont remontées en paie à partir du logiciel Optichannel. Compte tenu des chantiers en cours, des difficultés techniques peuvent toujours apparaitre. Si la prime du 1er janvier ne remonte pas en paie à temps pour la paie de janvier, elle sera reportée sur la paie de février. Il convient de noter qu'en cas de difficulté, la mise en place d'un acompte de paie est toujours possible sur simple demande du salarié.

44) Quand est prévue la négociation sur les disparités salariales?

Des négociations seront organisées durant le 1er semestre 2017.

Les salariés commencent à recevoir les avenants à leur contrat, beaucoup de questions se posent :

45) Pourquoi la direction fait elle signer aux salariés un avenant à leur contrat bien après la date de son entrée en vigueur qui est le 1er janvier 2017?

Les avenants ont été expédiés aussitôt que possible, c'est-à-dire dans les jours qui ont suivi la signature de l'accord de transposition par une organisation syndicale. La Direction rappelle que Les derniers accords ont été signés en décembre 2017.

46) Pourquoi un tel empressement de la direction à faire signer un avenant à leur contrat de travail sans avoir donné une explication claire sur l'impact de cette signature?

Il a été demandé aux salariés de signer leur avenant avant le 3 février pour que la situation soit stabilisée en paie de février pour les personnes signataires.

Les documents envoyés précisent les enjeux de cette signature. Par ailleurs, les salariés souhaitant obtenir un complément d'information sont invités à contacter la hotline mise à disposition pour l'occasion, ou à poser leur question par mail à questionsRH@francemm.com. Les salariés ayant utilisés ces deux moyens ont obtenu des réponses à leurs questions. De nombreux salariés ont d'ailleurs souhaité rencontrer un membre de la DRH, ce qui leur a été bien évidemment accordé.

47) Pourquoi le volume horaire annoncé sur l'avenant ne correspond-il pas à la réalité du volume horaire que doit réellement effectuer le salarié?
Ex: un coordinateur antenne qui est censé travailler 1328h (eu égard à la pénibilité) doit signer un contrat qui lui est sur une base de 1582h.

L'avenant se réfère à l'accord qui lui-même définit la durée de travail annuelle en application au sein de France Médias Monde.

Les salariés travaillant en cycles se voient appliquer des horaires réduits du fait de leur cycle. Dans le cas où ils changeraient d'affectation pour un poste en 5/2, c'est bien cette durée de 1582 heures qui leur serait appliquée. Il en est de même pour les salariés en forfait jours (204 par an).

Il est nécessaire de rappeler que l'appartenance à un cycle et l'adaptation du temps de travail lié à ce cycle n'est pas un élément contractuel. Cependant toute modification de tableau de service fait l'objet d'une discussion avec les représentants du personnel au sein des instances (CE, CHSCT).

De plus, doit être rappelé l'article III/3.6 de l'Accord d'entreprise du 31 décembre 2015 sur les modalités d'organisation du travail spécifiques – journalistes en cycles :

L'activité audiovisuelle et d'information ainsi que le fonctionnement des antennes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 nécessitent une organisation du travail de certains journalistes sur un cadre pluri-hebdomadaire régulier (cycles de travail).

La durée du travail peut être organisée par l'employeur de manière régulière sur une période de référence de 2 à 12 semaines maximum.

Le travail est organisé selon des horaires réguliers définis par l'employeur et se reproduisant de manière fixe et répétitive sur chaque période de référence.
La durée du travail hebdomadaire est en principe répartie sur 2, 3, 4 ou 5 jours.

A titre dérogatoire, certains cycles de travail peuvent prévoir des vacations supérieures à la durée du travail fixée à l'article III/3.2.4.1 (Durée journalière).

Les horaires de travail sont portés à la connaissance des salariés par affichage dans chaque service sur un tableau daté.

Ces tableaux sont affichés sur le lieu de travail habituel des salariés ou consultables dans les systèmes de planification, le vendredi précédant la période de référence à venir au plus tard à 17h00. Par ailleurs, chaque vendredi, au plus tard à 17h00, est affiché le tableau de service de la semaine suivante. Toute modification est portée sur le tableau de service affiché. Toute modification du tableau de service intervenant dans la semaine considérée ne peut se faire qu'avec l'accord du salarié.

Compte tenu des contraintes particulières pesant sur les journalistes dont l'organisation est établie sur un cadre pluri-hebdomadaire régulier, notamment le fait de travailler certains week-ends, parfois en horaires décalés ou sur des vacations de longue durée, les cycles mis en place conduisent ces journalistes à travailler effectivement moins que les journalistes travaillant sur un cadre hebdomadaire constant (dit « 5/2 »). Le différentiel constaté du nombre annuel de jours travaillés s'explique par les contraintes spécifiques du travail.

Les collaborateurs de RFI et MCD travaillant en 4/5/5 bénéficient de 4 jours de R.T.T.

Les collaborateurs de RFI et MCD travaillant en 4/3, 3/4 et 3/2/2 ne bénéficient pas des jours de R.T.T.

48) Comment la direction peut-elle garantir que le salarié effectuant moins d'heures ne devienne pas une variable d'ajustement sur les plannings?

Cf. réponse précédente.

49) La direction peut-elle précisément garantir aux salariés de France 24 que la 6ème semaine de congés des journalistes transformée en RTT ne pourra pas disparaître comme le prévoit les dispositions de la loi Macron?

La durée annuelle du travail au sein de France Médias Monde est garantie par l'accord d'entreprise du 31 décembre 2015. Le volume de RTT découle directement de cette durée annuelle du travail. Tout changement de cette durée nécessiterait la révision de l'accord d'entreprise ainsi que l'accord de chaque salarié concerné.

Cette question ne concerne que les journalistes de France 24.

50) La direction avait annoncé qu'elle répondrait individuellement aux questions des salariés de FMM, malheureusement nous constatons qu'elle ne tient pas ses engagements à l'heure où beaucoup de questions se posent. Pourquoi?

Les salariés qui prennent rendez-vous à la DRH ou qui passent au 8ème étage sont reçus individuellement pour examiner leurs questions et y répondre. Il n'y a là aucun défaut sur les engagements de la direction.

51) Pourquoi n'y a-t-il aucune référence à la pénibilité du travail du salarié dans l'avenant au contrat de travail?

Cf. question 47.

52) C'est à l'annexe 6 de l'accord d'entreprise signé le 31 décembre 2015 que l'on trouve les nouveaux groupes de classification et la base de calcul de la prime d'ancienneté. C'est donc bien à partir de là que pour certains aujourd'hui l'augmentation de leur prime d'ancienneté fait diminuer le salaire mensuel de base.

Peut-on légalement diminuer le salaire de base d'un salarié (sachant que cela va d'autre part diminuer le montant des éventuelles prochaines mesures individuelles) ?

Le salaire total brut ne peut être modifié sans l'accord du salarié. Cette règle est respectée car ce salarie total brut ne diminue jamais.

Par ailleurs, l'évolution de la prime d'ancienneté est désormais beaucoup plus intéressante. Par exemple : un salarié précédemment positionné à l'indice 120 voyait sa prime d'ancienneté progresser de 72 euros tous les 5 ans, demain elle progressera de 134,62 euros tous les 5 ans.

En outre, la prime d'ancienneté est versée au 1er janvier et non plus à la date d'anniversaire.

De plus il importe de souligner que les personnes qui voient leur salaire de base diminuer au profit de la prime d'ancienneté n'en subissent aucune conséquence sur le complément de salaire versé au titre des droits d'auteur.

53) Comment la direction va-t-elle répondre aux salariés qui désirent garder leur salaire brut?

Tous les salariés gardent leur rémunération totale brute.

54) Les primes de nuit sont un droit individuel acquis, pourquoi donc, pour certains salariés, ne sont-elles pas incluses au salaire annoncé sur l'avenant au contrat de travail?

Les primes de nuit ne sont pas un avantage individuel acquis mais un EVP (élément variable de paie).

55) Suite à la mise en œuvre de la loi Bloche, une information peut-elle être faite par la direction sur les limites de la protection des sources induites par ce nouveau texte ? Comment garantir ces dispositions aux correspondants de FMM?

Une communication va être faite à ce sujet après discussion avec les représentants du personnel.

56) Récemment la direction a formé des chefs d'édition et des deskeurs qui ont été rapidement écartés du planning. Comment la direction fait elle le choix du recrutement ? Un ou plusieurs journalistes confirmés pourraient-ils assister le secrétaire général dans le recrutement pour éviter ce type d'erreur?

Le processus de recrutement prévoit :

- **pré-sélection sur CV,**
- **test écrit,**
- **un entretien avec les adjoints au directeur de France 24 ou le chef du service concerné,**
- **un entretien RH,**
- **une formation aux outils techniques de la rédaction,**
- **une mise en situation via des doublons.**

Malgré ce processus de sélection, il peut arriver que les compétences ne soient pas suffisantes pour le niveau d'exigence de l'antenne.

57) Au regard du fait qu'un salarié ayant terminé sa vacation à 01h00 et ait dû revenir le lendemain pour débuter à 10h00, cela signifie-t-il que la direction va banaliser le fait qu'un salarié n'ait que 9 heures de repos entre 2 vacations ? Comment la direction compte-t-elle agir pour faire respecter la loi selon laquelle il faut qu'il ait 11 heures de repos entre 2 vacations?

Il n'est évidemment pas pris pour règle de réduire le temps de repos légal entre 2 vacations. Il s'agit à chaque fois de situation exceptionnelle, et la direction fait tout son possible pour que cela ne se reproduise pas.

58) Depuis le changement de procédure CLIM, il est parfois impossible d'obtenir un ajustement de température. Une présentatrice s'est ainsi retrouvée gelée en studio, malgré une dizaine d'appels. Aucune réponse n'a été apportée, aucune amélioration. Une solution peut-elle être trouvée pour protéger la santé de tous ?

Merci de préciser la question, notamment sur le changement de procédure CLIM, pour pouvoir apporter une solution adaptée.

59) A quand les indemnités kilométriques pour les cyclistes ?

Ce point n'est pas d'actualité.

Questions CFDT

1) Plusieurs collaborateurs nous rapportent qu'à la suite d'une demande de mobilité interne ou d'une proposition de projet ou d'évolution qui n'a pas pu être satisfaite, des directeurs suggèrent aux salariés de démissionner. Est-ce une directive qui leur vient d'en haut ou une initiative personnelle ? Quelle est la position de la Direction sur les évolutions de carrières ?

Il conviendrait de préciser la question. La direction encourage les évolutions de carrière si elles répondent à un besoin de l'entreprise. Toutefois certains projets plus personnels ne peuvent pas trouver d'issue au sein de l'entreprise.

2) Le projet de rédaction en espagnol est lancé. Quid des appels à candidature et recrutements ? Quel sera le statut des salariés à Bogota ? Auprès de qui les salariés intéressés peuvent-ils faire acte de candidature pour travailler sur France24 en espagnol ?

La rédaction en espagnol étant basée à Bogota, les salariés bénéficieront d'un statut selon le droit colombien.

Toutes les candidatures sont centralisées à la DRH. Lors de la réception de cette dernière, la direction informe le salarié du cadre légal de l'éventuelle future collaboration et des postes qui vont être recherchés. Il est majoritairement recherché des profils de journalistes car la partie technique sera opérée par un prestataire local.

3) Où en est-on de la nomination d'un rédacteur en chef adjoint pour les tranches matinales à MCD ?

   Il se dit qu'il s'agirait de la nomination de deux rédacteurs-en chef adjoints, contrairement à l'appel à candidature publié et qui évoquait la nomination d'une seule personne.

   Pourquoi vouloir nommer deux personnes alors qu'il existe déjà un rédacteur-en chef adjoint dans l'une des deux équipes? À quoi serviraient trois rédacteurs-en chef adjoints pour deux équipes? Pourquoi 3 et non pas 4 dans ce cas?

Le processus de recrutement est toujours en cours. En revanche, la direction de MCD a souhaité stabiliser la situation de deux journalistes qui effectuent des remplacements réguliers de rédaction en chef et ainsi revenir à l'organisation qui existait avant le départ de 2 rédacteurs en chef adjoint à la journée.

Désormais, il y aura deux rédacteurs en chef adjoint par tranche.

4) Lors du dernier CE de novembre 2016, des modifications de la grille de MCD ont été évoquées. Il a été question entre autres de la chronique économique qui devait être présentée par un journaliste de la rédaction. Ces changements sont entrés en vigueur en début d'année. La chronique économique est toujours assurée par un journaliste externe. Pourquoi le changement ne s'est pas fait? Quelles sont les solutions que la direction envisage?

Le journaliste désigné ne souhaite plus assurer la chronique. La chronique continue donc à être assurée par un expert externe dans l'attente de trouver une solution pérenne en interne.

5) La direction de MCD a prétexté qu'elle n'avait pas le budget nécessaire pour envoyer 2 journalistes aux USA et assurer une couverture à la hauteur de l'événement que représentait la présidentielle américaine. La rédaction s'était étonnée de voir plusieurs missions organisées par la suite concernant des événements de moindre importance ou même des non-événements comme en Arabie Saoudite. Quelles sont les informations que la direction de MCD mettrait à disposition de la rédaction au sujet de la couverture à minima des élections américaines et des missions de moindre importance qui ont suivi ? Pourquoi n'y a-t-il pas eu une vraie couverture sur le terrain de ces élections historiques? Pas de reportages, pas de vidéos, pas de photos? Etc.

La couverture des élections aux États-Unis a été conçue comme une couverture du groupe FMM. MCD a travaillé en bonne intelligence avec France 24 pour une couverture optimale. Notre envoyé spécial ainsi que nos correspondants ont fait une couverture globale pour l'antenne et pour le site. Toutes les missions sont étudiées et importantes dont l'Arabie Saoudite où une série de reportages a été réalisé sur les jeunes, la situation des femmes, la radication…

6) Des collaborateurs se sont aperçus que leur avenant proposait un temps de travail en forfait heures alors qu'ils ont actuellement un contrat en forfait jours.
S'agit-il d'une erreur ? Si oui, la Direction peut-elle informer les personnes concernées et leur proposer un avenant corrigé ?
Quid des personnes qui ont déjà signé leur avenant ?

Il s'agit probablement d'une erreur. Les personnes concernées peuvent se manifester auprès de la direction des ressources humaines pour rectifier leur avenant.

Questions FO

1) A France 24, les chefs d'Edition aimeraient établir des rapports « d'incidents pendant les shifts » au même titre que les réalisateurs et les coordinateurs antenne pour faire remonter les couacs au cours des enregistrements et /ou direct, est-ce possible ? Et si oui à quelle date ?

Rien n'interdit de mettre en place des rapports d'activité pendant les vacations de chef d'édition. Nous allons nous rapprocher d'eux pour construire un document qui puisse convenir.

2) Pour les PTA qui ne percevaient pas de 13ème mois avant le nouvel accord FMM signé le 31/12/2015, comment s'effectuera l'attribution de ce 13ème mois ? Est-ce à partir de janvier 2016 ?

L'accord du 31 décembre 2015 prévoit de verser la rémunération des collaborateurs de France Médias Monde sur 13 mois. Le versement de ce 13ième mois est prévu en 2 fois sur l'année (avance en juin et solde sur décembre).

Le versement du salaire annuel sur 13 mois peut avoir des conséquences sur l'organisation budgétaire de certains collaborateurs dont la rémunération précédant l'accord était strictement versée sur 12 mois (sans variation de salaire d'un mois sur l'autre).

La DRH a proposé à ces collaborateurs de conserver un dispositif de versement de leur rémunération sur 12 mois. Ce dispositif ne concerne que les salariés dont la rémunération précédant l'accord était strictement versée sur 12 mois (sans variation de salaire d'un mois sur l'autre).

3) La présentatrice du JTA est en congé maternité, cela fait déjà un mois qu'elle est absente, les présentateurs tournent. Résultat : le suivi de l'actualité africaine n'est plus aussi constant et forcement cela aura des répercussions auprès des téléspectateurs, quand aura lieu l'appel à candidature pour ce remplacement de congé maternité ? Qu'est-ce qui justifie cette situation ?

La présentation du JTA a été confiée à un présentateur joker de la rédaction de France 24.

4) Quel sont les critères d'attribution de la prime de parentalité ?

La prime de parentalité (ou supplément familial) est attribuée aux parents des d'enfants à charge. Elle est fixée à 30 euros bruts pour chacun des deux premiers enfants à charge (au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales) et à 60 euros bruts pour chacun des enfants à charge suivants.

Lorsque les parents sont salariés de France Médias Monde, la prime de parentalité est versée à l'un des deux.

Le salarié ne perçoit pas la prime de parentalité lorsque son conjoint perçoit de son employeur un supplément familial. Cependant, il perçoit, le cas échéant, la différence entre les deux montants lorsque le montant du supplément familial versé au conjoint est inférieur.

Les salariés sous contrat à durée déterminée perçoivent le supplément familial lorsque la durée de leur contrat est au moins égale à un mois.

5) A F24, les chefs d Edition aimeraient établir des rapports « d'incidents pendant les shifts » au même titre que les réalisateurs et les coordinateurs antenne pour faire remonter les couacs au cours des enregistrements et /ou direct, est-ce possible ? Et si oui à quelle date ?

Rien n'interdit de mettre en place des rapports d'activité pendant les vacations de chef d'édition. Ce projet sera mis en place en collaboration avec les salariés concernés pour qu'un document final puisse convenir.

6) Les salariés subissent en permanence les mauvaises odeurs dès l'entrée dans le bâtiment du 80 rue Camille Desmoulins, que fait l'employeur ?

La Direction est prévenue de ce désagrément elle fait le nécessaire pour y remédier.

7) A FMM existe-t-il un accord concernant les ESP ?

Non, l'accord RFI de 2007 sur les ESP n'existe plus suite à la fusion. Aucun projet de négociation n'est à ce jour prévu.

8) Mercredi 11 janvier, la direction envoyait un mail aux salariés de FMM concernant la dépose des congés, jusqu'à quand les formulaires papiers seront-ils provisoires ? Les salariés qui n'ont pas sauvegardé leur solde de congés peuvent-ils poser des jours de congés sans savoir où ils en sont de la prise en compte de leurs demandes ?

L'espace congé sera prochainement disponible à l'ensemble du personnel (optiweb/optichannel).

9) Le nouvel espace-congés sera-t-il accessible en janvier ? En février ou plus tard ?

Cf. réponse précédente.

10) Quels sont les critères pris en compte par la direction de FMM qui permet le positionnement dans la nouvelle nomenclature ? Le niveau de qualification, la rémunération, la définition de la nouvelle nomenclature, l'ancienneté, autres ?

Pour les journalistes de RFI et de MCD, le repositionnement s'est opéré en tenant compte du positionnement indiciaire puis de la fonction figurant dans le précédent système salarial.

Pour les journalistes de France 24, le repositionnement s'est opéré en tenant compte du coefficient puis de l'emploi figurant dans le précédent système salarial.

Pour les PTA, cela s'est fait selon l'emploi occupé.

Concernant la classification selon les sous-groupes « a », « b », « c » et « d » s'est faite selon la fourchette de rémunération correspondant à son emploi. Le salarié s'est ainsi vu attribué le sous-groupe auquel le niveau de sa rémunération actuelle correspondait.

11) Quelle est la différence entre les sous-groupes de classification a, b, c et d ? Comment sont rattachés les salariés aux sous-groupes de classification ?

La classification selon les sous-groupes « a », « b », « c » et « d » s'est faite selon la fourchette de rémunération correspondant à son emploi. Le salarié s'est ainsi vu attribué le sous-groupe auquel le niveau de sa rémunération actuelle correspondait.

Être classé au sous-groupe « d » n'exclut en aucun cas une augmentation pécuniaire future.

12) La prime d'ancienneté est-elle calculée sur la base de salaire minimal annuel brut garanti des différents sous-groupes de classification ?

L'Article II/1.3.2 de l'accord du 31 décembre 2015 définit les modalités de calcul de la prime d'ancienneté des personnels techniques et administratifs.

Ainsi, la prime d'ancienneté, calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, est de 1 % par année de présence dans la limite de 35 ans. Elle est calculée sur la base du salaire minimal du 1er groupe de classification de chaque emploi, soit sur la base de l'Annexe 6-B (Bases de calcul de la prime d'ancienneté pour chaque groupe de classification), quel que soit le sous-groupe du collaborateur dans son groupe de classification.

Lorsque le salarié doit bénéficier d'une augmentation de sa prime d'ancienneté au cours de l'année N, celle-ci lui est attribuée dès le 1er janvier de l'année N ; la revalorisation de la prime est versée dès la paie du mois de janvier.

Les personnels techniques et administratifs de France 24 et les salariés de RFI et MCD régis par le « protocole V » ne bénéficient pas à ce jour d'une prime d'ancienneté.

Dans le cadre du présent accord, il est convenu que le versement de la prime d'ancienneté, pour ces personnels, n'entrera en vigueur qu'à la date de signature de l'accord. Ainsi, un compteur d'ancienneté spécifique servant au calcul de cette prime d'ancienneté est créé. Il est égal à 0 à la date de la signature de l'accord.

Pour ce qui concerne les autres droits attachés à l'ancienneté, les salariés conservent le bénéfice de l'ancienneté entreprise acquise à la date de signature du présent accord.

L'Article III/2.3.de l'accord du 31 décembre 2015 définit les modalités de calcul de la prime d'ancienneté des journalistes.

Ainsi, la prime d'ancienneté est calculée à raison de 5 % pour 5 années d'ancienneté professionnelle en qualité de journaliste dans la limite de 35 ans. Ces dispositions viennent en substitution des dispositions prévues par l'article 23 de la C.C.N.T.J. Elle est calculée sur la base du 1er groupe de classification de chaque emploi, soit sur la base de l'Annexe 6-B (Bases de calcul de la prime d'ancienneté pour chaque groupe de classification), quel que soit le sous-groupe du journaliste dans son groupe de classification.

Lorsque le journaliste doit bénéficier d'une augmentation de sa prime d'ancienneté au cours de l'année N, le bénéfice lui en est acquis dès le 1er janvier de l'année N ; la revalorisation de la prime est versée dès la paie du mois de janvier.

13) Quand le salarié bénéficie d'une mesure dans le cadre des NAO, cette mesure est calculée sur quel salaire minimum annuel brut garanti ?

Les mesures seront calculées sur la base du salaire mensuel brut de base.

14) Quelle est la différence entre un salarié en forfait réduit et un salarié à temps partiel ?

Les salariés en temps partiel sont régis par les dispositions du Code du travail relatives au temps partiel. La notion de temps partiel est faite en référence à une durée hebdomadaire de travail inférieure à la durée légale des 35 heures (hors cas des salariés en horaires réduits pour cause de pénibilités ainsi que prévu par l'accord FMM).

La notion de forfait réduit n'est applicable qu'aux salariés éligibles aux forfaits annuels en jours. Il n'y est pas fait référence à une durée du travail en heures mais à un nombre de jours de travail inférieur au forfait prévu par l'accord d'entreprise (204 jours).

15) Est-ce qu'un salarié en forfait réduit aura, dans la nouvelle nomenclature, des conséquences financières sur le salaire minimal garanti lors de l'attribution de primes, de primes sur objectifs,

les évolutions de rémunérations, dans le cadre de l'attribution d'une mesure salariale individuelle ou dans le cadre d'une mesure individuelle dans le cadre d'une mobilité ?

Pour les salariés en forfait jour réduit du fait du non rachat de jour :

- **Le forfait en jours réduits dû au non rachats de jours n'a pas de conséquence sur l'ancien salaire. En revanche il en a sur la nouvelle prime d'ancienneté dont le montant de référence est proratisé en fonction du forfait jour réduit.**

- **Il n'y a aucune conséquence sur la prime d'objectif fixée auparavant par contrat.**

- **Dans le cas d'une mesure, le % de la mesure accordé est calculé par rapport au salaire de base, qui sera inférieur si la personne est en forfait jour réduit.**

16) Que se passe-t-il après le 3 février 2017, si le salarié n'a pas reçu son courrier concernant l'avenant ?

Dans le cas où il n'a pas reçu son avenant, le salarié doit s'adresser à la DRH.

17) Que se passe-t-il après le 3 février 2017, si le salarié n'a pas encore répondu au courrier concernant l'avenant ?

Le 3 février est la date permettant de prendre en compte le choix du salarié pour que les nouvelles dispositions soient effectives sur la paie du mois de février. L'absence de signature à cette date ne fait que repousser les effets de l'avenant à la paie du mois suivant.

En attendant le retour des signatures des salariés :

- **Pour France 24 : la nouvelle prime d'ancienneté sera intégrée en paye en attendant la décision des salariés sur la signature de leur avenant. En cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**

- **Pour RFI/ MCD : deux nouvelles lignes apparaitront sur la fiche de paie en attendant la signature de l'avenant :**
  - **Une ligne comprenant les primes pérennes**
  - **Une ligne comprenant les avantages individuels acquis (AIA)**

    Ces primes seront intégrées dans le salaire de base des salariés RFI/MCD lorsque l'avenant sera signé. En cas de refus de signature de l'avenant, ces primes ne seront pas intégrées dans le salaire de base.

Les conséquences d'un refus de signer l'avenant sur la rémunération des salariés FMM seraient les suivantes :

- **Pour France 24 : en cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**

  Pour France 24, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

- **Pour RFI/ MCD : en cas de refus de signature de l'avenant, le nouveau découpage du salaire ne sera pas mis en vigueur.**

  Pour RFI et MCD, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant et qui n'auraient accepté le rachat de leurs jours ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

18) Quelle est la méthode de recalcul de la prime d'ancienneté ?

La transposition prévoit d'appliquer, sur le salaire brut total constaté au 31 décembre 2016, le nouveau taux d'ancienneté, le salaire résiduel constituant le salaire de base.

Cf. question 12 FO

19) Est-ce que le 10ième de congés payés existe dans le nouvel accord d'entreprise ? Si oui, sur quelle base sera calculé ce 10ième de congés payés ? Est-il intégré au salaire de base ? Si oui, de quelle manière ?

Le calcul du 10% de congés payés est une mesure prévue par la loi permettant aux salariés de ne pas subir de perte de salaire du fait de leur prise de congés. Le calcul du 10ième congés payés continuera d'être pratiqué conformément aux dispositions législatives.

20) Est-ce que le complément pérenne d'EVP entre dans le calcul du 10ième de congés payés ?

Le complément pérenne d'EVP est versé tous les mois, il n'entre pas dans le calcul du 10ème de congés payés.

21) Que se passe-t-il avec CoEd ?

Des ajustements sur l'horaire de sauvegarde ont été mis en place (tous les jours à 10h20). Une modification de l'infrastructure doit être déployée ainsi qu'une véritable architecture normale et qu'une de secours. Une présentation a été faite à ce sujet aux rédactions le 19 janvier 2017.

22) Que se passe-t-il avec HR ?

Un nouveau HR a été mis en place en tant que logiciel de paie commun entre les trois entités. L'interface de congés pourra être consultée prochainement sur Optiweb.

23) Que se passe-t-il avec Optichannel ?

La nouvelle interface de congés est aujourd'hui Optiweb qui pourra être consulté dans les prochains jours.

24) Que se passe-t-il si un salarié refuse de signer son avenant ?

Les conséquences d'un refus de signer l'avenant sur la rémunération des salariés FMM seraient les suivantes :

- **Pour France 24 : en cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**

  Pour France 24, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

- **Pour RFI/ MCD : en cas de refus de signature de l'avenant, le nouveau découpage du salaire ne sera pas mis en vigueur.**

  Pour RFI et MCD, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant et qui n'auraient accepté le rachat de leurs jours ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

24) Combien de journalistes indice 1280 avec 6 ans d'ancienneté carte de presse ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

25) Combien de journalistes indice 1280 avec 6 ans d'ancienneté d'entreprise ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

26) Combien de journalistes indice 1430 avec 10 ans d'ancienneté carte de presse ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

27) Combien de journalistes indice 1430 avec 10 ans d'ancienneté d'entreprise ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

28) Combien de journalistes indice 1590 avec 10 ans d'ancienneté carte de presse ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

29) Combien de journalistes indice 1590 avec 10 ans d'ancienneté d'entreprise ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

30) Combien de journalistes indice 1755 entre 12 ans et 17 ans d'ancienneté carte de presse ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

31) Combien de journalistes indice 1755 entre 12 ans et 17 ans d'ancienneté d'entreprise ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

32) Combien de journalistes indice 1755 entre 17 ans et 25 ans d'ancienneté carte de presse ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

33) Combien de journalistes indice 1755 entre 17 ans et 25 ans d'ancienneté d'entreprise ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

34) Combien de journalistes indice 1755 avec 25 ans d'ancienneté et plus de carte de presse ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

35) Combien de journalistes indice 1755 avec 25 ans d'ancienneté et plus d'entreprise ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

36) Combien de journalistes indice 2000 entre 5 et 17 ans d'ancienneté ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

37) Combien de journalistes indice 2000 entre 12 ans et 17 ans d'ancienneté ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

38) Combien de journalistes indice 2000 entre 17 ans et 25 ans d'ancienneté ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

39) Combien de journalistes indice 2000 avec 25 ans d'ancienneté et plus ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

40) Combien de journalistes indice 2100 entre 12 et 17 ans d'ancienneté ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

41) Combien de journalistes indice 2100 entre 17 ans et 25 ans d'ancienneté ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

42) Combien de journalistes indice 2100 avec 25 ans d'ancienneté et plus ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

43) Quelle est la proportion de femmes par groupes de classification ?

Cette question ne relève pas des prorogatives des DP.

Questions CFTC

1) Les salariés de FMM sont très préoccupés par l'avenant à leur contrat de travail envoyé par la direction. Quelles seront les conséquences pour ceux qui choisissent de ne pas le signer ?

Si l'accord de transposition qui régit le passage de l'ancien au nouveau cadre social prévoit que la rémunération d'un salarié qui n'accepterait pas de signer son avenant sera figée, quelle serait sa situation au regard :

- de la durée annuelle du temps de travail ?
- de ses droits à absence (CP, RTT, etc.) ?
- de l'intitulé de son poste (nomenclature) ?
- du calcul de sa prime d'ancienneté ?

Les conséquences d'un refus de signer l'avenant sur la rémunération des salariés FMM seraient les suivantes :

- **Pour France 24 : en cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**

  La DRH rencontrera les salariés de France 24 ne désirant pas signer l'avenant à cause du nouveau découpage salarial proposé et du nouveau système de rémunération.

  Par ailleurs les salariés de France 24 non signataires de l'avenant ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

- **Pour RFI/ MCD : en cas de refus de signature de l'avenant, le nouveau découpage du salaire ne sera pas mis en vigueur.**

  Pour RFI et MCD, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant et qui n'auraient accepté le rachat de leurs jours ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

Concernant les droits absences les salariés de RFI/MCD seront aux forfaits jours réduits, s'ils n'ont pas accepté le nouveau forfait jours.

En cas de refus de signer l'avenant, la prime d'ancienneté sera calculée de la manière suivante :

- **Les journalistes de RFI verront leur prime d'ancienneté calculée selon les anciens salaires de référence et selon la CCNTJ.**
- **Les PTA de RFI verront leur prime d'ancienneté figée au 31 décembre 2016.**

Enfin pour les salariés de France 24, comme pour ceux de RFI et de MCD la non signature de l'avenant n'aura aucune conséquence sur la classification des emplois dont la mise en œuvre relève de l'accord d'entreprise.

2) Quels sont les éléments de la rémunération inclus dans le calcul des droits à la retraite, des indemnités chômage, etc. ? Quel sera l'impact de la diminution du salaire brut de base de certains journalistes de France 24 sur :

   - Les droits à la retraite ?
   - Les indemnités de fin de collaboration ?
   - Les augmentations individuelles dans le cadre des NAO?

La signature ou non de l'avenant n'a aucune incidence sur les droits à la retraite et les indemnités de fin de collaboration car ces éléments sont calculés sur la totalité du salaire brut.

Quant aux augmentations individuelles dans le cadre des NAO, elles sont calculées par rapport au salaire de base du salarié.

3) Si une personne décide de ne pas signer l'avenant, il est indiqué que sa rémunération sera figée au 31 décembre 2016.

- Est-ce que cela veut dire qu'elle ne peut donc plus évoluer tant qu'elle n'a pas signé ?

La rémunération du salarié pourra toujours évoluer mais sur la base de son ancien salaire.

- Si elle obtient une augmentation lors des NAO, est-ce que cette augmentation sera calculée sur la base de son salaire brut au 31 décembre 2016 ou du salaire recalculé selon la nouvelle structure de la rémunération ?

Si le salarié obtient une augmentation dans le cadre des NAO, cette dernière sera calculée sur la base de l'ancien salaire hors prime d'ancienneté.

- Cette augmentation ou promotion sera-t-elle conditionnée à la signature du nouvel avenant ?

Non, cette augmentation ou promotion ne sera pas conditionnée à la signature du nouvel avenant.

- Si un salarié n'ayant pas signé l'avenant change par la suite de poste, devra-t-il obligatoirement accepter la nouvelle structure de rémunération et la nouvelle nomenclature des métiers lorsqu'on lui proposera un nouveau contrat ?

Dans le cadre d'un changement de poste, le salarié n'aura pas à accepter la nouvelle structure de la rémunération mais la nomenclature des métiers s'imposera à lui car elle relève des prérogatives de l'employeur.

4) Il semblerait que les nouvelles dispositions vont être mises en place avant que les salariés aient pu ou non signer l'avenant (sur la paie de janvier). Que se passe-t-il si un salarié décide de ne pas signer alors que les nouvelles dispositions lui ont été appliquées?

Le salarié non signataire de l'avenant conservera son ancien découpage salarial. Cependant les dispositions de l'annexe 17 de l'accord du 31 décembre 2015 lui seront opposables.

5) Le nouvel avenant remplace-t-il le document concernant le changement du décompte des congés payés qui a été envoyé cet été ? Le document en question est-il également considéré comme un avenant au contrat de travail ?

Les documents envoyés en mai et juin 2016 aux collaborateurs de RFI/MCD et France 24 sont des avenants au contrat de travail des collaborateurs.

Les avenants de janvier 2017 tiennent compte des réponses ou des absences de réponse des courriers adressés aux salariés courant 2016.

Pour les salariés de RFI et de MCD, l'absence de réponse s'analyse comme un refus du nouveau temps de travail prévu par l'accord d'entreprise.

L'avenant adressé aux salariés de France 24 en janvier 2017 reprend les dispositions présentes dans les courriers envoyés en 2016. La signature de l'avenant de janvier 2017 leur permet de se voir appliquer le nouveau forfait annuel en jours prévu par l'accord FMM.

Si les journalistes de France 24 refusent la signature de cet avenant, ils conserveront la 6ème semaine de congés payés. Cependant, il y aura des conséquences en matière de durée du travail et de prime d'ancienneté.

Pour France 24, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

En cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA de France 24 ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.

6) Compte tenu du délai de réflexion extrêmement contraint, si un salarié choisit de ne pas signer l'avenant à son contrat de travail avant le 3 février, peut-il changer d'avis ultérieurement ? Dans quelles conditions et avec quelles incidences ?

Si le salarié décide de signer son avenant, cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un changement d'avis.

L'absence de signature au 3 février ne fait que repousser les effets de l'avenant à la paie du mois suivant.

7) Pourquoi les nouveaux avenants ne font-ils aucune mention de l'avantage individuel acquis issu des dispositions de la convention collective des chaînes thématiques relatives au travail de nuit (article 7.4.4) dont bénéficient certains PTA de France 24 ?

Ces AIA n'ayant pas fait l'objet d'un rachat, ils n'ont pas été traités dans les avenants aux contrats de travail des collaborateurs et sont « contractualisés » automatiquement en application de la législation en vigueur sur les AIA et des dispositions prévues par l'Accord du 31 décembre 2015. L'article 8 de l'Annexe 17 prévoit leur maintien dans des conditions spécifiques pour les collaborateurs qui en ont déjà bénéficié.

8) L'avenant reçu par les salariés indique que les annexes ont été signées par la direction et des organisations syndicales. Pourriez-vous être plus précis? Quelles sont les organisations syndicales qui ont signé ces annexes ?

Ces annexes ont été signées par la CFDT.

9) L'accord FMM prévoit que les congés acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année N sont utilisables du 1er janvier au 31 décembre de l'année N+1. Or la « loi travail » du 8 août 2016 dispose que l'on peut désormais poser des CP dès qu'ils sont acquis sans attendre la période de référence suivante. Comment cela va-t-il se traduire à FMM, l'accord d'entreprise du 31 décembre 2015 prévoyant des dispositions différentes ?

En février 2017, les congés acquis au titre de janvier 2017 pourront être posés. Les salariés disposent de leurs compteurs de congés de juin à décembre 2016 et du reliquat de leurs congés acquis sur la période 2015/2016 et ce sont ces congés qui seront débités lors de la prise de CP en 2017.

Ainsi il est peu probable que des salariés se trouvent en manque de congés à poser. Si c'était le cas

les congés en cours d'acquisition pourraient être posés.

10) Quand la direction va-t-elle enfin adresser à chaque salarié un récapitulatif précis de ses droits à absence au 1er janvier 2017 (CP, RTT, récupérations, jours flottants, etc.) ?

Ce récapitulatif sera disponible prochainement sur Optiweb.

11) Des salariés ont reçu des messages envoyés automatiquement par le logiciel Opti-Channel les informant qu'ils disposaient de xx jours de récupération à solder prochainement et qu'ils allaient commencer à perdre ces jours de récupération à compter d'une certaine date. Quel est le sens de ce message, sachant que la direction permet aux salariés de solder l'ensemble de leurs droits à absence avant le 31 décembre 2017 ? De quels types de récupération s'agit-il ?

Les récupérations acquises au titre de l'accord pourront être prises. Celles acquises au titre de l'année 2016 pourront être déposées sur un CET.

Lorsque ces récupérations seront identifiées, un délai de prise de ces jours sera acté en laissant le temps nécessaire au salarié pour pouvoir les poser s'il le souhaite.

12) A quelle date les nouveaux cycles de travail des salariés de France 24 seront-ils mis en place ? Les salariés concernés seront-ils consultés lors de la phase d'élaboration de ces cycles ?

Comme cela a déjà été indiqué, il ne nous est pas possible de donner, à ce jour, une date de mise en place de ces cycles. La période prévue est à l'échelle du 1er semestre. Les salariés seront consultés sous la forme d'ateliers pilotés par le cabinet de consultants qui nous accompagne dans ce projet.

13) Les équipes d'édition de France 24 de la matinale weekend se plaignent de la longueur de leurs shifts. Se réveiller à 2h30 le matin pour commencer à 4h et ne finir qu'à midi est très lourd. La direction envisage-t-elle de réduire la pénibilité de ce shift dans le cadre des nouveaux cycles de travail?

Cette question pourra en effet être étudiée lors du travail de conception des nouveaux cycles.

14) A quelle date les salariés n'en bénéficiant pas déjà pourront-ils ouvrir un CET ? Les salariés de France 24 pourront-ils bien déposer sur leur CET, au titre de l'année 2016, les jours accordés dans le cadre de la réduction de la pénibilité par l'accord d'entreprise ? Les récupérations liées aux jours fériés/flottants ?

Les salariés seront informés de l'ouverture des comptes, ils pourront poser sur leur CET les récupérations acquises au cours de l'année 2016 au titre de l'accord d'entreprise.

15) L'accord d'entreprise du 31 décembre 2015 prévoit le passage en jours ouvrés pour les PTA de France 24. Cette conversion s'applique-t-elle aux jours de congés payés acquis antérieurement à la signature de l'accord (période de référence allant du 1er juin 2015 au 31 mai 2016) ? Si tel est le cas, le nombre de jours acquis par les salariés de France 24 est-il garanti (notamment les 4 jours supplémentaires issus des dispositions permettant le fractionnement de deux semaines de CP) ? La direction envisage-t-elle de supprimer des jours de congés déjà acquis et que les salariés auraient pu poser avant le 1er janvier 2017 ? Ces modalités sont-elles encadrées par une disposition de l'accord d'entreprise ?

A compter du 1er janvier 2016, aucun salarié ne travaillera plus sur une année civile que ce prévoit l'accord du 31 décembre 2015. Le passage en jours ouvrés pour les PTA de France 24 n'augmentera pas le nombre de jours dus par les salariés sur l'année civile.

16) Un poste de coordinateur d'édition devait être créé au sein de la rédaction Magazine arabophone de France 24, mais on n'en entend plus parler et il n'y a pas eu d'appel à candidature. Où est-ce que cela en est ?

La mise en place de ce poste a nécessité un peu plus de temps que d'habitude pour validation. Le recrutement sera envisagé très bientôt.

17) Toujours dans la rédaction arabophone de France 24, aucune annonce n'a été faite concernant le pourvoi d'un poste de rédacteur en CDI dont l'appel à candidature a été publié il y a plus de 6 mois. Qu'en est-il?

Le choix des candidats a été finalisé en fin d'année 2016 et les propositions de recrutement viennent d'être adressées aux candidat(e)s retenu(e)s.

18) Entre temps, cette rédaction a vu un nouveau départ parmi ses journalistes rédacteurs en novembre dernier. Est-ce que la direction envisage de lancer un appel à candidature pour le remplacer et si oui, quand?

La direction s'est appuyée sur l'appel à candidature lancé au printemps pour combler ce poste vacant.

19) Le BREXIT se précise de plus en plus. Face aux inquiétudes des salariés britanniques de FMM, que leur conseille la direction?

Aucune précision ne peut être donnée car les conséquences du Brexit n'ont pas encore été précisées.

20) La mise en place du Compte personnel d'activité (qui regroupe le compte personnel de formation, le compte de prévention de la pénibilité ainsi que le compte d'engagement citoyen) impose à l'employeur de déclarer à la caisse d'assurance vieillesse les salariés exposés aux dix facteurs de pénibilité définis par décret avant le 31 janvier 2017. La direction de FMM a-t-elle effectué le recensement des salariés exposés à ces risques, notamment le travail de nuit ? Les démarches prévues par la loi seront-elles effectuées dans les délais impartis ?

Un point sera fait sur cette question au cours du CHSCT du 22 février 2017.

21) Depuis le 1er janvier 2017, les entreprises ont l'obligation de mettre en place le droit à la déconnexion aux outils numériques utilisés par les salariés. Qu'en est-il à FMM ? Un accord sera-t-il bientôt négocié ?

Un accord sera négocié courant 2017.

22) La direction s'était engagée à tenir les NAO 2017 en début d'année. Quand ces négociations commenceront-elles ?

Les négociations devraient débuter au cours du 2nd trimestre après les élections professionnelles et la transposition des contrats dans le nouvel accord.

23) Depuis le 1er janvier 2017, la loi travail permet au salarié de recevoir sa feuille de paie par voie électronique et non plus seulement par voie postale ou remise en mains propres. La Direction de FMM envisage-t-elle de mettre en place cette dématérialisation du bulletin de salaire ?

La dématérialisation du bulletin de salaire est en cours de réalisation.

24) Vous nous avez indiqué que le coût de participation à une crèche d'entreprise serait trop élevé. Est-il envisageable de créer une crèche inter-entreprises en collaboration avec France Télévisions par exemple ou un autre partenaire ? Certains salariés se proposent même de travailler sur ce projet, si vous acceptez de l'envisager. Est-ce possible?

Ce dossier n'est pas d'actualité.

25) Une vis en métal a été trouvée par un des salariés dans son plat de riz. Ce dernier a informé le responsable du restaurant qui a demandé des excuses. Au-delà des excuses que prévoit la direction pour s'assurer que ce genre d'incident ne se reproduira pas ? Comment sont réparties les responsabilités entre le prestataire et FMM si les conséquences étaient plus sérieuses?

Dans le cadre de ses procédures HACCP, le restaurateur ouvre une anomalie qui ne pourra être levée que si l'origine et la résolution de celle-ci est assurée. Il faut comme l'a demandé le restaurateur au convive, que l'élément trouvé lui soit remis pour que l'enquête puisse se dérouler dans les meilleures conditions auprès des fournisseurs éventuels. La responsabilité incombe totalement au restaurateur.

26) Les agents de sécurité en poste devant l'entrée de FMM doivent affronter des températures extrêmes pendant de longues heures. Les chauffages d'appoint qui ont été installés sont-ils suffisants ? Leur fournit-on un équipement adéquat pour se protéger du froid ? Que prévoit la direction pour les protéger des rafales de vent glacial ? Ne peut-on installer des parois en plexiglass qui couperaient le vent sans pour autant gêner leur champ de vision ?

La pose d'une guérite demande une déclaration préalable au service de l'urbanisme. L'installation d'une guérite semble difficile, car elle perturberait le passage destiné à l'évacuation des personnels.

La pose de chauffage supplémentaire est envisagée ainsi que l'installation de parois latérales transparentes.

Questions SNJ

1) Les salariés de FMM ont commencé à recevoir leurs avenants au contrat de travail la semaine du 18 janvier. Nous avons jusqu'à 3 février pour en prendre connaissance, négocier individuellement, et par la suite, envoyer les documents signés ? Que se passera-t-il si :
    1. le salarié ne respecte pas la date limite pour l'envoi?
    2. le salarié n'a toujours pas reçu son avenant?
    3. s'il est dans l'impossibilité matérielle (en congé à l'étranger, grièvement malade etc) de renvoyer l'avenant signé avant cette date?
    4. s'il refuse de signer son avenant?

Le 3 février est la date permettant de prendre en compte le choix du salarié selon le calendrier de la paie et que les nouvelles dispositions soient effectives sur la paie du mois de février. L'absence de signature à cette date ne fait que repousser les effets de l'avenant à la paie du mois suivant.

En attendant la signature du salarié :

- **Pour France 24 : la nouvelle prime d'ancienneté sera intégrée**

- **Pour RFI/ MCD : deux nouvelles lignes apparaitront sur la fiche de paie en plus du salaire :**
    - **Une ligne comprenant les primes pérennes**
    - **Une ligne comprenant les avantages individuels acquis (AIA).**

Les conséquences d'un refus de signer l'avenant sur la rémunération des salariés FMM seraient les suivantes :

- **Pour France 24 : en cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**

  La DRH rencontrera les salariés de France 24 ne désirant pas signer l'avenant à cause du nouveau découpage salarial proposé et du nouveau système de rémunération.

  Par ailleurs les salariés de France 24 non signataires de l'avenant ne bénéficient pas de la garantie de l'accord d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

- **Pour RFI/ MCD : en cas de refus de signature de l'avenant, le nouveau découpage du salaire ne sera pas mis en vigueur.**

  Pour RFI et MCD, concernant le temps de travail, les salariés non signataires de l'avenant et qui n'auraient accepté le rachat de leurs jours ne bénéficient pas de la garantie de l'accord

d'entreprise concernant la réduction du temps de travail, ils pourraient ne plus être au forfait jour et passer en heures, c'est-à-dire qu'ils seraient aux 35 heures (1582 heures par an) sans RTT.

Dans le cas où il n'a pas reçu son avenant, le salarié doit s'adresser à la DRH à questionsRH@francemm.com.

2) Où se trouve la grille de lecture de ces avenants? A quoi correspondent les catégories (chiffre et lettre)?

Pour les journalistes de RFI et de MCD, le repositionnement s'est opéré en tenant compte du positionnement indiciaire puis de la fonction figurant dans le précédent système salarial.
Pour les journalistes de France 24, le repositionnement s'est opéré en tenant compte du coefficient puis de l'emploi figurant dans le précédent système salarial.
Pour les PTA, cela s'est fait selon l'emploi occupé.
Concernant la classification selon les sous-groupes « a », « b », « c » et « d » s'est faite selon la fourchette de rémunération correspondant à son emploi. Le salarié s'est ainsi vu attribué le sous-groupe auquel le niveau de sa rémunération actuelle correspondait.

3) Qui a été habilité de positionner les salariés dans la grille des emplois ? Leur chef du service? Le gestionnaire de paie?

Le repositionnement a été opéré par le RRH en charge des rédactions en lien avec le secrétariat général de RFI selon les critères suivants :

- **Pour les journalistes de RFI et de MCD, le repositionnement s'est opéré en tenant compte du positionnement indiciaire puis de la fonction figurant dans le précédent système salarial.**

- **Pour les journalistes de France 24, le repositionnement s'est opéré en tenant compte du coefficient puis de l'emploi figurant dans le précédent système salarial.**

4) Pourquoi dans les services langues de RFI où tout le monde partage les mêmes tâches et où l'organisation du travail est basée sur le principe d'interchangeabilité la DRH positionne certains journalistes dans la grille à des emplois différents? Qu'est ce qui explique que l'un est déclaré rédacteur, l'autre responsable de rubrique, le troisième présentateur si tout le monde effectue des taches identiques à tour de rôle? Quels sont les critères exacts de ce redécoupage des effectifs?

Cf. réponse précédente.

5) Dans les conditions où dans les services langues de Rfi tout le monde effectue à tour de rôle les mêmes taches, comment peut-on changer d'emploi pour passer une famille d'emplois « mieux lotie ». Exemple: passer de rédacteur à présentateur ou responsable de rubrique?

Conformément à l'accord du 31 décembre 2015, les *journalistes peuvent bénéficier d'une* promotion sur un emploi d'un groupe de classification supérieur dans le cadre des m*esures salariales individuelles annuelles III/2.3.5.1 ou d'une mobilité Article III/2.3.5.2*

Lors d'une promotion sur un emploi d'un groupe de classification supérieur, le journaliste est placé sur le 1er groupe de classification du nouvel emploi. Son salaire annuel de base ne peut pas être inférieur au salaire annuel brut minimal garanti du groupe de classification. Il bénéficie d'une promotion d'une valeur de 7 % du salaire de base mensuel brut. Cette mesure entraîne une modification de la valeur de sa prime d'ancienneté.

6) L'avenant au contrat du travail présente une baisse des salaires « compensée » en écriture par l'augmentation de la prime d'ancienneté. Le salaire brut reste inchangé. Ces modifications en écriture, auront elles des répercussions sur :

    a. les droits au chômage?
    b. les indemnités de licenciement?
    c. le calcul de la retraite?

Les modifications découlant de la signature de l'avenant n'ont pas d'impact en matière de droits au chômage, d'indemnité de licenciement et de droit à la retraite.

7) Quelle est la somme qui est prise en compte pour le calcul de ces indemnités ? Le salaire brut total ou le salaire de base?

Le calcul des indemnités précitées est basé sur le salaire brut total.

8) Sur quelle base se fera désormais le calcul des augmentations salariales dans le cadre des NAO? Le salaire du salarié ou celui du groupe d'emploi?

Les mesures seront calculées sur la base du salaire mensuel brut de base.

9) Est-ce que les TCR de RFI/MCD qui travaillent les week-ends conservent dans le cadre du nouvel accord le droit à la récupération et les primes de WE qu'ils touchaient jusqu'alors?

Les TCR de RFI et de MCD perçoivent les nouveaux EVP prévus par l'accord, la différence entre les anciens et les nouveaux EVP deviennent des AIA, si les anciens EVP sont supérieurs aux nouveaux.

Cf. Article VII de l'annexe 17 de l'accord d'entreprise du 31 décembre 2017.

10) L'annexe 2 de l'Accord d'entreprise prévoit un nouveau calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. Est-ce que pour ceux qui ont eu leur ancienneté dans l'entreprise calculée initialement au prorata la prise en compte de leur ancienneté réelle augmentera la prime d'ancienneté?

Ces calculs ne valent que pour les droits nés postérieurement au 1er janvier 2017.

Cette annexe 2 détermine les éléments suivants :

- **Le calcul de la prime d'ancienneté des PTA uniquement (hors P5 et F24).**

- **La prime d'ancienneté des journalistes n'est basée que sur la carte de presse.**

- **Le calcul des indemnités de rupture du contrat de travail en cas de départ à la retraite ou mise à la retraite, licenciement, rupture conventionnelle ou application de la clause de conscience des journalistes.**

- **La détermination du droit à l'octroi de congés spécifiques prévus par le Code du travail si condition d'ancienneté dans l'entreprise requise (exemple : sabbatique ou création d'entreprise).**

Les dispositions de la CCNTJ ont été reprises en faisant référence à l'ancienneté dans la profession mais l'ancienneté de la carte de presse en tout état de cause prise en compte à ce jour.

11) Si non, quelle est l'utilité de cette reconnaissance de l'ancienneté? Quels sont les avantages ouverts par cette mesure?

Cf. réponse précédente (article 2C de l'annexe 2 de l'accord d'entreprise du 31 décembre 2015, page 98)

12) L'accord d'entreprise prévoit la prise en compte de l'ancienneté carte de presse pour les détenteurs de la carte professionnelle depuis 30 et 35 ans. Est-ce que tout journaliste ayant atteint ce palier sera bénéficiaire de la prime prévue par l'accord?

La transposition prévoit d'appliquer, sur le salaire brut total constaté au 31 décembre 2016, le nouveau taux d'ancienneté, le salaire résiduel constituant le salaire de base.

Les journalistes qui atteignent ce palier à partir de 2017 seront bénéficiaires de la prime. Ainsi, les journalistes ayant atteint les 30 ans d'ancienneté avant le 1er janvier 2017 ne peuvent bénéficier de cette prime car ces paliers n'existaient pas et cette disposition n'est pas rétroactive avant le 1er janvier 2017.

13) Certains salariés, notamment à France 24, n'ont pas reçu le détail de calcul de leurs AIA. Pourquoi? Est-ce que les salariés pourraient avoir accès à cette information ?

Les salariés de France 24 ne sont pas concernés par les AIA de rémunération.

Les compensations attribuées aux travailleurs de nuit de France 24 en application de la Convention Collective des Chaînes Thématiques n'ont pas fait l'objet d'un rachat. Elles sont conservées en temps et sont traités dans l'annexe 17 de l'accord d'entreprise.

14) En matière de AIA : faut-il renégocier les acquis individuels en termes de RTT?

Les RTT ne sont pas des AIA mais relèvent de l'organisation du travail.

15) Concernant les droits d'auteur : rien n'est dit ou presque des droits d'auteur dans l'Accord d'Entreprise.

a. Le contrat sur les droits d'auteur reste-t-il pour les salariés de France 24 le même qu'ils avaient signé au moment de leur embauche? Leur montant reste-t-il inchangé et sont-ils à ajouter à la prime d'ancienneté révisée?

La clause signée par les journalistes de F24 est identique à celle prévue par l'accord FMM ; elle a valeur contractuelle et demeure inchangée.

b. Quelles sont les termes de respect des droits d'auteur des journalistes ayant quitté l'entreprise *dans le cadre du nouvel accord*?

Ces termes restent régis par les dispositions en vigueur à l'époque de leur présence dans l'entreprise.

c. Que se passe-t-il si le journaliste est membre de la SCAM?

Dans ce cas ses droits relèveront directement de la SCAM.

d. L'accord de RFI prévoyait la conclusion d'un accord spécifique de l'entreprise avec la SCAM, est ce que FMM a prévu cette démarche?

L'accord de RFI qui existait à RFI n'est plus en vigueur. L'accord FMM signé en décembre 2016 sur les droits d'auteur doit s'appliquer pleinement.

16) Quel est le calendrier de la mise en place à France 24 des primes prévues par le nouvel Accord d'Entreprise pour la vacation qui se termine à 23h? Les affirmations que cette mesure soit rétroactive au 1 janvier 2015 a été entendue dans les rédactions, est-ce le cas?

Attention, cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est rétroactive à partir du 1er janvier 2016. Elles ne concernent que les vacations qui se terminent à 22h.

17) Le dispositif de sécurité a été renforcé depuis plusieurs semaines (et, selon nos informations, il va encore l'être davantage à partir de février) avec notamment, un portique et deux agents pour filtrer les entrées au 80 rue Camille Desmoulins en journée. Mais ce dispositif n'est pas mis en place les samedis et les dimanches, en journée. Peut-on en connaître la raison ? Pourquoi la semaine et pas les week-ends ?

Le dispositif actuel a été mis en place sur la période la plus large de présence de l'accueil des visiteurs et des invités, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 7h00 à 23h00 avec une modulation de la présence des agents en fonction des heures de pointe. Le week-end, l'accueil est fermé ainsi que les portes d'entrée. Un agent dans le hall assure le contrôle en permanence.

18) Quand le journaliste-matinalier de France 24 effectue en plus de ses 3 shifts matinaux de la semaine 1/2/3 services en journée pour dépanner la rédaction, a-t-il droit à l'équivalent des jours de récupération? A une compensation financière des heures supplémentaires? Ou le nouvel accord ne prévoit aucune contrepartie matérielle?

Le temps de travail d'un journaliste n'est pas comptabilisé en heures. Il ne peut donc pas être envisagé de paiement d'heures supplémentaires. En revanche, dans tous les cas de figure, les charges de travail supplémentaires doivent être évaluées.

19) Est-ce que le travail le jour férié donne droit à une journée de récupération ?

Les dispositions concernant de travail des jours fériés figurent aux Articles II/2.6.6 et III/3.5.6 de l'accord du 31 décembre 2015.

Les personnels techniques et administratifs bénéficient d'un temps de récupération temps pour temps pour la totalité des heures travaillées un jour férié.

Tout journaliste ayant travaillé un jour férié bénéficie d'un temps de récupération équivalent.

20) Quand on est en doublon, est-ce que ça équivaut à une journée de travail ?

Une journée de doublon est une journée de travail.

Un barème de pige est expressément prévu à France 24 pendant cette période de formation lorsque le salarié collabore pour la première fois avec la chaîne et qu'il ne concoure pas à l'élaboration de l'antenne.

21) L'appel à candidature au poste du journaliste rédacteur à la rédaction en langue arabe a été publié il y a plusieurs mois. Quand est-ce que la direction annoncera son choix?

Le choix des candidats a été finalisé en fin d'année 2016 et les propositions de recrutement viennent d'être adressées aux candidat(e)s retenu(e)s.

22) Certains journalistes découvrent qu'ils ont été remboursés de leurs frais de mission à 60% seulement du montant accordé à leurs collègues pour les mêmes dépenses.

Le taux de remboursement des frais de missions est-il le même pour tous les journalistes de RFI, ou bien pourrait-il varier en fonction de la rédaction ou de la personne ? Autrement dit, est ce que la direction a l'intention de lancer des "appels d'offre" auprès des journalistes pour accorder les missions aux mieux disants?

Le traitement des frais de mission RFI est le même pour l'ensemble des salariés RFI.

En revanche, le remboursement de certaines missions passe à 60 %, si un organisme d'accueil prend en charge soit l'hébergement soit les repas.

Une mission au forfait chez RFI est composée selon les proportions suivantes :

- **40% repas**
- **40% hébergement**
- **20% divers**

Pour rappel, toutes les demandes de missions RFI sont déposées auprès de l'administration de l'information qui traite et valide chaque mission. Elles sont ensuite transmises au Service mission qui saisit et opère aux remboursements des frais engagés.

QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 21 Février 2017

Questions CGT

1) Pourquoi les avenants aux contrats de travail envoyés aux salariés n'étaient-ils pas préalablement signés par la direction ?

Les avenants ont été envoyés sans être préalablement signés par la Direction pour des raisons techniques et organisationnelles. En effet, 1365 contrats ont été envoyés aux collaborateurs. Ils seront contresignés au fur et à mesure de leur réception.

Un exemplaire original sera par la suite envoyé au collaborateur, le second exemplaire étant conservé dans son dossier administratif.

Aucune disposition légale n'oblige la Direction à signer des contrats avant les salariés. Une signature simultanée pourra être organisée pour les personnes le souhaitant.

2) Pourquoi la direction s'octroie-t-elle la possibilité de refuser un contrat avec des réserves ?

La mention de quelconques réserves lors de la signature d'un contrat de travail n'apporte aucune sécurité juridique au cocontractant. En effet, signer avec des réserves revient à ne pas donner de consentement. Par conséquent, la Direction refuse ces avenants.

La Direction rappelle qu'un salarié signant son avenant en apposant la mention réclamée « lu et approuvé » ne serait privé d'aucun de ses droits dans l'hypothèse où il considérerait que ceux-ci ne seraient pas respectés.

De plus, la Direction s'est engagée à recevoir les collaborateurs en entretien individuel pour répondre à leurs questions concernant leurs avenants.

3) Quelles dispositions légales vous permettent de refuser un contrat portant la mention "sous réserve de mes droits"?

Pour qu'un contrat soit signé, il faut que les deux parties soient d'accord sans émettre de réserve.

En effet, la nécessité du consentement des parties est un principe fixé par le Code civil (article 1128) et les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat (article 1131 du Code civil).

Un consentement du salarié, « sous réserve de mes droits », ne permet pas à FMM de connaître les réserves sur lesquelles le salarié se fonderait. Cette mention n'accorde donc aucune validité aux

contrats retournés.

4) Avez-vous décidé de la date limite de la signature des avenants ?

Aucune date limite n'a été fixée à ce jour.

Toutefois, un retour à brève échéance permettra aux collaborateurs concernés de voir leur situation mise à jour en paie.

4. 1. Est-ce que la direction est prête à insérer dans l'avenant l'ancienneté des salariés France 24 ?

L'ancienneté ne peut pas être intégrée dans l'avenant. En revanche, la Direction peut toujours transmettre une attestation précisant l'ancienneté des salariés.

5) Le nouveau système de paie entraîne de graves difficultés pour les salariés précaires de RFI à être payés dans un délai raisonnable et à faire valoir leurs droits auprès des organismes d'assurance-chômage. Comment peut-on accepter qu'un CDD ne soit désormais payé qu'à la fin du mois de février pour des journées de travail effectuées essentiellement en janvier ? Et que dire de la situation encore plus fragile des pigistes qui semblent être les laissés-pour-compte de ce nouveau système ? Faudra-il systématiquement demander des acomptes pour que ces précaires puissent continuer à vivre correctement ? Et quel discours doivent-ils adopter auprès de Pôle Emploi

France Médias Monde s'est mis en conformité avec les directives du Pôle Emploi (une paye / un contrat).

La direction va tout mettre en œuvre pour réduire les délais de paiement des contrats mais ces évolutions informatiques ne pourront être mises en œuvre avant le second semestre 2017.

Dans l'intervalle et pour pallier ce problème, les CDD et les pigistes pourront bénéficier d'un système d'acompte s'ils en font la demande.

6) Pour les CDD qui ont débuté un contrat en 2016 et qui le finiront en 2017, comment se passera la transposition pour eux ? Ils n'ont pas reçu d'avenant à leur contrat, en recevront-ils ? Pourtant, la décomposition du salaire sur leur fiche de paie du mois de janvier a été modifiée. Quelle est leur situation par rapport au nouvel accord d'entreprise ? Le paiement des EVP se fera sur quelle base (ancienne règle de rémunération ou nouvelle) ?

Des avenants spécifiques seront communiqués à ces collaborateurs dont la situation sera traitée dans les mêmes conditions que pour des collaborateurs en contrat à durée indéterminée.

Les nouveaux EVP (Eléments Variables de Paye) leur sont appliqués depuis le 1er Janvier 2017. S'agissant des AIA, ils ne seraient applicables que pour les contrats débutés en 2015 et non interrompus à ce jour.

7) Comment a été calculé le salaire du mois de janvier pour les personnes qui n'ont pas encore signé l'avenant ? Puisque sur le bulletin de paie de certaines personnes, le salaire de base du mois de janvier 2017 ne correspond ni au salaire de base du mois de décembre 2016 ni au salaire de base proposé dans l'avenant ?

Ainsi que cela a été précisé aux collaborateurs dans les courriers d'accompagnement des avenants que la Direction leur a communiqués en janvier 2017, dans l'attente de leur réponse, la nouvelle prime d'ancienneté a été appliquée, ceci impliquant la mise en place de la nouvelle structure de rémunération.

Qu'elle soit positive ou négative, la réponse des collaborateurs est nécessaire à la mise à jour de leur situation en paie.

Les changements constatés sur la paie de janvier sont donc temporaires et ont été mis en œuvre en conséquences des contraintes techniques de la Direction pour le lancement du nouveau logiciel de paie commun à l'ensemble des collaborateurs.

En attendant le retour des signatures des salariés :

- **Pour France 24 : la nouvelle prime d'ancienneté sera intégrée en paye en attendant la décision des salariés sur la signature de leur avenant. En cas de refus de signature de l'avenant, Les PTA ne bénéficieront pas de prime d'ancienneté et les journalistes percevront la prime d'ancienneté calculée selon l'ancien modèle.**

- **Pour RFI/ MCD : deux nouvelles lignes apparaitront sur la fiche de paie en attendant la signature de l'avenant :**

  - **Une ligne comprenant les primes pérennes**
  - **Une ligne comprenant les avantages individuels acquis (AIA)**

Ces primes seront intégrées dans le salaire de base des salariés RFI/MCD lorsque l'avenant sera signé.

En cas de refus de signature de l'avenant, ces primes ne seront pas intégrées dans le salaire de base.

8) A quoi correspond le paiement de "SDR" dans la partie "EV" sur le bulletin de paie de certains salariés ? Qui aura le droit d'en bénéficier ?

La prime dite « SDR » est versée aux journalistes de RFI lorsqu'ils effectuent des remplacements ponctuels d'encadrement éditorial.

Il s'agit d'un EVP qui sera maintenu en l'état.

9) Quels sont les éléments de paie qui entrent en ligne de compte pour le calcul du 10e des congés

payés ? La direction peut-elle nous garantir que le 10e de CP tel qu'il était perçu jusqu'à présent ne diminuera pas en 2017 du fait de l'application des nouveaux modes de rémunération ? Le cas échéant comment compte-elle la direction compenser les pertes salariales ?

La Direction des Ressources Humaines a été saisie officiellement sur ce point. Une réponse précise est en cours d'élaboration.

Mais d'une manière générale, le 10ème CP est une obligation légale appliquée chaque année afin que le maintien du salaire pendant les congés ne soit pas inférieur au 10ième de la rémunération perçue pendant l'année. Cette obligation légale continuera à être respectée conformément à ce que prévoient les textes.

10) La contribution à l'IRCANTEC n'apparaît plus sur les fiches de paie des salariés de RFI et MCD. Est-ce que les versements à l'IRCANTEC continuent sur la même base qu'en 2016 ? Comment les salariés peuvent-ils s'en assurer ?

Les collaborateurs qui cotisaient à l'IRCANTEC avant 2017 continueront de voir leurs cotisations versées auprès de ce régime de retraite complémentaire.

Le bulletin de salaire a été simplifié, c'est pourquoi ces cotisations n'apparaissent plus individuellement mais font l'objet d'un regroupement sous la section « accidents du travail – maladies professionnelles – retraite ».

Cette simplification découle d'une obligation légale. Cette obligation de simplifier les bulletins de paye a pris effet en janvier 2017.

11) Nombreux sont les salariés insatisfaits pas leur affectation dans les groupes de classification. Serait-il possible à la DRH de revoir ces affectations ?

Les salariés qui souhaitent faire le point sur leur positionnement dans les groupes de classification peuvent solliciter un rendez-vous auprès de la DRH.

Leur demande sera examinée en lien avec leur Directeur ou chef de service.

12) Certains salariés ont cherché en vain à consulter leur fiche de poste. En effet celle-ci est inexistante. Comment la direction a-t-elle pu « ranger dans des cases » tous les salariés de FMM sans connaître réellement leur travail ?

Des fiches de poste existent, celles manquantes sont en cours de réalisation.

Il convient de rappeler que les définitions des emplois dans la nomenclature ont un caractère générique et s'entendent comme des emplois de référence. Ils ont été définis par étroite collaboration entre la DRH et les responsables de service.

En effet, l'emploi est le regroupement de postes proches en termes d'activités, de compétences requises et de conditions d'emploi.

Chaque emploi peut se décliner opérationnellement dans l'entreprise en un ou plusieurs postes tenant compte notamment des spécificités liées à l'organisation opérationnelle, aux périmètres d'activité, aux conditions d'exercice, aux méthodes et outils de travail.

Le poste correspond à une situation individuelle de travail. Il s'agit de l'ensemble ordonné des missions et activités, effectuées par un individu au sein d'une organisation donnée. Le poste est déterminé par les choix d'organisation quant à son lieu d'exercice, son contenu et ses modalités d'exécution. Chaque salarié de l'entreprise doit pouvoir se référer à une fiche de poste dans laquelle il trouve notamment les missions générales de son emploi, ainsi que les principales activités du poste.

13) Le terme de pré-qualification pour les TCR non cadre (moins de 7 ans d'ancienneté) n'a pas été très bien perçu de la part de ces salariés qui ont déjà une expérience non négligeable dans le métier. Un changement d'intitulé en "TCR non cadre" serait-il possible ?

Cette demande sera examinée.

14) Le passage automatique au bout de 7ans d'ancienneté des TCR du groupe 4a au groupe 5a se fera-t-il avec une augmentation garantie de minimum 7% ?

Le passage pour les TCR du groupe 4 au groupe 5 entrainera effectivement une augmentation de 7%.

15) Avec les dispositions du nouvel accord d'entreprise, comment un journaliste peut évoluer dans les groupes de classification 9 et 10 sans passer dans l'encadrement ?

Un journaliste pourrait accéder aux groupes 9 et 10 sur proposition de la Direction dans le cadre des NAO, notamment s'il occupe des fonctions à responsabilité éditoriale.

16) Le nouvel accord d'entreprise stipule que "La durée quotidienne de travail accompli par un travailleur de nuit ne peut excéder 8 heures" (Est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui : soit accompli au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien entre 22h00 et 7h00 ; soit accompli, pendant une période de douze mois consécutifs, 270 heures de travail entre 22h00 et 7h00). Un salarié en cycle 4/5/5 effectuant des vacations de 10h entre 3h du matin et 13h est-il concerné par cette règle ?

Les vacations vont être revues par la DTSI avec comme projet de réduire les vacations d'1/2 heures pour passer à 32H. Ces salariés seront toujours considérés comme travailleur de nuit.

Dans certains secteurs cette durée de 8 heures de travail effectif réalisée la nuit peut être portée à 12 heures. Cette dérogation ne concerne que les personnels dont le cycle prévoit des contreparties spécifiques liées à cette situation.

17) A la page 62 du nouvel accord d'entreprise, 2e paragraphe il est écrit : « Au sein de France Médias Monde, les personnels techniques et administratifs susceptibles d'être concernés par le forfait annuel en jours relèvent des groupes de classification 5 à 12. » Or nombreux sont les salariés répondant à ces critères qui se retrouvent aujourd'hui dans les groupes 2, 3 et 4. N'y a-t-il pas une contradiction ?

L'accord prévoit que des salariés peuvent être cadre à partir du groupe 2 sous-groupe d.

En effet, l'article II.1.2 de l'accord d'entreprise stipule que :
Le présent accord met en place un système de classification des emplois dans lequel le personnel est réparti selon les catégories suivantes : non cadres, cadres, cadres dirigeants.

La classification a pour objectif de définir et de hiérarchiser les différents emplois de l'entreprise. Le positionnement des emplois dans l'échelle de la classification s'effectue sur une échelle comportant 12 groupes, hors cadres dirigeants.

A chaque groupe de classification est rattaché un ou plusieurs emplois. Chaque emploi est rattaché à 4 sous-groupes de classification (a, b, c, d), à l'exception des groupes de classification 11 et 12 définis par une seule valeur plancher.

- ***Non cadres : groupes 1, 2a, 2b, 2c, 3a, 3b, 4a ;***
- ***Cadres : groupes 2d, 3c, 3d, 4b et au-delà ;***
- ***Cadres dirigeants : hors grille.***

Le positionnement des emplois de la nomenclature dans la classification figure en Annexe 5 du présent accord d'entreprise.
L'accord va être précisé sur ce point pour éviter toute confusion.

18) Pourquoi les chefs antenne nouvellement embauchés sont-ils en forfait jours au lieu du forfait heures, sur quelle convention forfait jour vous appuyez-vous?

La situation individuelle de ces salariés va être étudiée et cette erreur sera rectifiée.

19) Quand un salarié est détaché de son rythme habituel de travail pour exercer une mission particulière imposée qui engendrera une perte d'EVP, une compensation est-elle toujours versée ?

Dans l'attente de la négociation de nouvelles dispositions, les dispositions appliquées avant le 1er janvier 2017 restent en vigueur.

20) Quand la direction a-t-elle prévu d'engager des négociations sur les salaires des intermittents ?

Des négociations sont prévues courant 2017.

21) L'accès à Optiweb n'est toujours pas disponible, pouvez-vous enfin nous donner une date que les salariés puissent accéder à leur compteur ?

Il n'y a pas de date officielle d'ouverture car les dernières corrections de « bugs » vont être réalisées dans les prochaines semaines.

22) Vous nous avez assuré que les journées d'allègement accordées à certains services de France24 en 2016 seraient déposées sur un CET, en sera-t-il de même pour les journées de 2017 en attendant que les plannings soient terminés ?

Les journées d'allègement accordées à certains services de France24 en 2016 peuvent effectivement faire l'objet d'un dépôt sur un CET.

Concernant les journées de 2017, la demande sera soumise à la direction générale après mise en place des nouveaux plannings.

23) Les salariés ont du mal à comprendre le nouveau calcul CP de l'année 2016, ils ne savent pas à combien de jours ils ont droit, pourriez-vous adresser un communiqué pour leur expliquer qu'ils n'ont capitalisé de jours que sur la période juin-décembre ?

Au 1er juin 2016, les salariés se sont vus attribuer leur contingent annuel de congés payés, soit un total de 12 mois d'acquisition, pour une prise sur la période du 1er juin 2016 au 31 mai 2017, soit 7 mois en 2016 et 5 mois en 2017.

Les salariés se sont vus attribuer, dès le 1Er janvier 2017, leur contingent de congés payés correspondant à 7 mois d'acquisition pour la période du 1er juin 2016 au 31 décembre 2016, qui ajoutés aux 5 mois libérés au 1er juin 2016, font bien une année complète de 12 mois. Il n'y a donc aucune perte pour les salariés.

Le passage en année civile de référence impose ce calendrier inhabituel. Nous notons qu'il permet aux salariés qui le souhaitent de poser sur les 7 derniers mois de 2017 des jours qui auraient dû être consommés au 31 mai 2017.

24) Les salariés de France24 avaient jusqu'au 1er janvier 2017, 14 jours de congé fractionnés qui suite aux nouveaux accords et au passage du décompte en jours ouvrés ont été remplacés par 5 jours fractionnables et 9 jours de RTT. La direction peut-elle garantir aux salariés PTA de F24 que le solde de jours fractionnables ne sera pas impacté sur l'année 2017 dans la mesure où ces jours sont destinés à être posé sur les jours travaillés uniquement ?

La garantie est que les PTA non cyclés ne travailleront pas plus de 204 jours en 2016 et en 2017. Ils ont perçu à ce titre 9 RTT supplémentaires en 2016.

Il n'est pas possible de conserver à la fois les 9 RTT supplémentaires et l'avantage des jours fractionnables puisque le salarié travaillerait alors seulement 200 jours par an.

A compter du 1er janvier les PTA non cyclés de France 24, acquièrent 22 RTT par an (contre 13 précédemment).

25) Les 1er et 8 mai sont tombés en 2016 des dimanches. Sont-ils considérés comme des jours flottants ? Apparaissent-ils dans le solde de congés 2016 transféré à 2017 que chaque journaliste a reçu ?

- **Pour Les journalistes de RFI et de MCD les dispositions en matière de rachat des jours divers ont été proposées à effet du 1er juin 2016.**

  Les 2 jours fériés correspondant à l'exercice 2015/2016 ont été crédités en fin d'année 2016 dans les 13 jours calendaires divers attribués aux journalistes. Ils sont à solder avant le 31/12/2017.

- **Pour les journalistes de France 24, ces jours fériés de l'année 2016 doivent être récupérés s'ils ont été travaillés. A compter de l'année 2017, les jours fériés et les jours de récupération au titre des jours fériés, seront intégrés dans les plannings.**

26) Quand les salariés de France 24 pourront-ils commencer à bénéficier du CET ? Quand les salariés de RFI connaîtront-ils le nombre de jours CET dont ils bénéficient ?

Les salariés de France 24 pourront bénéficier prochainement du CET dont le chantier est en cours de réalisation.

27) Un journaliste qui a atteint 30 ans d'ancienneté en 2016 ne verra pas sa prime d'ancienneté augmenter puisque 2016 est une année blanche. Il devra attendre le 1er janvier 2022 pour obtenir une augmentation de la prime d'ancienneté. La direction peut-elle revoir cette disposition afin que la prime d'ancienneté soit calculée au plus juste ?

L'année 2016 n'est pas une « année blanche » mais nous avons un nouvel accord qui prend effet au 1er janvier 2017.

L'entrée dans le nouveau système de rémunération s'effectue à rémunération globale constante. L'annexe 17 de l'Accord FMM prévoit ces principes fondamentaux de transposition auxquels il ne sera pas dérogé. Aucune rétroactivité ne sera appliquée.

28) La DRH fournit-elle au Docteur Nathalie Garcia la liste des travailleurs de nuit ?

La DRH transmet la liste des travailleurs de nuit à la médecine du travail.

29) La prime de la médaille du travail n'est plus attribuée à FMM. Bien qu'elle ne soit pas une obligation cette gratification résultait d'un usage. Pourquoi l'avoir supprimée ?

Cela fait partie des usages rattachés aux anciens socles sociaux qui n'ont plus d'existence. Le nouvel accord d'entreprise ne prévoit rien en la matière.

30) Les personnels de GSF avaient jusqu'au 31 décembre 2016 un badge nominatif qui leur permettait d'entrer dans le bâtiment de FMM, d'accéder aux locaux et de l'approvisionner en argent pour pouvoir manger au restaurant d'entreprise. Depuis le 1er janvier 2017 ce badge leur a été retiré.

Ils doivent à leur arrivée, se présenter au PC sécurité pour obtenir un badge d'entrée et payer la cantine en espèces. Pourquoi ce changement de procédure ?

Ce changement a été réalisé à la demande des responsables de la société GSF.

Cependant il faut noter que ce changement n'a concerné que 3 personnes. Le reste des équipes ne travaillant que sur des créneaux de 06h à 09h, elles n'ont jamais eu de badge nominatif.

31) La réponse écrite à la question CGT du mois dernier concernant la prime de sujétion est moins favorable que la réponse qui a été donnée oralement. La direction confirme-t-elle que la progressivité de la prime de sujétion est maintenue ? Publiera-t-elle un tableau avec les montants de la prime de sujétion selon l'ancienneté ?

La prime de sujétion visée dans l'annexe 8 rémunère des heures ou des contraintes liées à l'activité des cadres de spécialité. Elle continue d'être versée comme précédemment et ne subit donc aucun changement du fait de la signature de l'avenant. Le choix de percevoir la prime de sujétion supposait la renonciation à l'attribution d'EVP. Toute renonciation à cette prime pour se faire attribuer les EVP sera définitive.
La prime de sujétion visée dans l'annexe 9 et versée aux autres salariés (hors cadre de spécialité) est figée au 31 décembre 2016 et n'évoluera plus. Elle est intégrée dans le salaire brut mensuel de base des PTA.

32) Pourquoi un chef d'antenne en doublon à F24 n'est payé que 70 % du salaire ? Sachant qu'à RFI et MCD un salarié en doublon est payé à 100 % serait-il possible dans un souci d'harmonisation de payer tous les « doublons » ou "doublures" à 100 % où qu'ils soient ?

Les vacations des nouvelles recrues en formation étaient rémunérés à 70% du salaire pour les collaborateurs pigistes et intermittents et à 100% pour les collaborateurs en CDI ou CDD. Dans un souci d'harmonisation, les pigistes et intermittents seront dorénavant payés à 100% pendant leur période de formation.

33) Quand la nouvelle version de "DALET" va-t-elle être mise en place ? Y a-t-il un calendrier de déploiement ?

Une présentation sur le sujet a eu lieu le mercredi 22 février 2017 devant le CHSCT, les premières rédactions pilotes devraient être en production à partir du 13 mars 2017. Au fur et à mesure des formations, de nouveaux services utiliseront par la suite la nouvelle version de Dalet.

Le déploiement doit durer 4 à 5 mois suivant les disponibilités des rédactions.

34) Les services France, Economie, Monde, Politique, Reportage… travaillent sans TCR et certains modules sont parfois mal montés.

Un TCR soulagerait les journalistes qui savent monter de cette tâche qui leur prend un temps certain et mettrait fin à la peine qu'endurent les journalistes qui ne savent pas monter.

A quand un TCR dans les services ?

Les journalistes réalisent désormais leur montage et sont formés à cet effet. Le montage est facilité depuis la mise en place d'outils informatiques avec la visualisation du spectre de la modulation sur écran.

L'arrivée du nouveau Dalet sera accompagnée d'une formation pour l'ensemble des utilisateurs qui permettra une mise ou remise à niveau.

Si des journalistes rencontrent des difficultés ou souhaitent avoir plus de formation, il convient d'en faire la demande à la DTSI.

La DTSI ne bénéficie pas de ressources pour répondre à une telle demande. En cas de besoin précis concernant un montage avec mixage, les journalistes peuvent s'adresser à un chargé d'unité de Production qui mobilisera un TCR pour la durée de ce travail.

35) L'unique cabine isolée » de montage, réservée aux TCR à MCD, située au 2ème étage, derrière le studio 22, a été obtenue il y a moins de trois ans à la demande de l'équipe technique afin d'avoir

enfin un espace pour mixer les émissions aux enceintes sans crainte d'être dérangé ni de déranger car il faut rappeler que l'équipe TCR à MCD ne possède pas d'endroit clos et isolé au 1er étage, pour le montage.

En effet, deux postes de montage Nétia et deux postes de bureautique se partagent notre local, situé de surcroît au fond de l'espace « montage » collectif (utilisation dédiée aux journalistes et animateurs). Sinon, nous avons à disposition deux postes Nétia dans l'open-space (qui certes sont indispensables mais l'utilisation du casque est quasi-obligatoire).

Cette cabine au 2ème étage permettait donc aux TCR amenés à travailler longtemps sur une émission (nous mixons des modules de 55 minutes) d'y trouver calme et bonnes conditions sonores.

36) Or, il a été constaté récemment que le poste de montage Nétia y a été démonté et que quelqu'un y avait installé son bureau : personne à MCD n'a été consulté ni mis au courant de cette manœuvre !

Pourquoi a-t-on retiré de façon brutale la seule et unique cabine de montage existante à MCD ? Et par conséquent, où se situe la nouvelle ?

Réponse aux questions 35 et 36

La personne qui a été installée dans cet espace doit être déménagée.

Ce déplacement a pris un peu de retard en raison des élections professionnelles, un local syndical devant être déplacé.

Dès les déménagements effectués, cette cabine sera rééquipée.

37) Il semblerait que cette année encore le CUP magazine jouera le rôle de TCR à Cannes. Une expérience et une mission intéressante qui aurait pu revenir aux TCRs de la Brigade qui tout le long de l'année ne cessent de montrer leurs disponibilités et leurs compétences à ce même CUP Magazine quand il fait appel à eux. Pourquoi le changement de fonction se fait-il toujours sur cet événement ?

Un TCR de brigade partira sur cette opération, il couvrira notamment les besoins de montage et mixage pour les Langues.

Le CUP Magazine est aussi celui des TCR video, à ce titre et à cette occasion nous allons tester de nouveaux équipements, nouvelles installations, (voire certains « lives »).

38) Il y a eu, de nouveau, des problèmes de climatisation à MCD, au 1er étage. Les salariés subissent depuis mardi (14/02) matin une panne générale de climatisation. Elle fait suite à des soucis récurrents depuis de très nombreux mois (pannes en régie studio / problème permanent de température au local TCR) dont la direction est informée.

Comment peut-on laisser une chaîne entière du groupe FMM travailler dans de telles conditions au quotidien, sans qu'aucune décision d'effectuer les réparations sur le long terme ne soit prise ?

Le circuit de climatisation du 1er étage (studio MCD et bureaux) ainsi que des locaux techniques des 2e et 3e est défaillant, la DTSI a commandé le compresseur et planifié une remise en service à partir de jeudi 23 février.

Dans l'intervalle, des climatiseurs portables de location ont été installés.

La DTSI a adressé une communication aux collaborateurs concernés pour les informer de la gêne occasionnée et des actions mises en œuvre pour l'atténuer.

39) Une revalorisation du barème des indemnités kilométriques permettrait à FMM de faire des économies.

Exemple : actuellement 15 courses de taxi pour un TCR monde travaillant dans un groupe de nuit et habitant à 30 km de son lieu de travail coûte 750 euros par mois à FMM.
S'il vient avec son véhicule il perçoit actuellement 345 euros, soit une économie pour l'entreprise de 405 euros.
Si le barème qui suit était appliqué (avec un véhicule de 5CV) il percevrait 400 euros et l'entreprise ferait alors une économie de 350 euros, de plus tous les TCR monde utiliseraient alors leur véhicule.
L'économie est inférieure individuellement mais ce barème bien plus attractif inciterait plus de salariés à prendre leur véhicule, l'économie serait alors bien plus importante pour l'entreprise.
Alors à quand la revalorisation ?

Il n'est pas d'actualité de revoir ce barème.

40) Le 10 février 2017 des salariés de FMM ont pu voir tomber sur leurs repas des particules de laine de verre. En effet il manquait une dalle de plafond. Assaisonner au sel et / ou au poivre est bien meilleur au goût et pour la santé. Qu'en est-il de la réfection du faux plafond ?

Les prestataires qui ont effectués les travaux de climatisation ont omis de remettre en place la dalle. Lorsque l'incident a été signalé, la dalle a aussitôt été remise en place par ENGIE.

La Direction et les services généraux encouragent les collaborateurs à signaler sur l'instant ce genre d'anomalie pour qu'une solution soit apportée sans délai.

41) A quelle fréquence sont nettoyées les fontaines à eaux ? Une observation attentive de ces fontaines provoque parfois une envie soudaine d'arrêter de s'hydrater.

Les fontaines font l'objet d'un entretien quotidien par l'entreprise de nettoyage. Un entretien approfondi a lieu 1 fois par mois.

Plus d'attention et de rigueur seront demandés dans ces opérations d'entretien.

42) Cette année y aura-t-il de la bière à la fête FMM? (si non, pourrait-on au moins connaitre le prix de cette nouvelle édition ?)

La question sur le budget de la soirée FMM ne relève pas de la compétence des délégués du personnel.

Questions CFTC

1) Comment se fait-il que la direction ait appliqué l'avenant alors même que les salariés ne l'ont pas signé ?

2) Cette procédure est-elle légale ?

3) Pourquoi l'avoir appliqué alors qu'en réunion DP vous affirmiez qu'il n'y aurait pas de modifications tant que l'avenant ne serait pas signé par le salarié ?

Réponses aux questions 1, 2 et 3 :
Ainsi que cela a été précisé dans les réponses aux questions DP du mois de janvier, la Direction a, dans l'attente de la réponse des collaborateurs, appliqué la nouvelle prime d'ancienneté dès la paie de janvier.

Cette application de la prime d'ancienneté a pour conséquence la mise en place de la nouvelle structure de rémunération dans l'attente de la réponse définitive du collaborateur, qu'elle soit positive ou négative, quant à son avenant et aux modifications qu'il implique.

En cas de refus définitif, les collaborateurs se verront appliquer les dispositions prévues dans ce cas de figure par l'Accord FMM.

Les changements constatés sur la paie de janvier sont donc temporaires. Ils ont été mis en œuvre en conséquence des contraintes techniques de la Direction dans le cadre du lancement du nouveau logiciel de paie.

4) Comment, avec qui et sous quelles modalités entamer des négociations individuelles concernant l'avenant ? Qui est l'interlocuteur dans ce cas ?

   Que doit faire un salarié qui souhaiterait revenir à la découpe de son salaire d'origine ?

La DRH reçoit tous les salariés souhaitant discuter de leur avenant.

Les collaborateurs qui refuseront de signer leur avenant ne bénéficieront pas de la découpe de la rémunération prévue par l'accord.

Vous ne donnez toujours pas de date limite pour la signature ou le refus des avenants, mais n'y a-t-il pas légalement un moment à partir duquel le non-refus est considéré comme acceptation des

nouvelles conditions de la fiche de paie ? En d'autres mots : y a-t-il un moment à partir duquel les salariés ne pourront plus revenir en arrière ?

L'absence de réponse d'un salarié ne vaut pas acceptation de l'avenant proposé. Nous préviendrons les salariés de la date limite pour donner une réponse sur l'avenant qui leur a été envoyé.

5) La direction pourrait-elle décider de revenir sur le calcul de la prime d'ancienneté en la diminuant ? Le cas échéant, que se passerait-il pour les salariés qui ont vu leur salaire de base baisser avec le nouveau système de calcul ?

La Direction ne peut revenir unilatéralement sur le calcul de la prime d'ancienneté. Cela supposerait une renégociation de l'accord.

6) L'accord d'entreprise garantit 11h de repos minimum entre chaque vacation, y compris pour les personnels en cycle. Bien sûr ces 11h peuvent être réduites dans certains cas exceptionnels, mais l'accord stipule que les heures de repos non effectuées doivent être récupérées par le salarié. Sous quelle forme sont-elles récupérées ? A qui signaler que ces heures de repos quotidien n'ont pas été effectuées (notamment pour les personnels en mission) et comment ?

Les salariés doivent le signaler aux plannings qui attribueront des jours de récupération aux salariés concernés.

7) Les secrétariats des différentes rédactions opposent une fin de non-recevoir à certains salariés qui demandent de percevoir leurs primes de soirées/nuit/matinale/astreinte lorsqu'ils sont sur le terrain. On leur répond que ces primes sont réservées au personnel en travail posté à la rédaction. Ce n'est pas ce qui est dit dans l'accord, et c'est une réponse qui nous semble sans fondement. Pourquoi cette position ? Pouvez-vous faire une communication aux secrétariats pour clarifier la situation ?

Après examen, il apparait que seules les vacations postées entrainent le versement de primes de nuit.

Par ailleurs, il convient de rappeler les critères définissant les travailleurs de nuit :

- **travail accomplit au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien entre 22h00 et 7h00 ;**
- **accomplit, pendant une période de douze mois consécutifs, 270 heures de travail entre 22h00 et 7h00.**

8) A quelle date serez-vous en mesure de nous donner enfin notre solde de congés (CP/jour fériés/Récupération) ? Les salariés ont besoin de savoir de combien de jours ils disposent notamment avec la rétroactivité des jours fériés au 1er janvier 2016 ?

   Quand seront payés le rattrapage des primes (rétroactif au 1er janvier 2016) ?

   Le planning est visiblement dans l'impossibilité de s'en occuper (pas le temps et pas les bonnes informations) du coup les salariés attendent (la question était posée dès mai 2016 !). Pourquoi ne pas engager sur une période définie une personne qui se chargerait uniquement de ça comme nous vous l'avions suggéré déjà il y a quelques mois ? Cela a bien été fait pour la mise en place des sessions de formation Open Media.

Des moyens humains supplémentaires peuvent être apportés au planning si nécessaire. La rétroactivité des primes concernant les salariés de France 24 devrait être versée sur la paye d'avril 2017.

9) Où en est le cabinet de consulting avec les plannings ? Combien de temps est censée durer sa mission ? Certains corps de métiers se sont vu proposer des plannings lors d'entretiens avec le cabinet et d'autres n'ont jamais été consultés, pourquoi ? Quelle date pour la mise en place de ces nouveaux plannings ?

La mission du cabinet devait se terminer à la fin du mois de février. A l'issue des premières présentations des propositions de cycles aux équipes, il est apparu que davantage de temps sera nécessaire au cabinet pour mener à bien le projet. Ce délai supplémentaire est en train d'être défini.

Les prochaines réunions de présentation des cycles vont se dérouler courant mars.

10) Comment se fait-il qu'il y ait une différence de traitement entre les établissements de FMM concernant les frais de voyage ? Certains salariés voyagent aux « perdieme » alors que d'autres aux frais réels. Comment justifiez-vous cette différence ?

Un projet d'harmonisation va être lancé sur le second trimestre 2017.

11) Pourquoi certains salariés de FMM ont toujours la carte de presse alors qu'ils ne pratiquent plus le journalisme depuis très longtemps ?

Le journaliste soumet à titre individuel son dossier auprès de la Commission de la carte de presse qui est seule décisionnaire sur la délivrance ou non de la carte de presse.

12) Serait-il possible de trouver une solution pour le nouveau système Open Media qui pose problème pour les présentateurs ? Notamment le Ctrl + S qu'il faut faire à chaque fois pour sauver ses textes dans la ligne ?

    Aujourd'hui les présentateurs ont juste à sortir de la ligne afin de sauvegarder les changements. La nouvelle façon de sauvegarder est un réel problème surtout pour les présentateurs de Paris Direct qui restent en plateau pendant 1 ou 2 heures d'affilée. Ils sont constamment amenés à faire des changements de dernière minute dans le conducteur sur le plateau, tapant le texte jusqu'au dernier décompte du chef d'édition et souvent faisant le « click out » pour sauver le texte (et faire le changement dans le prompteur) en même temps qu'on regarde la camera pour enchainer le lancement. Le fait d'être obligé de passer par une autre étape (ctrl + s) fait perdre 5 secondes certes, mais ce sont 5 secondes dont ils ont besoin pour autre chose! Est-ce qu'on pourrait avoir une garantie pour un over ride ou un shortcut pour les présentateurs et/ou sur les Open Medias en plateau afin de pouvoir sauver nos textes en faisant Click Out comme actuellement ?

    Apparemment, F24 a déjà soumis à l'éditeur une demande d'évolution en ce sens, mais nous demandons une garantie.

Cette demande a été remontée au constructeur et les équipes de la DTSI seront sensibilisées à ce sujet. A ce jour nous ne pouvons cependant garantir la capacité technique d'accéder à ces demandes.

13) Concernant la différence de traitement entre les salariés des différents établissements concernant les taxis, vous nous avez dit lors de la dernière réunion DP qu'une « amélioration du dispositif actuel (était) en cours de recherche avec G7 » pour les salariés défavorisés par le dispositif. Quel en est le résultat ?

La recherche d'une solution est toujours en cours mais il convient de rappeler que des régies d'avance de 400 euros ont été mises en place.

14) Sur Open Media, les assistants s'inquiètent de voir que la création des demandes de production (DDP) passe uniquement par le rédacteur en chef. Résultat, pour créer un OOV il faut désormais compter 10 bonnes minutes, alors qu'il en faut 3 en temps normal. Le risque étant que le OOV ne soit jamais prêt avant la fin du JT ou bien que l'assistant crée la coquille dans n'importe quelle DDP pour gagner du temps et donc mettre à mal l'organisation voulue par Open media. En termes de réactivité et de réactualisation des images en continu, c'est très handicapant, ainsi pourrait-on donner l'autorisation pour les assistants de créer les DDP ?

La DTSI a mis en œuvre un processus choisi par la Direction de la Rédaction parmi plusieurs propositions.

Lors de ce choix, il est apparu souhaitable que les DDP soient créées sous la responsabilité des rédacteurs en chef afin d'éviter la multiplication de DDP pour un même thème dans les différentes langues.

En cas d'urgence, les assistants d'édition pourront initier des contenus dans la DDP « Fin de JT ». Le rédacteur en chef pourra ensuite rapatrier ces contenus a posteriori dans la « bonne » DDP après sa création.

La proposition de donner définitivement la responsabilité de créer les DPP aux assistants d'édition va en plus être relayée à la Direction de la Rédaction de France 24.

15) Open media en plus d'alourdir techniquement le travail des assistants plutôt que de les alléger, en exigeant une double sauvegarde pour chaque action, chamboule complètement l'organisation des tâches pour les assistants d'édition. Ce n'est pas un petit changement comme les formateurs leur ont répété sans prendre conscience de la réalité du poste. Ne serait-il pas préférable de mettre en place ce nouvel outil après la période d'élection présidentielle, car les cafouillages - alors que la chaîne sera très regardée – risquent d'être assez nombreux ?

A ce jour il n'y a pas de double sauvegarde, c'est pourquoi il nécessaire de clarifier la question. Il serait alors plus opportun que les salariés concernés posent directement la question en formation pour éclaircir ce point.

L'utilisation d'OpenMedia impose certains changements d'habitudes. Quelques opérations semblent un peu plus lourdes, mais de nombreuses autres sont au contraire réellement plus fluides. Globalement, OpenMedia devrait plutôt améliorer les conditions de travail du plus grand nombre.

Il est vrai cependant que les assistants d'édition ne seront pas les premiers bénéficiaires de cette amélioration, d'où aussi l'idée de placer la création des DDP sous la responsabilité des rédacteurs en chef plutôt que sous celle des assistants d'édition.

La DTSI a prévu un accompagnement spécifique pour les chefs d'édition et assistants d'édition lors du lancement d'OpenMédia. La DTSI comprend les contraintes de l'éditorial et ne lancera pas ce nouvel outil sans l'aval de la Direction de la Rédaction. Si ce projet n'est pas prêt avant l'élection présidentielle, une date alternative pourra être fixée. En tout état de cause, il faudra avoir lancé OpenMédia avant l'été.

16) Avec Open media, il est désormais impossible pour les assistants d'organiser le rangement des coquilles par shift, comme c'est le cas actuellement avec înews. En effet, dans Open Media les coquilles sont classées par thématiques géographiques. Si cela permet d'avoir une vision d'ensemble des éléments, cette nouvelle organisation « fourre-tout » rend plus difficile l'organisation du travail des assistants.

    Exemple : si l'assistant d'édition du soir créé un OOV SYRIE CIVILS, il devra créer la coquille dans la DDP Syrie. Mais d'autres assistants avant lui auront durant la journée créée dans la même DDP des OOV SYRIE CIVILS. Le risque est donc accru pour les assistants de s'emmêler dans les coquilles et de ne pas mettre la bonne coquille dans le conducteur. Il est normal pour les assistants de

refaire des OOV à partir du même feed. Si leurs images sont souvent les mêmes, le montage de chaque OOV diffère en fonction du texte du présentateur. Donc reprendre un OOV SYRIE CIVILS au hasard dans la DDP au lieu d'en créer un autre, comme l'ont suggéré les formateurs, est exclu et montre une certaine méconnaissance de leur quotidien. Est-ce que les ingénieurs d'open media pourraient consulter les assistants pour parvenir à une solution ?

Avec le système des DDP, il y aura effectivement un premier rangement des coquilles par thème. Rien n'empêche les Assistants d'édition de créer une classification (par shift, par exemple) en insérant des lignes intercalaires dans les DDP, comme ils le faisaient dans iNews.

Dans le cas particulier donné en exemple, on pourrait aussi utiliser le statut d'édition (status Edit) qui permet de déclarer un contenu « Obsolète » et de le ranger en fonction de ce critère.

17) Il est impossible dans Open media de chronométrer des segments des textes des présentateurs. Or les assistants ont impérativement besoin de cette fonctionnalité pour faire tomber les bonnes images au bon moment dans le montage. Pourrait-on insister auprès des ingénieurs d'Open media pour réintégrer cet outil primordial pour pouvoir suivre ce que dit le présentateur ?

Cette possibilité existe dans OpenMedia qui offre une fonctionnalité supplémentaire par rapport à iNews : le minutage depuis le début du texte jusqu'au curseur d'édition.
Ce point sera rappelé et souligné en formation.

18) 14 mois après la signature de l'accord d'entreprise de FMM, les salariés n'ont toujours aucune information sur leur solde de jours flottants et autres jours de récupération liés aux jours fériés. Pourquoi les dispositions de l'accord relatives aux traitements des jours fériés ne sont toujours pas mises en œuvre alors que leur rédaction ne souffre pourtant d'aucune ambiguïté ? Pourquoi la direction refuse-t-elle d'appliquer cette disposition de l'accord d'entreprise ?

La Direction ne refuse pas d'appliquer cette disposition de l'accord d'entreprise, seulement la plateforme Optiweb est toujours en cours de lancement et n'est pas encore opérationnelle.

19) A qui les salariés doivent-ils s'adresser pour connaître le solde de jours de récupération liés aux jours fériés ?

Les salariés doivent s'adresser au planning.

20) Quand les salariés recevront-ils leur solde de droits à absence (CP, RTT, récupérations, jours flottants, etc.) au 1er janvier 2017 ?

Ce solde sera disponible dans Optiweb.

21) Comment la direction justifie-t-elle d'avoir repris des jours de congés payés déjà acquis aux PTA non cyclés de France 24 sans même prendre la peine de les en avertir ou de leur expliquer sa démarche ? Comment la direction peut-elle nous assurer, de manière précise, factuelle et mathématique, que les jours de congés repris auront bien été compensés pour la période de transition entre l'ancien et le nouveau système ?

En application du nouvel accord d'entreprise, les salariés ne travailleront pas plus de 204 jours à compter de 2016.

22) 14 mois après la signature de l'Accord FMM, de nombreux services ne bénéficient toujours pas des dispositions instaurant des éléments variables de paye (travail de nuit, astreinte, etc.). Quand les dispositions de l'accord FMM seront-elles appliquées à tous ?

Les salariés de France 24 bénéficieront d'une rétroactivité sur leurs EVP au 1er janvier 2016.
Les nouvelles modalités seront appliquées à compter du 1er janvier 2017 aux salariés de RFI et MCD.

23) A quelle date la direction compte-t-elle payer aux salariés, rétroactivement au 1er janvier 2016, les éléments variables de paye (primes de nuits, jours fériés, astreinte, dimanche, etc.) non perçus ?

Cette démarche est en cours de réalisation. Elle devrait être terminée pour la paye d'avril 2017.

24) Selon quelles modalités les salariés qui quittent l'entreprise peuvent-ils se faire payer lors du solde de tout compte l'ensemble des EVP et jours de récupération/pénibilité instaurés par l'accord mais qu'ils n'ont pas perçu ? Que faire s'ils ont déjà quitté l'entreprise ?

L'ensemble des EVP est pris en compte dans le solde tout compte. Pour ce faire, le solde tout compte est établi en collaboration entre la paie et le planning.

Les personnes ayant quitté l'entreprise avant l'application effective de l'accord d'entreprise n'ont ouvert aucun droit à percevoir des EVP découlant des dispositions de ce texte.

25) Quand les salariés en cycle de France 24 pourront-ils bénéficier des jours accordés dans le cadre de la baisse de la pénibilité ? De combien de jours disposeront-ils pour l'année 2017 en attendant la mise en place des nouveaux cycles de travail ?

Ils bénéficieront des jours prévus par l'annexe 14 de l'accord d'entreprise (page 136 et suivantes).

26) Les nouveaux cycles de travail reflèteront-ils bien la baisse du temps de travail spécifiée dans l'annexe 14 de l'Accord FMM ? Cette diminution du temps de travail correspondra-t-elle bien au

delta entre le temps de travail théorique actuel de chaque cycle et le temps de travail cible de chaque cycle, tels que spécifiés dans l'annexe 14 de l'accord d'entreprise ? **L'objectif est-il toujours de cibler les vacations les plus pénibles ?**

La construction des nouveaux cycles de travail se fonde bien sur les données définies par l'annexe de l'accord d'entreprise. L'objectif est de cibler les vacations pénibles tout en permettant, à chaque fois que c'est nécessaire, la création de poste en CDI pour tenir les besoins de fonctionnement des équipes.

27) Quelle est la procédure à suivre pour demander la modification de son avenant au contrat de travail ?

La direction invite les collaborateurs qui auraient des demandes de modifications à manifester leurs observations auprès des RRH ou de leur gestionnaire de paie.

28) Quand la direction prévoit-elle d'ouvrir une négociation sur le handicap ?

Une négociation sur le handicap est prévue au cours du second trimestre 2017.

29) Les accords brigade de 1985 et 1995 étant tombés avec la fusion, le fonctionnement de la brigade de réserve ne s'inscrit plus dans aucun cadre conventionnel. L'accord FMM n'abordant pas ce sujet, il y a urgence à négocier un nouvel accord. Quand la direction va-t-elle ouvrir une négociation spécifique sur le fonctionnement et la rémunération de la brigade de réserve ?

Une première réunion à ce sujet a déjà eu lieu, les discussions doivent se poursuivre.

Questions CFDT

1) La direction peut-elle préciser comment seront cumulées les heures de déclenchement d'alertes journalistes dans le nouveau logiciel ? Plusieurs chefs de service ont compris qu'il faudrait au minimum 4 déclenchements d'alerte (4 fois 2h) pour donner droit à un jour de récupération. Mais pourquoi faut-il atteindre 8h et non pas 7h45 ?

La donnée paramétrée est bien de 7H45 par jour.

2) Si 8 heures donnent droit à une journée, pourquoi 4 heures ne donneraient pas droit à une demi-journée de récupération ?

Aucune objection n'est apportée à ce principe, il est nécessaire que les salariés concernés s'adressent au planning.

3) Quand seront envoyés les avenants modifiés pour les salariés dont les premiers documents comportaient des erreurs ?

Les avenants corrigés sont en cours de réalisation. Certains ont déjà été envoyés aux salariés concernés.

4) Plusieurs missions fort coûteuses (audit, conseil ou prestations) sont actuellement confiées à des prestataires extérieurs (par exemple au Planning F24, à la DTSI, aux Environnements Numériques). Quel coût et quelles justifications de systématiquement externaliser ? Jusqu'à quand ?

Cette question ne relève pas des prérogatives des délégués du personnel.

5) Pourquoi FMM fait-elle encore appel à des auto-entrepreneurs pour remplir des emplois permanents ? N'est-ce pas en contradiction avec un code de bonne conduite sociale ?

Le recours aux auto-entrepreneurs reste exceptionnel et ne s'effectue pas sur des postes tenus par des salariés permanents.

QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 28 MARS

Questions CFDT

1. La grille d'été est entrée en vigueur le dimanche 26 mars. Or plusieurs TCR travaillant en matinale - sur les vacations Afrique 1 et 2 ainsi que Monde 1, 2 et 3 - font remarquer que leurs vacations ont été rallongées et dépassent désormais toutes les 8 heures réglementaires fixées par l'accord d'entreprise concernant le travail de nuit qui ne peut excéder 8 heures quotidiennes. Comment la direction compte-t-elle faire respecter les règles qu'elle-même a définies et éviter ainsi de sortir de ce cadre précis ?"

La liste fixée par l'accord d'entreprise des secteurs auxquels s'appliquent la dérogation aux 8 heures de travail de nuit, n'est pas exhaustive.

L'article auquel il est fait référence prévoit aussi une dérogation à la durée maximale de 8 heures concernant les personnels dont le cycle de travail entraine des contreparties spécifiques liées à cette sujétion, ce qui est le cas pour ces tableaux cycliques avec des semaines ramenées à 20h00.

La pénibilité des tableaux de service avec une prise de vacation commençant à 4h00 est bien prise en compte avec une moyenne horaire à 32h00 / semaine sur l'ensemble du cycle.

Il est donc tout à fait possible de déroger à la durée maximale de 8heures pour ces personnels.

2. Les bulletins de salaire du mois de février ont été édités de travers : manquent notamment les logos de l'entreprise et des chaines, et parfois le bas du feuillet. Les documents sont officiels, à conserver sans limite de temps les salariés afin de faire valoir leurs droits. Que compte faire la Direction face à ces mauvaises copies que l'on croirait faites maison ?

L'édition des bulletins de paie a rencontré certains problèmes techniques de routage et de publipostage. Les erreurs vont être rectifiées. L'équipe projet SIRH travaille à améliorer le système mis en place au 1er janvier, l'édition des bulletins faisant partie des axes d'améliorations prioritaires.

Les collaborateurs peuvent se rapprocher de leur gestionnaire de paie s'ils rencontrent le besoin de rééditer leur bulletin du mois de février.

Il convient toutefois de rappeler que ces bulletins de salaire du mois de février sont parfaitement conformes à la loi ils comportent toutes les mentions légales.

3. De nombreux salariés se plaignent d'erreurs répétitives sur leur bulletin de paie: salaire, ancienneté, jours de congé... Quand ces erreurs seront-elles enfin régularisées ? Comment les éviter ?

Lorsqu'une erreur est identifiée par un salarié, celui-ci doit se rapprocher de son gestionnaire de paie pour obtenir des explications et le cas échéant, une correction.

Dans beaucoup de cas, il ne s'agit pas d'erreurs mais de l'application du nouveau système paie. En effet, il est rappelé que 2017 est l'occasion d'une triple transition pour ce système :

- **la structure du salaire,**
- **le bulletin clarifié,**
- **le nouveau SIRH.**

4. Quand on parle harmonisation, on entend bien aussi « égalité de salaire »… Comment la Direction explique-t-elle que deux personnes (en l'occurrence PTA), exerçant la même fonction et assurant les mêmes tâches, ne soient pas payées de la même façon (excluant l'ancienneté bien sûr), et pourquoi une personne bénéfice d'une prime pérenne et pas l'autre?

Les primes pérennes s'expliquent par les parcours de chacun. Certaines personnes ayant bénéficié d'éléments variables de paie (EVP) auparavant ont pu bénéficier d'une prime pérenne lorsqu'elles ont changé de tableaux de service.

5. Une question récurrente : une caisse sur deux à la cafétéria est fermée, et comme d'habitude dans les heures d'affluence (matin et après-midi). On sait que préparer les boissons chaudes prend du temps, mais certains veulent seulement une bouteille d'eau ou un fruit. Pourrait-on envisager une caisse « rapide », pour les commandes hors boissons chaudes ?

Ces demandes seront transmises au prestataire EUREST.

6. Cela fait maintenant 15 mois que les salariés de France 24 sont dans l'attente de la mise en place de nouveaux plannings, permettant une réduction de la « pénibilité » de nombreux cycles de travail. Des réunions avec le Cabinet annulées ou reportées, les calculs erronées, le délai maintenant dépassé et toujours aucune communication de la part de la direction. La « pénibilité » continue et s'agrandit avec la frustration de cette attente. Pouvez-vous nous dire où l'on en est et quand on peut espérer voir l'application de l'Accord d'entreprise signé le 31 décembre **2015** ?

La mission du cabinet qui accompagne France 24 touche à sa fin. Des réunions avec les salariés sont actuellement mises en place pour échanger sur les propositions et faire valider les choix.

Les nouveaux plannings seront présentés au nouveau CHSCT.

L'objectif reste inchangé, c'est-à-dire une mise en place des nouveaux cycles avant l'été.

7. Beaucoup de salariés de France 24 sont toujours dans l'attente d'une réponse concernant leur avenant au contrat. La hiérarchie renvoie la balle aux RH et vice-versa. Qui est en droit d'apporter les réponses concrètes à ceux concernés ?

Beaucoup de réponses ont déjà été apportées aux collaborateurs ayant été reçus en entretien par la DRH.

Cependant, il est vrai que certaines questions restent en suspens car il est nécessaire d'étudier la situation de chacun selon son corps de métier et la situation des autres collaborateurs pour éviter de créer des disparités.

Ces réponses seront apportées dans les semaines suivantes par la DRH.

8. Les bulletins de paie sont toujours vierges d'information concernant les congés. Avec l'approche d'une date butoir pour la pose des congés d'été, comment comptez-vous faire pour que PERSONNE ne soit lésé – que ce soit le personnel de la paie (les seuls qui ont ces données) ; le service du planning ; et le salarié lui-même ?

Les soldes des congés ne pourront malheureusement pas être affichés sur le bulletin de mars malgré le travail fourni par l'équipe projet SIRH.

En conséquence, la DRH va adresser à chaque salarié un courrier reprenant ses soldes de congés au 1er janvier 2017 et au 31 mars 2017. De plus, il sera expliqué la manière dont ces soldes ont été transposés au 1er janvier 2017.

9. Peut-on s'assurer – comme l'avait demandé le CHSCT de l'époque – que TOUS ceux concernés de près ou de loin par la mise en place d'Open Media recevront une « vraie » formation ? Il y a eu un gros problème avec son déploiement en régie finale – du jour au lendemain – sans aucun préavis, sans aucune formation digne de ce nom, sans prendre en compte les besoins des utilisateurs et, tout simplement en coupant l'accès à INews, avant de savoir si son remplaçant fonctionnait correctement – on a frôlé l'incident d'antenne avant de revenir en arrière.

La DTSI va vérifier une nouvelle fois que les formations OPENMEDIA adéquates seront effectivement proposées aux salariés.

Pour rappel, les chefs d'antenne n'utilisent Open Media que pour la procédure « Back to Title » qui permet de retrouver le titre de certaines coquilles (une dizaine de fois par jour).

Il n'y a pas eu de gros problème avec le déploiement d'Open Média en régie finale. Les chefs d'antenne ont été prévenus et ont tous été formés (sur l'utilisation qu'ils en ont) avant ou au moment de leur prise d'antenne. Ils suivront une formation plus « culture générale d'open Media» dans les prochains jours.

Les besoins des utilisateurs ont été pris en compte. Open Médias fonctionnait correctement. Cela demande juste une procédure légèrement plus contraignante pendant la période transitoire (la saisie d'un ID ne peut se faire par copier-coller mais doit être faite à la main).

Absolument aucun incident d'antenne n'a été frôlé. Le retour arrière n'est pas lié au manque de formation des coordinateurs antennes, mais simplement au fait que le déploiement du projet a été décalé. En effet, la bascule générale a été repoussée et la période transitoire impose ce petit contournement dans la procédure « Back to Title ».

10. Tous les mois les DPs posent la même question concernant le paiement / remboursement des taxis pour les salariés de France 24 n'ayant pas de code personnel. La question s'agit bien d'une demande pour que TOUS les salariés qui ont besoin de prendre un taxi entre 22h et 7h pour se rendre sur leur lieu de travail ou de rentrer chez eux après une vacation de nuit puissent NE PLUS avancer de l'argent. La réponse est toujours la même : on peut bénéficier d'une avance de 400€ par an, mais vu les délais de remboursement, ceci ne suffit pas toujours, surtout pour les moins bien rémunérés et qui habitent plus loin. Pour mémoire, TOUS les salariés de RFI et de MCD n'avancent pas de frais de taxis.

    Fin janvier, la direction a dit étudier une solution avec la G7. Le 2 février la communication a envoyé ceci :

    TAXIS G7 : NOUVEL ABONNEMENT PROPOSÉ AUX COLLABORATEURS DE FRANCE MÉDIAS MONDE

    Tous les collaborateurs de France Médias Monde peuvent désormais souscrire librement à l'offre « Liberté » proposée par la société Taxis G7. Celle-ci permet aux utilisateurs de commander un taxi via le site (www.g7.fr) et l'application mobile. Chaque course est ensuite débitée directement sur la carte bancaire du titulaire du compte.*

    Pour celles et ceux qui disposent déjà d'un abonnement Taxis G7 ***avec paiement à bord****, le dispositif actuel restera actif jusqu'au* ***vendredi 10 février 2017*** *inclus. Pour continuer à avoir accès aux services G7, il leur est impératif de créer un compte personnel correspondant à cette nouvelle offre de l'entreprise.*

    Avantages de cette nouvelle offre :

- *Ce service permet une gestion facilitée des notes de frais : aucune facture n'est à demander au chauffeur. Vous pourrez la consulter, la télécharger ou l'imprimer en vous connectant à votre Espace Abonné, dès le lendemain de la course.*

- *Le service peut être utilisé par les collaborateurs, à leurs propres frais, pour motifs personnels.*

- *Profitez des « G7 Hours » : 20% de remise sur vos courses dans Paris commandées via l'application mobile de 10h à 17h.*

Création du compte
(munissez-vous de votre carte bancaire)

1- Créez votre compte en cliquant sur le lien www.g7.fr/abonne/commande-taxis/inscription
*2- Saisissez l'identifiant **X2T7,** le mot de passe : **W7MKdhmb** ainsi que votre **adresse mail professionnelle,***
3- Renseignez votre profil, ainsi que vos informations bancaires (plateforme sécurisée Paybox),
4- Vous recevrez ensuite par mail un lien d'activation afin de finaliser la création de votre compte et recevoir vos codes personnels.
Le Service Front Office de G7 est à votre écoute pour répondre aux interrogations concernant la création de votre compte du lundi au vendredi de 9h à 18h au 01 41 27 30 87, ou 01 41 27 42 58.

NB : Nous vous rappelons que vos codes sont strictement personnels et confidentiels.

**Les commandes par téléphone en composant le 01 47 39 93 29 restent toutefois possibles mais engendrent des frais.*

Pour toute question relative aux offres des Taxis G7, vous pouvez contacter les Services généraux au 9697 ou au 8433.

Non seulement ceci ne répond pas DU TOUT à ce que les DPs demandent depuis des années, mais aussi la communication n'a pas envoyé un mail expliquant que le processus en place depuis dix ans s'arrêterait le 16 février.

*Il faut savoir que le numéro cité dans ce mail ne correspond pas à celui utilisé par les salariés de France 24 – ç'est-à-dire le 01 47 27 44 45. Pour ceux qui ne veulent pas « bénéficier de cette **offre** », la G7 donne encore un autre – 01 47 39 47 39 – qui n'est pas du tout un numéro prioritaire.*

Pour rappel : ceci n'est clairement pas une « offre » ; le salarié ne reçoit aucun justificatif de la course ; son compte « personnel » est débité pour raison « professionnelle » le **lendemain** ; avec le risque croissant de fraude, FMM – une cible du cyber-terrorisme - demande à ses salariés de renseigner ses coordonnées bancaires à la G7 – pas connue jusque-là pour son honnêteté ; FMM demande aux salariés d'installer une application sur leur téléphone personnel pour une utilisation professionnelle …

Après discussion avec la direction et les Services généraux à ce sujet, le précédent système a été remis en place en parallèle avec ce nouvelle « **offre** ». Que compte faire la direction à l'avenir ?

La direction envisage que tous les collaborateurs de France Médias Monde qui travaillent exclusivement la nuit puissent bénéficier d'un code taxi.

11. Depuis très longtemps, une question concernant l'interdiction de vapotage à FMM se pose régulièrement. Chaque mois nous vous apportons de nouvelles preuves de l'urgence d'une mise en place d'au moins une interdiction dans les lieux étroits et à l'usage collectif, notamment à côté des femmes enceintes ... A chaque fois la direction se cache derrière la formule "on ne va pas interdire ce que la loi n'interdit pas". Au fur et à mesure des progrès du sujet devant l'Assemblée nationale, on vous a fourni les articles de loi, les décrets et leur apparition dans le Journal Officiel :

    Article L3513-6 Créé par Ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 - art. 1:https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032549222&cidTexte=LEGITEXT000006072665

    " Il est interdit de vapoter dans (...) les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. "

    On attendait plus qu'un décret en Conseil d'État, comme le stipulait l'article L3513-19 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032549359&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20160815)

    Ce décret (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/11/AFSP1612356D/jo/texte) est paru au JORF n°0189 du 14 août 2016 (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/11/AFSP1612356D/jo/texte).

    Malgré toutes ces demandes et la promesse de communication les concernant, toujours rien. Pouvez-vous maintenant régulariser la situation le plus rapidement possible ?

La direction va régulariser la situation du vapotage au sein de la société.

Questions CGT

1. Les pigistes subissent beaucoup trop de problèmes ces derniers mois :

    a. Changement de calendrier de paie : ils n'en ont pas compris le sens et encore moins l'intérêt. Pour l'heure, c'est surtout davantage de difficultés pour eux... La Direction envisage de verser une avance, ce qui est un progrès, mais les salariés concernés veulent un déclaratif précis, seul moyen d'obtenir un complément de salaire, voire de toucher le chômage ;

La totalité des piges effectuées au cours d'un mois sera désormais payée sur la paye du mois suivant. Ce paiement avec un mois de décalage répond aux normes que les commissaires aux comptes nous demandent d'appliquer.

Le relevé de piges sera rétabli d'ici le mois de juin. Les pigistes recevront avant cette date les relevés établis manuellement pour la période écoulée depuis le 1er janvier 2017. Ces nouveaux relevés concerneront l'ensemble des chaînes FMM.

    b. Absence de tout salaire fin janvier et fin février ;

Tout collaborateur rencontrant des problèmes de paie doit les faire remonter à son gestionnaire de paie. Des acomptes sont mis en place pour palier à tout problème.

    c. Bulletins de salaire erronés ou carrément absents ;

Cf. b

    d. Disparition des relevés mentionnant les détails de leurs collaborations (au siège ou en correspondance) et la distinction entre les piges effectuées pour les différentes entités. Est-ce un simple problème de logiciel ou une volonté délibérée de ne plus jamais envoyer ces relevés qui garantissent pourtant la transparence et le seul moyen de constater éventuellement des erreurs ?

Cf. a

e. Attestations d'employeurs inexistantes ou envoyées très tardivement à Pôle emploi. Quand allez-vous rétablir l'envoi systématique de ces documents ?

Ce point sera régularisé le prochain mois.

2. Tous les pigistes constatent une nette baisse de leurs collaborations sur ce 1er trimestre 2017. Ce volume va-t-il être amené à baisser durablement ? Quelles sont les perspectives pour eux ?

En ce qui concerne RFI, l'année 2016 a été exceptionnelle en nombre de piges. En effet, il a fallu remplacer de nombreux collaborateurs ayant soldé leur CET et dont les absences ont souvent été très longues.

Aujourd'hui, un rythme « normal » a été retrouvé puisque les journalistes ne déposent plus de CET et déposent moins de congés. Il y a donc moins de remplacements à effectuer.

Pour ce qui concerne France 24, aucune baisse de l'activité des pigistes n'est à déplorer sur ce trimestre, contrairement à ce qui survient chaque année à la même période (un ralentissement traditionnel du recours aux pigistes entre la période de fin d'année et le mois d'avril).

3. Quand allez-vous payer la prime d'ancienneté aux salariés payés à la pige, en vertu des dispositions de la CCNTJ ?

Ce point n'est pas d'actualité.

4. Les CDD ne sont pas mieux lotis :

- Pourquoi les alertes ou astreintes n'ont pas été comptabilisées pour les deux derniers mois ?

Ces astreintes doivent être comptabilisées. Les collaborateurs doivent se rapprocher de leur gestionnaire de paie pour faire remonter les problématiques individuelles.

- Pourquoi les primes de précarité ont disparu pour certains ?

Les primes de précarité se paient en fin de contrat si le CDD n'est pas renouvelé ou s'il n'est pas suivi par une embauche en CDI.

- Est-ce normal que les jours de RTT des CDD ne puissent être pris avant un mois de contrat, alors qu'ils peuvent être pris par anticipation pour les CDI ?

Pour les contrats de courte durée, il est plus simple pour la gestion des services que les salariés ne prennent pas leurs RTT mais qu'ils soient pris à la fin de leur contrat ou payés dans le solde tout compte.

En revanche, il est appliqué aux CDD de longue durée la même règle que pour les collaborateurs en CDI.

5. Les « pigistes-correspondants » sont loin, se sentent souvent désemparés et souvent bien seuls face à tous leurs tracas administratifs et financiers. Pourriez-vous envisager la création d'un poste qui serait leur « interlocuteur ou interlocutrice » privilégié(e) dont les coordonnées seraient indiquées à tous les correspondants ? Par ailleurs, nous avons été informés que les correspondants de France 24 allaient changer de responsable. Qui va les gérer, comment et pourquoi ?

Les interlocuteurs des correspondants sont les suivants :

Pour RFI :

- **Isabelle BOILOT (secrétariat général des rédactions)**
- **Françoise LEDUC (administratrice des rédactions de RFI)**
- **Sabine HUGEL (gestionnaire de paie)**

Pour France 24 :

- **Audrey TAYAUD (gestionnaire de paie)**

Pour MCD :

- **Virginie JOUAN (gestionnaire de paie)**

6. Le nouveau logiciel de gestion des jours de congés pour les CDI se fait désespérément attendre. Joue-t-il à cache-cache, fait-il sa diva ou bien est-il tout simplement timide ? Plus sérieusement, quand sera-t-il opérationnel ?

Le nouveau logiciel est en cours de finalisation.

En attendant, la DRH va adresser à chaque salarié un courrier reprenant ses soldes de congés au 1er janvier 2017 et au 31 mars 2017. De plus, il sera expliqué la manière dont ces soldes ont été transposés au 1er janvier 2017.

7. Pour beaucoup de salariés, les jours de congés payés et de RTT ne sont pas mis à jour dans le nouveau système de paie. Ils ont purement et simplement disparu ! Quand allez-vous régler ce problème ?

Cf. Question précédente

8. Tous les problèmes précités retombent sur des salariés de la DRH épuisés. Allez-vous embaucher du personnel ou devrons-nous attendre que les salariés s'étripent avec les responsables des tableaux de service, les responsables de planning ou avec leur chef de service et/ou que les gestionnaires de paie fassent un burn-out pour réagir ? Nous demandons plus qu'un CDD pour faire la jonction en attendant le nouveau logiciel. Pourriez-vous envisager et annoncer très rapidement des embauches avant qu'un drame survienne ?

Des embauches ont déjà eu lieu. En effet, le service paie a été renforcé par 3 temps plein :

- **Un CDI,**
- **Un intérimaire,**
- **Un consultant.**

9. Nombreux sont les salariés qui désespèrent de voir enfin arriver un courrier les informant du quota d'heures de récupération auxquelles ils ont droit par leur travail du dimanche, avant de signer leur avenant. Quand auront-ils cette information ?

Des attestations comportant le quota d'heures de récupération seront faites dans les prochains jours.

10. Pourquoi la Direction n'a-t-elle pas proposé le rachat d'un jour cadre aux salariés PTA de RFI non soumis aux EVP, pas considérés cadres jusqu'à présent mais qui le sont devenus dans le cadre du nouvel accord d'entreprise. Comment la Direction compte-t-elle remédier à la nouvelle inégalité salariale qui se creuse ainsi entre collègues ?

Aucune inégalité salariale n'est à déplorer. Ces jours cadres sont aujourd'hui des AIA.

Pour rappel, un avantage individuel acquis est défini comme suit :

L'avantage individuel acquis est celui :

- **qui, au jour de la dénonciation de l'accord d'entreprise procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre personnel,**
- **et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel.**

Ainsi, seuls les collaborateurs ayant travaillé sous les dispositions de la CCCPA pouvaient bénéficier des jours cadres. Cette dernière n'étant plus en vigueur, toute personne ayant été embauchée après la mise en œuvre de l'accord FMM (au 1er janvier 2017) ne peut pas bénéficier de ces jours cadres.

11. Les salariés de FMM travaillant de nuit voient-ils leur compte pénibilité alimenté ?

Pour que leur compte pénibilité soit alimenté, les salariés concernés par le travail de nuit doivent répondre à deux critères légaux cumulatifs.

Ils doivent pour cela effectuer au minimum :

- **1 heure de travail entre minuit et 5h**
- **Effectuer 120 nuits par an.**

Sont également concernées les personnes travaillant en équipes successives alternantes (travail posté comme par exemple : 2/2/3 ou 1/1/2), si elles réalisent :

- **1 heure de travail entre minuit et 5h**
- **50 nuits par an**

Ces critères sont à distinguer de ceux stipulés dans l'accord d'entreprise. Les dispositions de ce dernier n'ont aucune conséquence en matière de compte personnel de pénibilité.

Le compte prévention pénibilité fait partie du Compte Personnel d'Activité (CPA).

L'accès au CPA se fait donc à titre individuel sur le site https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/**.**

Pour se connecter il suffit de se munir de son numéro de sécurité sociale, d'une adresse mail et d'un mot de passe.

12. Pourquoi un intermittent travaillant pour FMM n'a-t-il pas le droit de travailler aussi pour Ericsson ? A-t-il un contrat d'exclusivité ?

Il n'y a pas de contrat d'exclusivité.

13. Quel est le pourcentage de précaires chez les chefs d'antenne de France 24 ?

Cette question ne relève pas des prérogatives des délégués du personnel.

14. Apparemment plusieurs postes ont été pourvus à France 24 sans appel à candidatures. Pourquoi la Direction pratique-t-elle l'opacité et le fait du prince ?

Les postes à pourvoir font l'objet d'appel à candidature. En revanche, en cas de départs soudains sur des postes stratégiques, la direction a souhaité répondre rapidement aux besoins de l'organisation des services.

15. Une interview d'Anne Hidalgo en Côte-d'Ivoire pour parler de l'attentat de Londres doit-elle être comptée comme temps de parole pour Benoit Hamon ?

Cette question ne relève pas des DP, néanmoins nous y répondons à titre exceptionnel.

Le CSA accorde une certaine souplesse dans la prise en compte du temps de parole politique lorsqu'il s'agit du traitement d'attentats. Dans ce cas de figure, l'intervention d'Anne Hidalgo n'entrera pas dans le décompte du temps de parole pour Benoit Hamon.

16. Désagréable constat depuis un mois : la consultation de l'édition numérique de "L'Equipe" devient impossible dès la fin de la matinée en raison d'un nombre de "connexions excessives", indique le site. Jamais ce problème n'était survenu depuis la prise de ces abonnements... Etant donné que les huit permanents du service des Sports ne sont pas tous des adeptes de la lecture sur PC, que ce soit au bureau ou de chez eux, et que personne ne laisse le numéro du jour en permanence sur son écran, comment ce blocage peut-il arriver ? Payerions-nous un abonnement dont on ne peut plus profiter totalement ?

Ce point a été remonté au support informatique qui travaille actuellement en collaboration avec la Direction de l'information pour qu'une solution soit trouvée.

17. Le 3 février, le CSA a accordé à FMM l'autorisation d'émettre le programme RFI sur la RNT dans les zones de Lille, Lyon et Strasbourg. La diffusion est-elle déjà effective ? Une communication à destination du public français est-elle prévue ?

La diffusion n'est pas encore effective, elle ne le sera pas avant la fin de l'année 2017 voire début de l'année 2018.

En effet, l'autorisation accordée par le CSA n'est que le premier palier de ce projet. La loi impose en effet une série d'étapes dont notamment la publication au Journal officiel de l'autorisation, le choix de l'opérateur et du diffuseur à travers des appels d'offre et la mise en place effective de l'infrastructure nécessaire.

Une campagne de communication est en cours de projet.

18. "La réponse écrite à la question 31 de la CGT du mois de février sur la prime de sujétion n'est malheureusement toujours pas conforme à ce qui a été dit par la Direction lors de la réunion des délégués du personnel. Pourrions-nous avoir confirmation que la prime de sujétion continuera à évoluer selon des paliers d'ancienneté pour les personnels qui n'ont pas

vu cette prime intégrée au salaire de base ? Pourrions-nous avoir communication du nouveau tableau d'évolution ?"

Lorsque la prime de sujétion est considérée comme un EVP et qu'elle relève de l'annexe 8 de l'accord, elle continue d'évoluer selon les précédents paliers à compter de la situation individuelle de chacun.

19. "Comment la direction compte-t-elle compenser la disparition du 23è jour de de RTT (18+5) dont bénéficiaient un certain nombre de PTA qui voient leurs RTT ramenés à 22 jours en 2017 ? Sera-t-il racheté, pérennisé en jour de congé supplémentaire ?"

    Comment la direction compte-t-elle compenser la disparition du 23è jour de de RTT (18+5) dont bénéficiaient un certain nombre de PTA qui voient leurs RTT ramenés à 22 jours en 2017 ? Sera-t-il racheté, pérennisé en jour de congé supplémentaire ?"

Il n'y a pas de « perte d'un 23ème jour », il y a une recomposition du nombre de jours de repos aboutissant soit à 1582 heures annuelles travaillées, soit à 204 jours annuels travaillés

Questions FO

1. L'appel à candidature pour les postes d'ESP a-t-il été lancé à l'ensemble des journalistes de France Médias Monde ? Si oui pourquoi ? Pour mémoire RFI a fait le choix d'Envoyé spéciaux permanents et France 24 de « boite de production » pour assurer leurs correspondances à l'étranger. Deux modèles différents donc, si l'appel à candidature ESP est pour l'ensemble des salariés, est-ce le modèle qui va s'appliquer dorénavant aux correspondants de France Médias Monde ? Si oui que deviennent les journalistes qui travaillent dans les « boites de production » exclusivement pour France24 ?

L'appel à candidature sur les postes d'ESP a été diffusé à l'ensemble des collaborateurs de France Médias Monde pour favoriser la mobilité interne.

Les modèles actuels d'établissement des correspondants et des envoyés spéciaux permanents continuent d'exister comme précédemment pour chaque société.

2. Les correspondants RFI viennent d'apprendre avec stupéfaction que France Médias Monde cessait dorénavant de leur envoyer leurs relevés détaillés de piges. Pourquoi le nouveau logiciel a-t-il ainsi été conçu ? Comment faire pour que les correspondants retrouvent leurs relevés de piges et quand ? Et les pigistes de France 24 ? N'oublions pas que les personnes visées par ces dispositions sont les salariés dont le revenu est très irrégulier, et qui n'a pas été réévalué depuis trop longtemps…

Le relevé de piges automatique sera rétabli d'ici le mois de juin et les pigistes recevront avant cette date un ou plusieurs relevés établis manuellement pour la période écoulée depuis le 1er janvier 2017. Bien que le relevé de piges n'existe pas chez France 24, ces nouveaux relevés concerneront l'ensemble des chaînes FMM.

3. Que propose la DRH pour indemniser les correspondants ?

Les relevés seront rédigés rétroactivement au 1er janvier 2017. Aujourd'hui, aucun journaliste pigiste n'a subi de perte de salaire puisque lorsque des erreurs ont été signalées, des acomptes et des avances ont été versés.

4. Que propose la DRH pour indemniser les CDD qui n'ont pas reçu la totalité de leur salaire en janvier ?

FMM verse l'intégralité des salaires dus. Lorsqu'un incident de paie touche un salarié (par exemple une paie partielle), un virement complémentaire lui est proposé dans les jours qui suivent l'incident et la situation est régularisée d'un point de paie et déclaratif le mois suivant.

5. Jusqu'à quand les gestionnaires de paye devront-ils saisir manuellement les contrats ?

L'automatisation des contrats de travail est en cours de réalisation. Cependant, de par leur activité, les gestionnaires de paie continueront à saisir manuellement certains contrats de travail.

6. Au sujet des contrats courts le nouveau logiciel semble poser des problèmes, comment y remédier ?

Cette problématique est actuellement en cours d'étude, et l'équipe en charge de ce point a été renforcée et des développements spécifiques ont été demandés.

7. Pourquoi les primes d'ancienneté des CDD n'ont pas été payées ?

Les primes d'ancienneté des CDD ont été payées.

Pour toute question relative à leur paie les salariés concernés peuvent se rapprocher de leur gestionnaire de paie.

8. Pourquoi dans une société aussi moderne que la nôtre, sommes-nous tous revenus aux formulaires papiers ? La demande des congés sur papier est une régression, comment y remédier ?

Le formulaire papier est une solution temporaire. Le système mis en place va en effet permettre une automatisation de la demande des congés.

Le nouvel outil de dépose de congés applicable à l'ensemble des secteurs de la société sera mis en place dans les prochaines semaines dès lors que le nouveau système de paie sera stabilisé.

9. Quand aura lieu la négociation sur l'augmentation du montant des piges ?

Une négociation aura lieu courant 2017.

10. Les salariés qui percevaient la prime-panier ne la perçoivent plus, pourquoi ? Pour rappel, *« la prime de panier est une indemnité de restauration accordée par l'employeur à des salariés qui sont contraints de manger sur leur lieu de travail, hors cantines, et dont le temps de pause ne leur permet pas de regagner leur domicile. »* Attention, la prime de panier ne dépend pas du temps accordé pour la pause-déjeuner mais des conditions de travail qui exigent d'effectuer un travail en service continu. (*Cass. soc. 13 février 2013, n°11-23880).*

Les primes « panier » sont toujours payées.

Des difficultés ont été rencontrées durant la dernière paie pour certains salariés, mais les primes « panier » qui n'ont pu être payées en février feront l'objet d'un rappel sur le mois de mars.

11. Une réflexion sur les tableaux de service est-elle en cours ? Cette réflexion dispenserait elle la direction de verser la prime-panier ?

La réflexion sur les tableaux de service n'a aucune incidence sur le versement de la prime panier.

12. La prime-panier est-elle un AIA ? Et les avantages individuels acquis s'incorporent-ils au contrat de travail ?

La prime panier n'a pas disparu suite à la mise en place de l'accord d'entreprise du 31 janvier 2015. C'est pourquoi elle ne peut être considérée comme un AIA.

13. Pour les salariés qui ont eu un rdv drh au sujet de leur avenant, quand auront-ils une réponse ?

Tous les salariés ayant rencontré la DRH recevront une réponse à leurs demandes. En fonction de cette réponse, ils choisiront d'accepter ou pas l'avenant au contrat de travail qui leur a été proposé.

14. Les salariés qui ont reçu 3 nouveaux bulletins de paye se voient-il appliquer l'avenant sans l'avoir signé ?

Les avenants ne peuvent être acceptés tacitement.

Une date limite pour signer l'avenant sera fixée ultérieurement, lorsque la DRH aura rencontré tous les collaborateurs nécessitant des explications. Lorsque cette date sera fixée, elle fera l'objet d'une communication à l'ensemble des salariés dans un délai raisonnable pour que ces derniers aient un dernier temps de réflexion.

Par ailleurs, les salariés désireux de ne pas se voir appliquer la nouvelle structure salariale peuvent le signaler dès maintenant à la DRH.

15. Quelle est la date limite que les salariés de FMM ont pour signer leur avenant ?

Cf. question précédente.

16. L'accord d'entreprise de FMM ne fait pas référence à une ancienneté uniquement reconnue par la commission de la carte, pourquoi les journalistes qui ont une ancienneté entreprise supérieure sont-ils exclus du calcul de la prime d'ancienneté ? L'employeur ne doit-il pas déclarer les journalistes qu'il emploie à la Commission de la carte ?

La première demande pour obtenir la carte de presse ne peut se faire qu'à la seule initiative du journaliste. Seuls les renouvellements sont gérés par l'employeur.

17. Quand aura lieu la négociation sur la prime des remplacements ?

Cette négociation n'est pas prévue. Les dispositions actuelles continuent de s'appliquer.

18. Avant quelle date les salariés doivent-ils déposer leurs 2 jours de fractionnement, les RTT, leur CP cette année ? Comment sont-ils décompter ?

Les jours de fractionnement sont acquis entre le 1er mai et le 31 octobre et doivent être pris sur la même période que les congés ayant donné lieu à leur acquisition. Les jours de fractionnement acquis en 2017 devront donc être pris avant le 31 décembre 2017 tel que le stipule l'accord d'entreprise.

Exceptionnellement, les jours de fractionnement acquis en 2016 pourront être posés en 2017.

Les RTT sont à prendre durant leur année d'acquisition, et restent reportables dans la limite de 6 jours sur les 3 premiers mois de l'année suivante, comme le stipule l'accord d'entreprise. Les RTT peuvent être déposés sur le CET, dans la limite de 5 par an.
Les congés payés acquis au 1er janvier doivent être pris intégralement avant le 31 décembre de la même année, tel que stipulé par l'accord d'entreprise. A défaut, ils seront perdus pour l'année 2018 car il n'est pas possible d'en déposer sur le CET.

La date limite de dépôt de congés d'été est fixée par service.

19. **Droits d'auteur** : le texte de la "*clause de cession de droits d'auteur*" proposé aux journalistes stipule que FMM demande aux journalistes de l'autoriser à diffuser « *images animées fixes,*

textes, son, improvisations orales ou graphiques, y compris les rushs ». La SDJ de RFI qui a fait remonter l'étonnement des journalistes s'est vu répondre que le terme « rushs », «*concerne la pratique de F24 . Pour la pratique à RFI, cela n'induit aucun changement : sont réutilisables les montages faits par les journalistes, mis en PAD et archivés par les services de la sonothèque ou les versions données, toujours par les journalistes, directement à la sonothèque pour archivages (exemple : longs entretiens à valeur documentaire qui n'ont pas nécessairement été diffusés). Tous les autres éléments sonores que l'on pourrait qualifiés de « chutes » ne peuvent être utilisés, pas plus qu'ils ne l'étaient précédemment. »Le syndicat FO prend note de la précision de la direction, mais rappelle qu'en radio, le terme rush peut être utilisé pour qualifier la matière brute d'un reportage radiophonique. Pour que le texte soit conforme à la pratique, les journalistes de RFI peuvent-ils signer en ayant pris soin de rayer le terme de « rushs » qui ne les concerne pas, ou bien signer en ajoutant cette mention « sous réserve que le terme de rush ne concerne pas la pratique de la radio »?*

Aucune modification n'est prévue car ce texte est commun à l'ensemble des médias de France Médias Monde.

Des garanties ont été données aux journalistes sur l'utilisation des travaux et sur la conservation des travaux dans le Dalet. Des purges vont être réalisées régulièrement pour libérer des espaces de stockages mais la direction n'a pas de regard sur le contenu du Dalet privé. Son droit de regard s'exerce sur les travaux versés en PAD.

20. Les journalistes de RFI sont invités à signer une « clause de cession de droits d'auteur » que se passe-t-il si un journaliste ayant interviewé de nombreuses personnalités veux publier un livre sur ces entretiens ? Doit-il demander l'autorisation à RFI ?

Si les travaux ont été archivés dans la base RFI, une autorisation devra obligatoirement être demandée auprès de la direction.

La réponse à cette question fera l'objet de précisions apportées ultérieurement, un point plus complet sera apporté aux DP sur les droits d'auteur.

21. Selon l'article 1 du Livre II de l'accord d'entreprise, *« chaque salarié de l'entreprise doit pouvoir se référer à une fiche de poste dans laquelle il trouve notamment les missions générales de son emploi ainsi que les principales activités de son poste. »* A qui doivent s'adresser les salariés pour obtenir leur fiche de poste ?

Pour obtenir leur fiche de poste, les collaborateurs doivent s'adresser à leur RRH.
Certaines fiches de poste restent toutefois à compléter.

22. Quand les salariés auront-ils accès au solde de leurs congés ?

Cf. Question 8 FO.

23. Quand a eu lieu la transposition du CET ? Les salariés peuvent-ils alimenter le nouveau CET ?

Les salariés vont recevoir dans les jours qui viennent l'état de leur CET au 31 décembre 2016. Le nouveau CET sera prochainement mis en place.

24. Avec quelles modalités de pose, les salariés doivent-ils déposer leurs congés à venir ?

Les modalités de pose de congés n'ont pas été modifiées, à l'exception des PTA non cyclés de France 24 dont les congés sont comptabilisés en ouvrés à partir du 1er janvier 2017.

25. Quand aura lieu la négociation sur le même mode de dépose des congés à FMM ?

Une négociation à ce sujet aura lieu courant 2017.

26. La prime d'ancienneté est-elle un avantage individuel acquis ?

Elle l'est pour autant que le salarié refuse le nouveau découpage salarial. A ce titre, l'ancienne prime d'ancienneté est figée à sa valeur au 31 décembre 2016.

27. Les nouveaux bulletins de salaires vont-ils rester ainsi ? Pas d'entête de l'entreprise ? Mal imprimés ? Devant les services administratifs ou une banque ne peuvent- ils pas passer pour de faux bulletins ?

L'édition des bulletins de paie a rencontré certains problèmes techniques de routage et de publipostage. Les erreurs vont être rectifiées. L'équipe projet SIRH travaille à améliorer le système mis en place au 1er janvier, l'édition des bulletins faisant partie des axes d'améliorations prioritaires.

Les collaborateurs peuvent se rapprocher de leur gestionnaire de paie s'ils rencontrent le besoin de rééditer leur bulletin du mois de février.

Il convient toutefois de rappeler que ces bulletins de salaire du mois de février sont parfaitement conformes à la loi, ils comportent toutes les mentions légales.

28. A quand une prime de remplacement pour les assistants d'édition faisant des remplacements au desk ?

Aucune prime de remplacement n'est prévue pour les assistants d'édition faisant des remplacements au desk car ils se situent sur la même nomenclature de métiers.

29. Que prévoit la direction pour alléger les vacations des rédacteurs en chef news de France 24 ?

Les vacations des rédacteurs en chef news sont en cours d'analyse dans le cadre de l'étude menée sur l'allégement des plannings France 24.

La mission du cabinet qui accompagne France 24 touche à sa fin. Des réunions avec les salariés sont actuellement mises en place pour échanger sur les propositions et faire valider les choix.

Les nouveaux plannings seront présentés au nouveau CHSCT.

L'objectif reste inchangé, c'est-à-dire une mise en place des nouveaux cycles avant l'été.

30. Quand aura lieu la négociation sur la résorption des disparités ?

Cette négociation aura lieu en 2017.

31. En vue de préparer la négociation sur les disparités les délégués du personnel peuvent-ils obtenir les documents suivants :
    - le nombre de mesures sur les 10 dernières années
    - le pourcentage de bénéficiaires
    - la répartition des mesures (en nombre et pourcentage par type de mesures)
    - le nombre et le pourcentage de bénéficiaires, et le taux moyen des mesures allouées par sexe
    - le nombre de bénéficiaires pour chacune des filières de journalistes et la répartition en pourcentage
    - le nombre de bénéficiaires pour chacune des groupe de classification PTA et la répartition en pourcentage
    - le nombre et le pourcentage de bénéficiaires par tranche d'âge.
    - les tendances par filières (PTA et journalistes), croisant le niveau de rémunération et ou l'ancienneté
    - la répartition entre revalorisations et promotions
    - le nombre et la proportion de bénéficiaires sans mesure depuis 4 ans et plus

Cette question ne relève pas de la compétence des délégués du personnel ?

Cette question ne relève pas de la compétence des délégués du personnel.

32. Quand aura lieu la NAO 2017 ?

Les organisations syndicales et les élus seront tenus informés dans les temps de la date des NAO afin qu'ils puissent s'organiser à cet effet.

33. A France 24 une semaine de congés (7 jours calendaires) est remplacée par 7 jours de RTT, soit 7 jours ouvrés. Peut-on appliquer cette règle de calcul pour RFI et MCD où jusqu'à présent 7 jours calendaires valent 5 jours de RTT ?

Il n'est pas prévu d'appliquer cette règle à RFI et à MCD.

34. Quelles sont les conditions pour qu'un salarié puisse recevoir la médaille d'honneur du travail en récompense de l'ancienneté de service et de la qualité des initiatives prises dans son travail à France Médias Monde ?

La médaille d'honneur du travail récompense l'ancienneté de services des salariés du secteur privé. Elle est :

- **attribuée à la demande de l'employeur ou du salarié qui doit déposer un dossier ;**
- **assortie d'un diplôme.**

Toute les informations complémentaires sont disponibles sur le site du Ministère du Travail : http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/contrats-et-carriere/medaille-d-honneur-du-travail/article/la-medaille-d-honneur-du-travail

35. En 2017, quand seront versés les 10% des congés payés ? les 10% de congés payés sont-ils intégré dans le rachat des jours et des primes pérennes dans le rachat des jours.

Le dixième de congés payés sera calculé et payé tous les ans comme la loi le prévoit.
Il n'a pas été pris en compte dans les rachats car découlant d'une disposition légale, il ne peut pas être considéré comme un AIA.

36. Dans l'annexe 8 de l'accord d'entreprise : les primes annuelles et mensuelles rémunérant forfaitairement des heures ou contraintes liés à l'activité PTA, comment les primes de sujétion, d'activité, prime d'objectifs vont-elles continuer à évoluer ?

La prime de sujétion est une prime variable qui évolue selon des paliers, dans la limite de 10 ans (cela ne concerne que la prime de sujétion visées à l'annexe 8 de l'accord d'entreprise).
Les primes d'activité et d'objectifs ne sont pas amenées à évoluer car leur montant est fixe.

37. A quel moment la direction va-t-elle arbitrer sur la réorganisation de la rédaction de F24 ?

La direction arbitrera sur les plannings lorsque ces derniers seront finalisés.

La mission du cabinet qui accompagne France 24 touche à sa fin. Des réunions avec les salariés sont actuellement mises en place pour échanger sur les propositions et faire valider les choix.

Les nouveaux plannings seront présentés au nouveau CHSCT.

L'objectif reste inchangé, c'est-à-dire une mise en place des nouveaux cycles avant l'été.

38. Est-il possible d'avoir un point sur le lancement de la radio visuelle en expérimentation au service Amérique Latine ? Pouvons-nous connaitre le calendrier de formation, les prochaines échéances, un communiqué précis sur la stratégie les moyens humains et techniques ?

Trois émissions seront réalisées par RFI en espagnol, dans le cadre de sa participation à la grille de France 24 en espagnol.

Elles peuvent être appelées bi et même tri-medias puisque destinées à être diffusées et distribuées en version radiophonique (dans un format 2x13mn), puis télévisuelle (13mn) puis sur les environnements numériques.

Elles seront réalisées au studio 51 (opérationnel en principe début avril) pour diffusion-distribution sur les trois supports.

Les titres en espagnols ne sont pas encore fixés, mais il s'agit d'émissions parlées, avec insertion possible d'images durant la production dans les conditions du direct, autour du sport, de la revue de presse, et d'un invité.

Un journaliste sera présent à chaque fois, avec des invités pour le sport et la revue de presse.

Les journalistes pressentis et volontaires y travaillent sous la responsabilité d'Alexandra PINEDA, en relation avec Marc SAIKAILI.

Les premiers pilotes des émissions devraient être tournés fin avril, début mai.

Il est prévu qu'un journaliste multimédia-coordinateur d'éditions soit chargé d'assister les trois émissions. Dans le cadre des 2 ETP fournis à la rédaction en espagnol de RFI par le budget de France 24 en espagnol.

L'antenne de RFI en espagnol sera modifiée pour intégrer les trois nouveaux formats. Ces modifications seront présentées CHSCT en temps voulu.

39. La direction de FMM compte-t-elle renouveler l'expérience de la co-présentation mis en place lors de la spéciale pour les élections américaines pour la présidentielle française ?

La rédaction envisage deux spéciales sur l'antenne FR et EN. Des réunions de préparation pour lancer le projet seront organisées.

40. Comment la direction compte-t-elle appliquer l'article II/2.6.6 Jours fériés de l'accord d'entreprise FMM ?

<u>Pour le personnel de France 24</u>, une distinction est à faire selon le personnel cyclé et le personnel non cyclé.

D'une part, le personnel non cyclé qui travaille un jour férié, ou pour qui le jour férié tombe un jour de repos hebdomadaire, bénéficie d'un jour de récupération.

D'autre part, le personnel cyclé voit leur nombre de jours travaillés modifié compte tenu de la pénibilité de leur vacation. Les récupérations au titre des jours fériés sont, comme c'était le cas jusqu'à présent, intégrées dans les jours non travaillés. Ces jours spécifiques seront spécifiés comme tels dans la planification.

Pour ces collaborateurs, la récupération des jours fériés ne se fait donc pas à posteriori (un jour travaillé qui déclenche une journée de récupération) mais à priori (le cycle est déjà réduit pour prendre en compte les récupérations).

Ainsi, un collaborateur ayant un cycle de 161 jours doit travailler 161 jours dans l'année. Il doit alors 161 jours à l'entreprise. En revanche, il a l'assurance de ne pas dépasser le nombre de jours prévu pour son cycle dans le cadre de l'annexe de l'accord d'entreprise.

Par ailleurs, un salarié qui ne souhaite pas travailler un jour férié doit prévenir son chef de service ou sa direction. S'il s'absente un jour férié, il devra cependant un jour à l'entreprise puisque, selon le précédent exemple, il doit travailler 161 jours par an. Soit 161 jours – le jour chômé = 160 jours.

<u>Pour le personnel de RFI et de MCD</u>, les jours fériés ne sont pas inclus dans le nombre de jours de travail prévus dans les cycles. Ces jours restent donc à récupérer s'ils sont travaillés ou s'ils tombent un jour de repos hebdomadaire.

41. Dans l'accord d'entreprise les primes de nuit ont changées de montant, quand aura lieu la rectification pour l'année 2016 ?

Cette rectification est prévue prochainement, elle concerne les salariés de France 24.

42. Les salariés avec un contrat de travail à temps partiel, perçoivent une rémunération brute forfaitaire annuelle en raison du caractère partielle du contrat (durée de travail effectif). Ce « forfait » ne remet nullement en cause l'attribution d'une prime qui ne résulte pas du contrat de travail. Et lorsque la prime est forfaitaire c'est-à-dire qu'elle se rapporte à un forfait, à une convention de prix invariable et fixée à l'avance pour une activité, une compétence pourquoi la proratiser ?

Aucune modification n'a été apportée sur ce point, les primes ont toujours été proratisées en fonction de la durée du contrat.

Un salarié travaillant quelques jours par an ne peut pas percevoir le même niveau de prime qu'un salarié présent toute l'année.

43. Pourquoi les pigistes en formation OpenMedia sont-ils payés à 70% pendant la « répétition » ?

Cette situation va être régularisée.

44. La direction n'applique pas l'article II/2.2.7.3 durée maximales, aux TCR Monde/Afrique qui cumulent plus de 270 heures avec des vacations de plus de 8, soit 9 ou 10 heures. Pourquoi et quelle est la réponse de la direction ?

La liste fixée par l'accord d'entreprise des secteurs auxquels s'appliquent la dérogation aux 8 heures de travail de nuit, n'est pas exhaustive.

L'article auquel il est fait référence prévoit aussi une dérogation à la durée maximale de 8heures concernant les personnels dont le cycle de travail entraine des contreparties spécifiques liées à cette sujétion, ce qui est le cas pour ces tableaux cycliques avec des semaines ramenées à 20h00.

La pénibilité des tableaux de service avec une prise de vacation commençant à 4h00 est bien prise en compte avec une moyenne horaire à 32h00 / semaine sur l'ensemble du cycle.

Il est donc tout à fait possible de déroger à la durée maximale de 8heures pour ces personnels.

45. La direction va –t-elle inviter les organisations syndicales pour la négociation d'un nouvel accord « Brigade » ? Si oui quand ?

Une négociation sera prévue courant 2017.

Questions SNJ

PRECAIRES

De nombreuses irrégularités ont été notées ces derniers mois en ce qui concerne le paiement et la condition des pigistes à FMM

Pour les pigistes de France 24

1. Quels sont les critères ouvrant pour les pigistes le droit à la prime d'ancienneté? Y-a-t-il-eu une modification récente? Qu'est ce qui peut expliquer le refus d'accorder la prime à ceux qui l'ont déjà touchée auparavant ?

La Direction n'a pas modifié sa position et considère que le montant de la pige est forfaitaire.

2. Pourquoi les journées de formation Open Media sont-elles payées partiellement à certains pigistes?

Cette situation va être régularisée.

3. Pourquoi les pigistes ne peuvent-ils pas bénéficier, comme les CDI, des primes d'horaires décalés, alors que ce sont les plus exposés?

Les pigistes bénéficient déjà de ces primes.

4. Pourquoi la direction impose-t-elle aux pigistes un délai de 7 jours minimum pour annuler tout engagement alors que le planning ne se prive pas d'annuler certaines piges pendant la semaine de travail déjà programmée?

La direction n'est pas en mesure d'imposer un délai aux pigistes qui annulent. Elle demande un délai raisonnable compte tenu des difficultés pour se retourner. Les annulations du planning sont fort heureusement bien moins nombreuses que celles des pigistes.

Le planning ne peut que se plier aux trop nombreuses annulations sans explication. La direction rappelle aux pigistes qu'elle attend d'eux le respect de leurs engagements, autant que l'entreprise respecte les siens envers eux en leur proposant des piges, en nombre conséquent, et avec une planification à 4 semaines d'avance.

5. Quand la direction va-t-elle réévaluer le montant des piges, cachets, primes et indemnités? La dernière augmentation des piges date de mai 2010 et s'élevait à 3€ brut.

Une négociation aura lieu courant 2017.

6. Beaucoup de pigistes qui répondent aux appels à candidature de mobilité interne se sentent écartés des procédures malgré leur persévérance et ont la sensation de postuler en vain. Les pigistes ont-ils vraiment la possibilité d'accéder à ces postes "en consultation"?

Les journalistes pigistes sont invités à candidater aux appels à candidature en mobilité interne. Cependant, de nombreuses candidatures sont présentées pour une même offre. Chaque poste est alors pourvu par le candidat présentant le meilleur parcours au regard du poste.

Pour les pigistes de Rfi

7. Comment la direction compte-elle résoudre le problème d'oubli de paiement de piges ou de contrat?

Si des erreurs ont été constatées sur la paie des journalistes pigistes des acomptes et/ou des avances leur ont été versés.

8. Comment peut-on expliquer que certains pigistes ne reçoivent aucun salaire alors qu'ils ont bien travaillé à RFI?

Cf. question précédente.

Si des erreurs subsistent, les journalistes pigistes sont invités à se rapprocher de leur secrétariat ou de leur gestionnaire de paie.

9. Pourquoi les attestations pour le Pôle Emploi ne sont plus envoyées dans certains cas?

Pour répondre aux exigences de Pôle Emploi, Frances Médias Monde envoie maintenant une attestation Pole Emploi à chaque fin de contrat.

En effet, une fiche de paie et une attestation doivent être sorties pour chaque CDD conclu, peu importe que plusieurs CDD aient été réalisés dans un même mois.

10. Qu'est ce qui explique que dès à présent les piges seront payées avec un mois de décalage (pour celles effectuées après le 10 du mois)

Les piges seront payées avec un mois de décalage suite à la mise en place du nouveau système de paie.

Ce décalage répond également à une demande des Commissaires aux comptes.

11. Y a-t-il une nouvelle règle pour le remboursement du pass Navigo? Si oui, laquelle? Certains n'y ont plus droit car trop peu de pige...

La direction a été saisie sur ce sujet car les pratiques étaient différentes selon les secteurs (F24, MCD, RFI). Une règle claire sera prochainement apportée sur ce point.

12. La fiche de paie simplifiée ne permet plus aux pigistes et aux correspondants de vérifier si le travail qu'ils ont effectué a été bien rémunéré. La direction s'engage-elle a rétablir la fiche récapitulative mensuelle des piges ? Quand?

Le relevé de piges automatique sera rétabli d'ici le mois de juin et les pigistes recevront avant cette date un ou plusieurs relevés établis manuellement pour la période écoulée depuis le 1er janvier 2017. Bien que le relevé de piges n'existe pas chez France 24, ces nouveaux relevés concerneront l'ensemble des chaînes FMM.

13. Certains pigistes sont passés d'un CDD à la pige avec des vacations de plus en plus courtes comme par exemple: de 2,3 jours maximum par semaine avec des rotations importantes et sur des horaires différents. Ce qui baisse considérablement leurs revenus, et, en même temps, ce système les empêche de "piger" ailleurs. Pourquoi ces changements?

En ce qui concerne RFI, l'année 2016 a été exceptionnelle en nombre de piges. En effet, il a fallu remplacer de nombreux collaborateurs ayant soldés leur CET et dont les absences ont souvent été très longues.

Aujourd'hui, un rythme « normal » a été retrouvé puisque les journalistes ne déposent plus de CET et déposent moins de congés. Il y a donc moins de remplacements à effectuer.

Pour ce qui concerne France 24, aucune baisse de l'activité des pigistes n'est à déplorer sur ce trimestre, contrairement à ce qui survient chaque année à la même période (un ralentissement traditionnel du recours aux pigistes entre la période de fin d'année et le mois d'avril).

Pour les pigistes de RFi France 24 et MCD

14. Les pigistes et correspondants ne sont pas mentionnés dans l'accord d'entreprise. Sa signature en 2015 a fait tomber les accords dits « pigistes ». Qu'est-ce que la direction attend pour ouvrir les négociations pour cadrer les droits de ces collaborateurs essentiels pour le fonctionnement de FMM?

Une négociation aura lieu courant 2017.

15. La direction pourrait-elle communiquer aux salariés la grille des tarifs des piges et des différents formats des pièces des correspondants?

Une communication sera faite.

OPTICHANNEL

16. Quand le programme OptiChannel sera réellement opérationnel ?

Les soldes des congés ne pourront malheureusement pas être affichés sur le bulletin de mars malgré le travail fourni par l'équipe projet SIRH.

En conséquence, la DRH va adresser à chaque salarié un courrier reprenant ses soldes de congés au 1er janvier 2017 et au 31 mars 2017. De plus, il sera expliqué la manière dont ces soldes ont été transposés au 1er janvier 2017.

17. Quand les salariés pourront-ils avoir accès au contenu de leurs comptes « congés » ?

Cf. question 16

18. Comment peut-on avoir accès aux soldes du compte « congé » RH, celui qui existait avant le lancement et la panne du OptiChannel?

Cf. question 16

19. Quand les bulletins de paie dématérialisés seront-il disponibles dans le compte personnel d'activité des salariés de FMM ?

Le projet est en cours et les bulletins de paie seront disponibles sur le Compte Personnel d'Activité courant 2017, avec une rétroactivité depuis janvier 2017.

LA CHAINE EN ESPAGNOL

Alors que les moyens techniques sont en train d'être mis en oeuvre et avancent rapidement pour lancer la chaine France 24 en Espagnol, il existe de nombreuses inquiétudes quant au contenu des programmes, des personnes recrutées et l'avancée de la grille.

20. Qui veillera à ce que la déontologie telle qu'elle est "stipulée" à FMM soit respectée dans une entreprise "délocalisée"?

Il y aura plusieurs phases, dont la première concerne le recrutement. Les journalistes qui feront partie de l'équipe sont rencontrés par le Directeur de France 24 et la RH. Ensuite, ils seront tous réunis en juillet pour une série de formations et d'informations, notamment concernant la déontologie. Enfin, la Directrice ou Le Directeur, sera en lien quotidien avec la rédaction à Paris.

Par ailleurs, la Charte des devoirs du journaliste (Annexe 16 de l'Accord d'entreprise) sera traduite en espagnol pour une diffusion au sein de France 24 en espagnol.

21. Qui veillera a ce que les journalistes qui travailleront dans des pays comme le Venezuela, le Mexique ou la Colombie puissent le faire en sécurité? Rappelons que la Colombie (là ou sera implantée la chaîne) est un des pays les plus dangereux au monde pour les journalistes. Pour info en 2015 la Colombie se trouve à la place n°11 dans la liste des pays les plus meurtriers pour l'exercice du journalisme. Source: CPJ Comité de Protection des Journalistes. (inutile de rappeler que F24 a déjà fait face à un enlèvement d'un de ses reporters en Colombie)

Malheureusement, il n'y a pas encore de pays sanctuarisés assurant une sécurité totale de nos journalistes.

Pour les journalistes travaillant à Bogota, ils exerceront selon les mêmes procédures qu'à Paris en occupant des postes de deskeurs.

A propos des reportages, l'essentiel de ceux-ci seront assurés par un réseau de correspondants.

Toutes les décisions prises, du lieu de l'installation, aux mesures de sécurité nécessaires, en passant par la sécurisation des locaux, ont guidé nos choix. Une mission spécifique "Sécurité" a été menée sur place par notre responsable de la sécurité, il y a quelques semaines. Enfin, dans le cadre de la formation, des moments dédiés à la sécurité sont prévus.

22. Le directeur de l'information de F24 prépare une mission à Buenos Aires, Mexico et Bogota pour recruter les futurs journalistes de F24 en Espagnol. La direction confirme?

La Direction confirme. Le directeur de l'information de France 24 sera assisté de la rédactrice en chef de l'antenne hispanophone de RFI, pour Bogota, d'une journaliste de RFI, et des correspondants dans les 3 pays pour le reste. Une petite équipe projet sera également avec lui.

23. Qui fera partie du voyage ?

Cf. réponse à la question précédente. Ce n'est certainement pas un voyage, il s'agit d'une mission.

24. Quelle est l'entreprise externe qui a assuré la première sélection dans le recrutement des journalistes latino-américains?

Le travail a été réparti en 4 quarts.

Le premier quart de candidats a été reçu, a suivi les tests à Paris. La RH, la rédactrice en chef de l'antenne hispanophone de RFI et Le Directeur de France 24 ont traité cette partie.

La recherche partielle et encadrée de candidats dans les 3 pays cités par ailleurs a été confiée au cabinet Michael Page sur base d'un cahier des charges très précis. Son rôle est de faire passer les annonces aux bons endroits sur les deux Amériques, de recueillir des candidatures et de les soumettre à France Médias Monde. La décision finale revient à France Médias Monde. Ces journalistes devront alors passer des tests fournis par FMM sur place.

25. La direction a déjà reçu des candidats spontanés pour ce projet...Y a -t-il des appels d'offre pour mobilité interne prévus pour les 28 ETP en Colombie ou Amérique Latine et pour les 4 ETP prévus à Paris? Quand?

La Direction a reçu et étudié en priorité les candidatures internes.

26. Quelle sera le profil et la fonction des 4 ETP à Paris?

Ce seront des reporters susceptibles également de faire des duplex (comme les reporters actuels de FMM).

27. Quelle sera le profil et la fonction des 28 ETP à Bogota?

La rédaction comptera un directeur de site, une assistante, des rédacteurs en chef, des chefs d'édition, des assistants d'édition, des journalistes présentateurs, des journalistes polyvalents (desk et internet), un community manager.

28. La rédaction en espagnol de Rfi prépare 3 émissions Bi Média "la radio visuelle", qui seront diffusées à la radio et à la TV. La direction peut-elle expliquer le concept de Bi Média? Qui sera (ou est) en charge de ce projet? le cahier des charges?

Trois émissions seront réalisées par RFI en espagnol, dans le cadre de sa participation à la grille de France 24 en espagnol.

Elles peuvent être appelées bi et même tri-medias puisque destinées à être diffusées et distribuées en version radiophonique (dans un format 2x13mn), puis télévisuelle (13mn) puis sur les environnements numériques.

Elles seront réalisées au studio 51 (opérationnel en principe début avril) pour diffusion-distribution sur les trois supports.

Les titres en espagnols ne sont pas encore fixés, mais il s'agit d'émissions parlées, avec insertion possible d'images durant la production dans les conditions du direct, autour du sport, de la revue de presse, et d'un invité.

Un journaliste sera présent à chaque fois, avec des invités pour le sport et la revue de presse.

Les journalistes pressentis et volontaires y travaillent sous la responsabilité d'Alexandra PINEDA, en relation avec Marc SAIKAILI.

Les premiers pilotes des émissions devraient être tournés fin avril, début mai.

Il est prévu qu'un journaliste multimédia-coordinateur d'éditions soit chargé d'assister les trois émissions. Dans le cadre des 2 ETP fournis à la rédaction en espagnol de RFI par le budget de France 24 en espagnol.

L'antenne de RFI en espagnol sera modifiée pour intégrer les trois nouveaux formats. Ces modifications seront présentées CHSCT en temps voulu.

29. A certains étages du bâtiment au 80 rue Camille Desmoulins la climatisation se dérègle dès que la météo change. Y a t il une possibilité de créer enfin les conditions de travail « normales" pour les bureaux (conformément à l'article R4213-7 du Code du travail ? Dans certaines

rédactions les manteaux et les doudounes à capuche sont devenus les vêtements de travail d'intérieur, les tentatives de réglages sont infructueuses. Que propose la direction?

La DTSI a diligenté un audit de la partie climatisation sur le bâtiment pour remise en état globale.

Il est demandé aux collaborateurs de formuler toute demande à support.climenergie@francemm.com de façon à pouvoir tracer tout dysfonctionnement.

30. Dans le même bâtiment cela fait près d'un an que la porte palière du 4 è étage côté rue qui fait office de coupe- feu grince. Depuis plusieurs semaines elle reste ouverte à défaut d'avoir été réparée. Quand sera-t-elle réparée ?

La demande a été transmise à Cofely pour qu'une action soit menée.

Questions CFTC

Introduction :

1. Il est pour le moins intriguant de constater que le non-respect des délais légaux pour la publication des réponses aux questions DP permet à la direction d'adapter ses réponses en fonction de l'avancée des dossiers en cours. Il est flagrant de voir les grandes différences entre les réponses telles que nous les avons recueillis lors des réunions des 21 et 28 février et les réponses envoyées officiellement le 24 mars.

   Par respect des nouvelles instances élues dernièrement, nous demandons le changement de ces pratiques. Nous exigeons le respect des délais légaux pour transmettre par écrit ses réponses motivées aux questions des délégués du personnel (6 jours - C. trav., art. L. 2315-12). Nous exigeons également le respect des échanges oraux dans cette instance lors de la retranscription des réponses écrites.

C'est un point que la DRH souhaite améliorer.

Formation professionnelle :

2. Suite à notre demande, la direction avait promis que le service "formation" allait consacrer une session de formation au travail syndical pour les nouveaux élus à l'issue des dernières élections professionnelles. Quelle est la date de cette session et ses modalités?

Ces formations sont prévues par l'Accord d'entreprise à l'article I/2.8.2.

Elles porteront sur le rôle et les attributions de chaque instance (DP, CE, CHSCT) et elles vont être programmées d'ici au mois de juin. Ces formations seront proposées à l'ensemble des membres élus de chaque instance ainsi qu'aux représentants syndicaux dans ces mêmes instances.

Ces formations se dérouleront sur le temps de travail, dans les locaux de l'entreprise ou loués à cette fin ou dans les locaux de l'organisme de formation retenu.

Le service formation contactera les personnes concernées au plus tôt pour l'ensemble des détails.

3. Certains collaborateurs attendent depuis des années une formation professionnelle à l'initiative de FMM, alors qu'ils ont maintes fois exprimé le besoin à leur hiérarchie. Pendant ce temps, d'autres salariés ont déjà bénéficié de plusieurs formations à l'initiative de leur hiérarchie. Quel sont les critères adoptés par les chefs de services pour accepter la demande

d'un salarié et en refuser celle d'un autre ? Ne faut-il pas établir un système ou des garde-fous pour que les formations ne soient pas réservées aux mêmes?

Il est nécessaire que les collaborateurs de FMM transmettent leur(s) demande(s) directement au service formation, même si ces demandes ont été exprimées et consignées lors des entretiens annuels.

Un certain volume de demandes ne parvient pas au service formation.

Il est vrai que quelques salariés peuvent bénéficier de plus de formation que d'autres de leurs collègues. Mais leur participation est validée par leur hiérarchie en fonction de critères objectifs liés aux besoins des services.

<u>Situation des journalistes pigistes et des intermittents :</u>

4. Comment la direction peut-elle justifier d'exclure les journalistes rémunérés à la pige du champ d'application de l'accord FMM s'agissant des dispositions relatives à l'indemnisation du travail de nuit? Sur quelle base les pigistes travaillant la nuit sont-ils actuellement rémunérés ?

   Comme la CFTC l'a indiqué dans sa dernière communication publique et dans ces échanges avec la direction, l'interprétation donnée est complètement erronée. En plus d'être illégale, elle envoie un message d'exclusion à l'ensemble des journalistes pigistes et des intermittents. Nous demandons à nouveau l'application de ces primes de façon rétroactive au 1er janvier 2016 à tous les salariés permanents ou pas.

L'accord d'entreprise de France Médias Monde exclut de son champ d'application les journalistes rémunérés à la pige ainsi que les intermittents. C'est pourquoi ils ne bénéficient pas des mêmes indemnisations du travail de nuit que les journalistes permanents.

Une négociation sur les pigistes est cependant prévue courant 2017.

5. S'agissant des intermittents du spectacle, la direction de France 24 a toujours substitué aux majorations prévues par l'accord de branche de la télédiffusion le barème de primes forfaitaires maison. Comment la direction peut-elle concevoir d'exclure les intermittents du bénéfice des dispositions de l'accord FMM relatives à l'indemnisation du travail de nuit? L'accord France 24 n'étant plus en vigueur depuis le 31 décembre 2015, quelle barème la direction utilise-t-elle pour indemniser les intermittents du spectacle ? D'où proviennent les primes de nuit qu'ils perçoivent depuis le 1er janvier 2016 ?

L'accord d'entreprise de France Médias Monde exclut de son champ d'application les journalistes rémunérés à la pige ainsi que les intermittents.

6. La direction croit-elle que la pénibilité du travail de nuit se vit mieux lorsqu'on est pigiste ou intermittents ?

La pénibilité est la même pour tous, mais les personnels en fonction de leur statut peuvent relever de textes différents.

7. Quand la direction compte-t-elle reprendre les négociations portant sur la revalorisation du barème de rémunération des intermittents qui ont fait l'objet d'une seul et unique réunion en 2015 ?

Ce point n'est pas d'actualité.

8. Les pigistes ayant la carte de presse depuis 5 ans ou plus ont du mal à faire valoir leur droit à une prime d'ancienneté dans la profession. Quelle est la raison pour que la direction n'applique pas l'article 23 de la Convention Collective des Journalistes? Quand compte-elle régulariser cette situation?

Ce point n'est pas d'actualité.

9. Des intermittents du spectacle ne reçoivent plus leurs AEM à France Médias Monde. Cette situation est extrêmement critique pour certains d'entre eux dont les droits sont en cours de renouvellement. Sans ce document, ils risquent tout bonnement de perdre leur statut d'intermittent et les indemnités de pôle emploi et des congés spectacle. Cette situation est encore aggravée car ils n'ont pas toujours de "lettres d'engagement" pour tenter d'établir leur situation professionnelle au regard de l'administration. Certains n'ont d'ailleurs pas signé de contrat de travail depuis plusieurs mois. Qu'est-ce que la direction propose de mettre en œuvre pour réparer cette situation dans les plus brefs délais ?

La direction a pallié ce problème en envoyant les documents manquants. En cas de problème persistant, les personnes concernées peuvent s'adresser auprès du service paie pour trouver une solution.

10. Le système de paie décalé des intermittents pose de nombreux problèmes, notamment concernant l'envoi des AEM à Pôle Emploi. Pôle Emploi les réclame du 1er au 31 du mois, alors que FMM les envoie toujours de manière décalée et avec beaucoup de retard, ce qui fait retarder le versement des indemnités (parfois de plusieurs mois). Pourriez-vous mettre en place un système qui remédie à ce problème?

La direction a décidé d'envoyer les bulletins de salaire des intermittents au début de chaque mois pour qu'ils puissent dans un premier temps présenter ces documents auprès de Pôle Emploi.

Les attestations Pôle Emploi demandant un temps de traitement et d'édition plus long, ils seront envoyés dans un second temps et le plus rapidement possible.

11. Les assistants plateau à France 24 se sentent bloqués dans leurs possibilités d'évolution, notamment ceux qui ne sont pas permanents. Plusieurs se sont portés candidats à des postes pour lesquels ils n'ont même pas pu passer d'entretiens, alors qu'ils sont là depuis des années et ont les compétences et l'expérience nécessaires pour les postes concernés (par leur collaboration sur d'autres média). Pourquoi ce blocage envers ce corps de métier? Que comptez-vous faire pour assainir la situation et leur permettre d'être pris en compte dans les perspectives d'évolution?

Les assistants plateaux ne font l'objet d'aucun blocage. Ce poste est un poste d'entrée dans l'entreprise, souvent réservé aux étudiants.

Les personnes exerçant cette fonction peuvent prendre contact avec le service formation pour voir comment leur profil peut évoluer.

12. Il y a quelques années, la direction a décrété que les salariés travaillant avec notre prestataire Ericsson ne peuvent pas en même temps collaborer directement avec les médias de FMM, surtout France 24. C'est le cas pour les CTR (Cadre Technique de Réalisation) intermittents du spectacle. La direction avait alors évoqué un éventuel conflit d'intérêt. Mais il semble que cette règle ne s'applique pas à tout le monde. Des CTR intermittents de Ericsson ont voulu postuler pour assurer les productions externes de France 24. Ils voulaient ainsi faire comme l'un de leurs collègues qui cumule les deux activités depuis quelques années déjà. La direction de FR24 leur a opposé une fin de non-recevoir évoquant la même règle citée précédemment. Pourquoi donc cette règle n'est-elle pas appliquée à tout le monde?

Les salariés travaillant pour Ericsson ne peuvent en parallèle travailler directement pour France Médias Monde.

<u>Le non versement des primes:</u>

13. Concernant l'octroi des primes soirées/nuit/matinale/astreinte aux journalistes sur le terrain (en France ou à l'étranger), votre réponse officielle lors de la dernière réunion DP est la suivante:

"*Après examen, il apparaît que seules les vacations postées entraînent le versement de primes de nuit.*

Par ailleurs, il convient de rappeler les critères définissant les travailleurs de nuit :

- *travail accompli au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien entre 22h00 et 7h00 ;*
- *accomplit, pendant une période de douze mois consécutifs, 270 heures de travail entre 22h00 et 7h00.*"

a. "Il apparaît" vous dites! L'accord d'entreprise STIPULE dans le Titre III.3 sur le temps de travail (qui comprend l'article III/3.2.6.4 sur l'indemnisation du travail de nuit et l'article III/3.2.7 sur l'astreinte) : « Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des journalistes professionnels de FMM en CDI ou CDD ». Il n'y a donc aucune raison que les journalistes en mission ne perçoivent pas les primes lorsqu'ils travaillent après 22h ou avant 5h.

b. Aussi, dans votre réponse, l'évocation de la définition du travailleur de nuit nous intrigue. Quel est le rapport avec le versement des primes de nuit, qui correspondent à du travail de nuit effectué, indépendamment de son statut de travailleur de nuit ou non ?

c. Par ailleurs, le secrétariat général de France 24 ne cesse de dire que les primes pour les horaires décalées des journalistes en mission vont être versées. Qui dit vrai ?

Seules les vacations postées entraînent le paiement de primes de nuit.

14. Quand les éléments variables de paie acquis depuis le 1er janvier 2016 (primes de nuit, jours fériés travaillés, etc.) seront-ils payés à tous les salariés de France 24?

Les primes de nuit 2016 seront versées sur la paie du mois d'avril.

15. Quand un poste de management devient vacant pendant plusieurs mois et qu'un N-1 assure les tâches normalement effectuées par son supérieur, ne doit-il pas percevoir une prime de remplacement ?

Les situations individuelles sont à apprécier au cas par cas, notamment selon les tâches effectuées et le niveau de responsabilité du salarié. C'est pourquoi aucune règle générale ne peut être donnée en la matière.

<u>Solde de congés / récupérations / jours flottants / CET</u>

16. Nous sommes à la fin du 1er trimestre 2017, les salariés n'ont toujours pas pu récupérer les jours fériés travaillés ni les jours flottants de 2016, notamment pour les personnels en cycle. Les dispositions de l'accord d'entreprise relatives au traitement des jours fériés ne souffrent d'aucune ambiguïté. Qu'attend la direction pour octroyer les récupérations liées aux jours fériés et aux jours flottants ?

Les jours 2016 sont en cours de traitement. Ils seront intégrés dans les cycles à partir de 2017.

17. Comment se fait-il que les soldes de droits à absence (CP, RTT, JF, etc.) ne figurent toujours pas sur les bulletins de salaire ?

Les soldes des congés ne pourront malheureusement pas être affichés sur le bulletin de mars malgré le travail fourni par l'équipe projet SIRH.

En conséquence, la DRH va adresser à chaque salarié un courrier reprenant ses soldes de congés au 1er janvier 2017 et au 31 mars 2017. De plus, il sera expliqué la manière dont ces soldes ont été transposés au 1er janvier 2017.

18. Les jours de congés supplémentaires au titre du fractionnement du congé principal doivent être posés avant le 30 avril ou sinon ils seront perdus. Comment faire alors que les salariés n'ont aucune idée de leur solde de congé payé ?

Ces jours de congés au titre du fractionnement au titre de l'année 2016 et 2017 feront exceptionnellement l'objet d'un report jusqu'au 31 décembre 2017.

19. Comment les salariés peuvent-ils connaître leur solde de droits à absence ?

Les soldes des congés ne pourront malheureusement pas être affichés sur le bulletin de mars malgré le travail fourni par l'équipe projet SIRH.

En conséquence, la DRH va adresser à chaque salarié un courrier reprenant ses soldes de congés au 1er janvier 2017 et au 31 mars 2017. De plus, il sera expliqué la manière dont ces soldes ont été transposés au 1er janvier 2017.

20. Quand les salariés ne bénéficiant pas d'un compte épargne temps pourront-ils en ouvrir un ? Quand les salariés de France 24 seront-ils informés des modalités d'alimentation exceptionnelles au titre de l'année 2016 ? La direction a promis, main sur le cœur, que tout le monde sera informé individuellement de sa situation DEBUT 2017.

Le Compte Epargne Temps sera mis en place lorsque la paie et la problématique des congés seront stabilisées.

21. Combien de temps encore *Optichannel* sera-t-il inaccessible? Pourrions-nous savoir enfin quand est-ce que le nouveau logiciel va fonctionner avec toutes les nouvelles modifications et options ?

Même réponse que pour les questions 17 et 19. Les soldes des congés ne pourront malheureusement pas être affichés sur le bulletin de mars malgré le travail fourni par l'équipe projet SIRH.

En conséquence, la DRH va adresser à chaque salarié un courrier reprenant ses soldes de congés au 1er janvier 2017 et au 31 mars 2017. De plus, il sera expliqué la manière dont ces soldes ont été transposés au 1er janvier 2017.

22. Pourquoi les assistants plateaux n'ont-ils pas accès au planning de leur service dans *Optichannel*?

Les assistants plateaux ont accès au planning de leur service dans les mêmes conditions que pour les autres salariés de FMM. Si certains n'y ont pas accès, il convient de le signaler à leur planificateur qui transmettra pour régulariser cette situation.

23. Pourquoi les soldes de droit à absence dont dispose le secrétariat général de France 24 sont-ils faux ?

Les soldes de droit d'absence dont dispose le secrétariat général sont ceux disponibles sur l'outil de gestion RH auquel il a accès en consultation, et qui a été renseigné par les équipes de RH.

DRH et surcharge de travail :

24. Au vu de l'activité actuelle et des changements à FMM, plusieurs services sont sous l'eau et peinent à assurer l'ensemble des tâches qui leur sont confiées. C'est le cas par exemple du planning de France 24 et de la paie; mais d'autres services sont concernés. Quand envisagez-vous de recruter du personnel pour absorber cette surcharge de travail ? Comptez-vous vérifier auprès des secrétariats généraux quels autres services sont concernés par ces surcharges ?

La recherche d'une nouvelle organisation est cours pour répartir et ainsi alléger la charge de travail de certains collaborateurs.

25. Lors de la réunion DP du mois dernier vous aviez convenu avec Nicolas Bergeret qu'un CDD de renfort serait détaché uniquement pour aider au calcul des jours de récupération, fériés et des diverses primes rétroactivement au 1er janvier 2016. Où en est ce recrutement ? Les salariés, eux attendent toujours…

Un fichier complet de tous ces éléments extraits du logiciel de planification a été fourni aux équipes RH.

Le traitement de ce fichier et l'intégration de ces données en paie prend un temps certain mais il est en cours.

26. Les différents services de planification et de paie ne cessent de recevoir des directives contradictoires quant à l'application de l'accord d'entreprise. Pouvez-vous produire une note claire et détaillée afin que chacun puisse s'y retrouver, et la communiquer non seulement à ces services mais à l'ensemble des salariés?

Suite à la dernière réunion DP, une réunion a été organisée entre les plannnings et le service paie pour coordonner les informations et favoriser la circulation des données. D'autres réunions seront faites en ce sens.

<u>Nouveaux planning FR24</u>

27. Concernant le travail du cabinet d'experts Ernest and Young avec le service planning de France 24, votre réponse pour la question des DP en février est : "La mission du cabinet devait se terminer à la fin du mois de février. A l'issue des premières présentations des propositions de cycles aux équipes, il est apparu que davantage de temps sera nécessaire au cabinet pour mener à bien le projet. Ce délai supplémentaire est en train d'être défini. Les prochaines réunions de présentation des cycles vont se dérouler courant mars." Où on en est-on? Quelle est la date prévisionnelle pour la mise en place de ces nouveaux plannings ?

Les soldes des congés ne pourront malheureusement pas être affichés sur le bulletin de mars malgré le travail fourni par l'équipe projet SIRH.

En conséquence, la DRH va adresser à chaque salarié un courrier reprenant ses soldes de congés au 1er janvier 2017 et au 31 mars 2017. De plus, il sera expliqué la manière dont ces soldes ont été transposés au 1er janvier 2017.

<u>Avenants aux contrats :</u>

28. Y a-t-il une date butoir pour la signature des avenants ?

Une date limite pour signer l'avenant sera fixée ultérieurement, lorsque la DRH aura rencontré tous les collaborateurs nécessitant des explications. Lorsque cette date sera fixée, elle fera l'objet d'une communication à l'ensemble des salariés dans un délai raisonnable pour que ces derniers aient un dernier temps de réflexion.

29. Sur le renoncement à la 6ème semaine de congés payés (sans préciser que cela se fait au profit de 7 jours de RTT), vous nous avez assuré lors de la dernière réunion qu'il n'y avait aucune ambiguïté et que cela n'avait pas à être spécifié car l'avenant reçu au mois de juin le précisait. Il suffirait donc de le signer en même temps que le nouvel avenant. Or l'avenant de janvier précise explicitement qu'il *« annule et remplace les dispositions du contrat de travail initial ainsi que tous les éventuelles avenants qui ont pu être conclus entre la société et l'intéressé(e) depuis la date de son embauche pour les thèmes qu'il vise»*

    Nous demandons l'ajout de cette mention dans le nouvel avenant.

L'article 1 de l'avenant au contrat de travail stipule en effet qu' *« Il annule et remplace les dispositions du contrat de travail initial de XXXX ainsi que tous les éventuels avenants qui ont pu être conclus entre la Société et l'intéressé depuis la date de son embauche pour les thèmes qu'il vise. »*

Cependant, il est bien affirmé à l'alinéa suivant que *« Les clauses ne faisant pas l'objet du présent avenant demeurent inchangées. »*

Le renoncement à la 6ème semaine de congés payés ne faisant pas partie de cet avenant, il n'y aucune raison d'ajouter cette mention puisque ce document ne peut avoir aucune conséquence sur ces jours de congés.

30. Concernant le forfait annuel de 204 jours, vous nous avez dit qu'il n'était pas nécessaire de donner plus de précisions sur l'avenant car cette durée de travail est théorique et ne s'applique pas aux salariés en cycle. Ces derniers seraient protégés par l'article III/3.6 de l'accord d'entreprise. Un article précise bien que les journalistes en cycle sont amenés à travailler moins de 204 jours. Cependant les avenants ne font pas mention de cet article mais des articles III/3.3 et III/3.3.6.2 qui eux n'en font pas du tout mention. Nous demandons donc l'ajout de la référence à l'article III/3.6 dans le nouvel avenant l.

L'avenant fait référence à l'accord d'entreprise dans sa globalité. Il n'est pas nécessaire de spécifier tous les articles dans l'avenant car ce sont l'ensemble des dispositions conventionnelles qui s'appliquent la situation du collaborateur.

31. L'accord FMM dans son article III/2.3.2 ne reconnaît plus que l'ancienneté professionnelle pour le calcul de la prime d'ancienneté des journalistes. S'agissant des journalistes dont l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à l'ancienneté carte de presse, sur quoi vous fondez-vous pour

refuser de prendre en compte leur expérience à FMM puisque l'accord d'entreprise fait explicitement référence à l'ancienneté professionnelle et non à l'ancienneté carte de presse ? A minima, il vous est aisé d'établir que leur ancienneté dans la profession est au moins égale à leur ancienneté à FMM puisque vous disposez de tous les contrats et bulletins de salaire.

Dans le but d'avoir un critère objectif, l'usage dans l'entreprise a toujours été la prise en compte de l'ancienneté carte de presse pour fixer l'ancienneté professionnelle du journaliste.

32. De même, s'agissant des journalistes ayant exercé leur profession à l'étranger, il est possible d'établir une ancienneté professionnelle à l'aide de bulletins de salaire et de contrats puisque par ailleurs l'accord FMM ne circonscrit pas cette ancienneté au seul territoire français. Comment pouvez-vous donc justifier de ne pas prendre en compte l'ancienneté professionnelle d'un journaliste étranger qui pourrait apporter la preuve de celle-ci. S'agit-il d'une politique de discrimination décidée par la direction de FMM ?

Aucune discrimination n'est appliquée au sein de France Médias Monde. Au contraire, la prise en compte de l'ancienneté carte de presse est un critère objectif pour déterminer l'ancienneté professionnelle d'un journaliste.

33. Pour être valable, une convention individuelle de forfait doit faire référence aux modalités d'exercice du droit à la déconnexion. L'accord FMM étant muet sur le sujet, que compte faire la Direction alors que des centaines de salariés se demandent encore s'ils doivent signer l'avenant à leur contrat de travail ?

Ce point fera l'objet d'une négociation courant 2017.

<u>Candidatures / embauches:</u>

34. Le 7 décembre 2016, Marie-Christine Saragosse déclarait devant la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale que l'accord d'entreprise avait allégé les temps de travail et la pénibilité à France 24 et que cela avait créé 20 ETP. La baisse de la pénibilité et les nouveaux cycles de travail n'ayant toujours pas été mis en place, peut-on avoir des explications sur cette déclaration ? Où sont ces 20 ETP ? A-t-on procédé à des recrutements ? Y a-t-il eu des appels à candidature ?

Ces dispositions entrent dans le cadre de l'allègement du temps de travail de certaines populations de France 24. Une fois les nouveaux cycles de travail validés et après consultation des instances, les postes supplémentaires dégagés par ces dispositions seront pourvus.

35. Pourquoi les dispositions de l'accord FMM concernant les appels à candidature et à la mobilité interne ne sont-ils très souvent pas respectés ?

Les postes à pourvoir font l'objet d'appel à candidature. En revanche, en cas de départs soudains sur des postes stratégiques, la direction a souhaité répondre rapidement aux besoins de l'organisation des services.

36. Pourquoi les travailleurs de nuit ne sont-ils pas systématiquement prioritaires lors de l'attribution d'un poste en journée, comme le prévoit pourtant le code du travail?

Dès lors qu'il y a des possibilités d'affectation à des postes en journée, France Médias Monde s'est toujours employée à attribuer ces postes à des collaborateurs qui travaillent de nuit.

37. Pourquoi des CDD sont-ils pourvus en externe alors que l'accord FMM stipule que "Tout recrutement doit faire l'objet d'une recherche systématique et prioritaire de mobilité interne". Et de la même façon, "les postes vacants à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à 3 mois, nécessitant un remplacement, sont portés à la connaissance des salariés selon les mêmes modalités. France Médias Monde s'efforce de favoriser la mobilité au sein de l'entreprise pour ces remplacements" selon l'accord. Pourtant, vous semblez faire un appel à candidature externe et interne simultané, même lorsque de très bons éléments sont présents à FMM et assurent le remplacement sur les postes en question.

Cette procédure répond à une exigence de recherche de candidature en cas d'embauche d'un collaborateur de nationalité étrangère.

38. Jusque-là, pour le remplacement d'un collègue absent, un salarié détaché signait un avenant spécifiant son détachement, sa rémunération et la durée de ce détachement. Cela ne semble plus le cas. Une salariée détachée sans avenant a posé la question de la raison de cette absence d'avenant. Réponse: "puisque vous recevez bien la prime de détachement qui vous est due, alors vous n'avez pas besoin de signer d'avenant". Cette réponse nous paraît à la limite de la légalité. L'absence d'avenants rend le salarié détaché vulnérable et à la merci de changements inopinés de la part de sa hiérarchie. Le cadre du détachement devient du coup très flou. Nous demandons donc la signature systématique d'un avenant à chaque remplacement reprenant les termes de celui-ci.

Un avenant et un courrier explicatif ont déjà été mis en place sur ce point.

39. Il a été expliqué aux salariés en CDI qui ont passé des entretiens pour rejoindre France 24 en espagnol qu'ils devraient alors démissionner. Pour quelle raison la direction refuse-t-elle de leur accorder un congé sabbatique afin de leur permettre de vérifier que ce travail leur

convient, alors qu'ils sont prêts à se déplacer sur un autre continent avec des salaires bien moindres (Bogota est une ville chère)? Pourtant vous l'accordez aux personnels de France 24 qui souhaitent être nos correspondants quelques temps. Comment pouvez-vous justifier cette différence de traitement ?

Le congé pour création d'entreprise est un congé réservé uniquement aux personnes souhaitant créer leur propre entreprise. Dans le cas des collaborateurs de France Médias Monde, ils concernent notamment les journalistes qui créent leur propre société de production. C'est pourquoi ce congé ne peut pas concerner les collaborateurs souhaitant être embauchés par la filiale colombienne.

Entretiens annuels:

40. Les conventions individuelles de forfait doivent prévoir les modalités de suivi de la charge de travail et, notamment, la tenue d'un entretien annuel spécifique. Pourquoi ces entretiens n'ont-ils toujours pas eu lieu 16 mois après la signature de l'accord FMM ? Comment les salariés peuvent-ils envisager de signer l'avenant à leur contrat de travail alors qu'aucune des mesures juridiquement obligatoires visant à préserver leur droit à la santé et au repos n'a été mise en place ?

41. L'accord FMM prévoit que cet entretien annuel spécifique doit se tenir concomitamment à l'entretien annuel d'évaluation. Quand ces entretiens d'évaluation seront-ils mis en place ? Le CHSCT sera-t-il consulté préalablement, comme le prévoit la loi ?

42. Certains salariés, notamment à France 24, ont déjà eu depuis 2016 des entretiens d'évaluation ? Comment la direction a-t-elle pu mettre en place ces entretiens sans avoir préalablement consulté le CHSCT et le Comité d'entreprise, comme le prévoient les articles L2323-27 et L2323-32 du Code du travail ? A quel moment et selon quelles modalités la direction a-t-elle expressément informé ces salariés, préalablement à la mise en œuvre de ces entretiens, des méthodes et techniques d'évaluation professionnelles mises en œuvre à son égard ? (art. L1222-3 du Code du travail).

Questions 40, 41 et 42 : Ces entretiens seront mis en place cette année pour l'ensemble de la Société et ce point sera soumis au CHSCT.

Personnel Technique et administratif:

43. L'ensemble des personnels techniques de FMM a été informé par email le 3 mars qu'ils devaient se présenter afin "*d'enrôler (leurs) empreintes dans le cadre du passage en contrôle d'accès biométrique de toutes nos salles STC*". Cette demande est pour le moins surprenante,

car la décision a vraisemblablement été prise sans consultation des équipes, ni des instances qui les représentent (notamment le CHSCT). Elle crée des inquiétudes à plusieurs niveaux:

1. La direction a-t-elle obtenu l'autorisation de la CNIL ?
2. Que faire lorsque les salariés ne souhaitent pas vous fournir leurs empreintes ?
3. Au cas où ils acceptent, dans quelle mesure ces données seront-elles protégées dans le système de sécurité ?
4. Ces salariés vont devenir des "clés humaines" des salles techniques, ce qui pose la question de la sécurité quand à une potentielle attaque. Quelles dispositions comptez-vous prendre afin de vous assurer qu'ils ne deviendront pas des cibles privilégiées ?
5. Enfin, pourquoi n'y a-t-il pas eu d'information complète et précise concernant ce dispositif, avant cet email de "convocation" pour prélever leurs empreintes ?

Le système a été mis en place par la Direction des Affaires Générales et approuvé par la DTSI.

Un point à ce sujet sera fait en CHSCT.

44. La maintenance télé n'a pas vu d'évolution de son effectif depuis le début de France 24, il y a plus de 10 ans, alors que l'activité n'a cessé de croître. Les équipes ATS et Broadcast sont à flux tendu depuis des années (augmentation des périmètres, parc de serveurs et de machines qui a plus que doublé, passage à la HD, MozArt, OpenMedia, etc...). Ils gèrent chaque jour la prévention, l'activité normale et également des projets, et ne cessent de réclamer une ressource supplémentaire pour chaque équipe. Or la nouvelle réorganisation de la DTSI, présentée au CE en janvier et au CHSCT en février, fait tout le contraire: un coordinateur leur a été retiré pour être rattaché au Pôle AS. Quand la direction prendra-t-elle ses responsabilités et recrutera du personnel supplémentaire? Attendez-vous qu'ils fassent tous un burn-out avant de réagir?

Les plannings de la maintenance TV sont effectivement les mêmes depuis des années, mais des recrutements sont prévus dans le cadre de la mise en place du nouvel accord d'entreprise.

45. Ces mêmes équipes sont régulièrement appelées à faire des détachements pour remplacer leur responsable ou travailler sur de nouveaux projets. Cela implique des journées de travail plus longues et parfois plus intenses, puisque cela leur arrive d'aider leur collègue en poste sur des interventions du quotidien en plus de la gestion de leurs projets. Cela implique également plus de responsabilités. Pourtant, ils sont moins rémunérés lors de ces détachements, car ils n'ont aucune compensation et perdent leurs EVP. Que propose la direction pour remédier à ce problème? Que prévoit-elle pour remercier les équipes pour leur investissement ?

Des primes spéciales et exceptionnelles sont versées lorsque la qualité et le degré d'engagement des équipes projets le justifient.

Questions diverses:

46. De plus en plus, à France 24, les JRI en mission sont en charge de deux caméras en même temps pour les directs en Aviwest. Un simple cadreur ne peut que difficilement gérer deux caméras en même temps et vérifier que l'image, le son et la transmission sont parfaits. Il se trouve que le JRI n'est pas un cadreur. C'est un Journaliste Reporter d'Images. Avant même ses connaissances techniques, il est là pour écrire en image, en texte ou les deux. De plus, deux caméras veut dire deux fois plus de poids à porter sur les épaules d'une seule personne. Pourrions-nous arrêter cette pratique qui n'est pas seulement difficile physiquement, mais qui témoigne de très peu de respect pour les JRIs.

De tels moyens techniques sont toujours déployés avec des moyens humains nécessaires. Deux caméras ne sont pas mises en place pour un seul journaliste.

Le JRI sollicité sera toujours accompagné d'un autre journaliste, souvent JRI lui-même. Le transport du matériel s'effectue donc à deux, voire même à trois la plupart du temps.

Les tâches d'un JRI sont aussi d'assurer la captation et la diffusion d'un évènement d'actualité, et le cas échéant, d'intervenir à l'antenne avec les moyens techniques mis en œuvre à sa disposition. Ainsi, effectuer la prise de vue lors d'un direct fait partie de ces tâches.

47. À France 24, les partenariats publicitaires sont strictement encadrés nous dit-on. Cela va de la crédibilité de la chaîne. Ainsi, il a été signifié à des présentateurs qu'ils ne peuvent pas se faire habiller par des marques en contrepartie d'une citation en fin de journaux ou d'émissions dans le générique. Cela devrait passer par un accord formel avec FMM. Plusieurs salariés ont donc été surpris de voir la citation du nom d'une maison de couture parisienne à la fin de la nouvelle émission Santé sur la chaîne arabophone de France 24. Est-ce un partenariat officiel avec FMM? Les autres présentateurs France 24 peuvent-ils en bénéficier? Peuvent-ils chercher individuellement des partenariats avec d'autres maisons de couture en contrepartie de la publicité afin de réduire les frais d'habillement déjà prévus par FMM?

France Médias Monde évite toute visualisation et citation de marques à l'antenne dans un but promotionnel.

Cependant, il est possible de formuler des « remerciements », en générique de fin, en citant la marque en caractères neutres, en lettres bâtons, sans logos, sans mise en avant particulière et sans argumentaire promotionnel.

48. Y a-t-il un délai de carence pour les salariés en "contrats de professionnalisation" qui veulent travailler dans nos médias au terme de leur période d'apprentissage ? Si oui, de combien?

Dans l'hypothèse d'une embauche suite au terme d'un contrat d'apprentissage, aucune période de carence n'est applicable.

En revanche, un délai de carence égal au tiers de la durée du contrat doit s'appliquer si l'embauche en CDD fait suite à un contrat de professionnalisation.

49. Le prestataire de coiffure de France 24, Franck Provost, ne prévoit pas de tickets restaurants à ses collaborateurs non permanents. Ces collaborateurs travaillent régulièrement à France 24 et n'ont pas souvent le temps de se restaurer dehors à moindre frais. Est-ce qu'ils pourraient bénéficier des tarifs réduits au restaurant de FMM comme leurs collègues de France 24?

Le problème de restauration des prestataires doit être remonté directement à leurs employeurs.

France Médias Monde applique les mêmes règles pour tous les prestataires.

<u>Service Généraux:</u>

50. Pourquoi n'y a-t-il pas de fontaine à eau dans le hall d'accueil du 80 rue Camille Desmoulins pour permettre aux personnels postés (hôtesses, agents) et aux nombreux invités de se servir un verre d'eau ?

Des bouteilles d'eau sont à disposition des agents et hôtesses au niveau de l'accueil.

Pour faciliter l'accès à ces bouteilles d'eau, la direction demandera que les livraisons entre le restaurant collectif et l'accueil soient dissociées.

51. Les toilettes situés au 2ème étage côté RER vers France 24 sentent systématiquement mauvais, même quand ils viennent d'être nettoyés. Le système d'extraction d'air semble être défaillant ou en panne. Par ailleurs, il n'y a plus d'eau chaude depuis plusieurs mois.

Il va être demandé au propriétaire de réviser le système d'extraction qui dépend de l'immeuble.

Une demande sera également faite auprès de Cofely à propos du changement du ballon d'eau chaude.

QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 25 Avril 2017

Questions CGT

1) Vous avez institué la réunion de DP pour le 3ème mardi du mois. Vous avez annoncé un changement de dernière minute pour cette réunion. Allez-vous respecter dorénavant la date du 3ème mardi du mois pour les réunions de DP ? Et si changement, pourriez-vous l'annoncer suffisamment en amont ?

La direction avait annoncé lors de la séance de 28 mars dernier le possible aménagement de calendrier des réunions de DP sur le mois d'avril compte tenu de la mobilisation des équipes pour la couverture de l'actualité avant le 1er tour de l'élection présidentielle. Ce changement a été confirmé lors de la réunion du 3 avril (suite de la séance du 28 mars). Une convocation a été adressée aux élus dès le lendemain.

La direction se tiendra désormais au calendrier établi.

2) Le mois dernier la direction avait promis d'envoyer un communiqué à tous les salariés de FMM les informant de l'arrivée des réponses DP dans l'intranet. Cela n'a toujours pas été fait. Pourquoi la direction ne tient-elle pas ses promesses ?

Les réponses aux questions de janvier et février ont été diffusées via l'intranet le 6 avril 2017 et celles de du mois de mars le 24 avril 2017.

3) La date limite de dépôt des congés pour l'été 2017 est tombée comme un couperet. Nombreux sont les salariés qui à l'heure actuelle ne connaissent pas avec exactitude leurs soldes de jours de repos (congés payés, récupérations, fractionnements). Alors comment pourraient-ils envisager la dépose de jours de congés pour la période estivale ?

Les salariés souhaitant connaître leurs soldes de congés peuvent s'adresser à leur gestionnaire de paie ou leur service de planification. Un courrier leur sera adressé dans les jours qui viennent pour les informer de leurs soldes.

4) Lors de la dernière réunion DP, la Direction s'était engagée à communiquer par courrier aux salariés leurs soldes de congés au 31 décembre 2016 et 31 mars 2017, quand sera envoyée cette information? En attendant, pourriez-vous annoncer un délai supplémentaire pour la dépose des congés payés ?

Le publipostage est en cours de préparation.

La date limite de dépôt des congés doit être respectée.

Cependant, les secrétariats généraux demandent aux salariés n'ayant pas obtenu toutes les informations sur leur solde de congés de communiquer au moins des dates prévisionnelles de congés pour qu'il puisse organiser les remplacements de cet été.

Une tolérance d'une semaine maximum peut être accordée le cas échéant.

5) La direction pourrait-elle adresser un communiqué aux PTA de France 24 qui sont comme tous les autres salariés de FMM dans l'attente du récapitulatif de leurs congés, mais qui se demandent également si leurs congés sont décomptés en jours ouvrés ou en jours calendaires ?

Les PTA de France 24 non cyclés voient leurs congés gérés en jours ouvrés tel que le prévoit l'accord d'entreprise du 31 décembre 2015.

Toutefois, les PTA de France 24 cyclés sont maintenus dans un décompte calendaire jusqu'à ce que des règles de décomptes en jours ouvrés en adéquation avec leur organisation du travail soient définies.

Une note explicative sera jointe au courrier de communication des soldes de congés qui est en cours de préparation.

6) Pourquoi avoir abandonné l'ancien logiciel de congés alors que le nouveau n'est pas finalisé ?

L'ancien logiciel de congés était lié à l'ancien logiciel de paie RFI. Ce logiciel n'était pas adapté aux nouvelles normes DSN (Déclaration Sociale Nominative) en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Le changement de logiciel était obligatoire, mais également contraint en termes de calendrier.

7) Optichannel, nouveau logiciel de gestion des congés des salariés de RFI/MCD, ne serait pas compatible avec la gestion des congés propre à RFI/MCD. Ce qui avait été signalé par les gestionnaires de paie de RFI/MCD. Pourquoi ne pas avoir pris en compte l'avis des professionnels de RFI/MCD ?

Le logiciel Optichannel est totalement paramétrable. Sa compatibilité avec la gestion des congés propre à RFI/MCD n'est donc pas mise en question.

Les décomptes erronés sont en cours de correction.

8) Les gestionnaires de paie déjà débordées, vont devoir gérer plus de dossiers suite à la réorganisation qui se profile. Bien que les gestionnaires de paie de RFI/MCD aient moins de dossiers attribués que ceux de F24, la gestion de ces dossiers n'est pas du tout la même. En effet à RFI/MCD chaque salarié est un cas particulier, ce qui augmente considérablement le travail des gestionnaires de paie.
Avant d'envisager une division simple entre nombre de salariés et gestionnaires de paie il faudrait peut-être tenir compte de la charge de travail que représente chaque salarié et faire alors une division pondérée…ou embaucher ?

Les populations gérées par les gestionnaires de paie RFI sont effectivement plus complexes que côté France 24. Cette complexité est liée à la fois à des problèmes logiciels qui sont en cours de résolution, et à des pratiques RFI différentes de France 24 (comme le recours aux CDD courts). Une fois les problèmes logiciels résolus, la charge de travail sera réduite par rapport à la situation existante. Une redistribution des populations entre les gestionnaires de paie sera alors envisagée en tenant compte de la complexité de chaque sous-population afin d'équilibrer la charge de travail uniformément.

9) Vous avez accordé pour l'année 2016 les jours de récupération liés aux jours fériés pour les PTA/Journalistes travaillant en cycle de France 24. A quelle date allez-vous payer les primes correspondant aux jours fériés travaillés en 2016 pour les PTA France 24 ?

Les dispositifs de rattrapage de paie sur 2016 sont en cours. Le secrétariat général fait le maximum pour fournir à la DRH les éléments permettant de payer les primes lors de la prochaine paie.

10) Les journalistes qu'ils travaillent en 5/2 ou en cycle à RFI et MCD bénéficiaient de 20 "jours divers" qui ont été considérés comme des Avantages Individuels Acquis après la signature du nouvel accord d'entreprise. Sauf, qu'après le rachat de "jours divers", il y a les journalistes qui travaillent en 5/2 qui vont bénéficier tous les ans de 11 jours de récupérations liés aux jours fériés et ceux qui travaillent en cycle 4/5/5 qui suivant les années, vont bénéficier de 7 à 10 jours. Comment est-ce possible alors qu'il s'agit d'Avantage individuels acquis dans les 2 cas ?

Une fois que l'avantage individuel acquis correspondant aux jours dits « divers » a été racheté, l'Accord FMM a vocation à s'appliquer pour ce qui concerne les jours férié, que le salarié se trouve dans une organisation du travail cyclée ou dans un cadre hebdomadaire (5/2).

Les collaborateurs en 5/2 bénéficient de 11 jours fériés garantis, ceci par l'octroi de jours dits « flottants » lorsque le jour férié tombe sur jours de repos hebdomadaire. Ainsi, la durée annuelle de 204 jours de travail fixée par l'Accord FMM est bien respectée.

Les collaborateurs bénéficiant d'une organisation du travail cyclée travaillent moins de 204 jours en raison de la pénibilité associée à leur vacation et bénéficient nécessairement de leurs 11 jours fériés garantis par l'Accord FMM et entrant dans le décompte du forfait annuel en jours.

11) Côté France 24, c'est pire encore, on apprend que les personnels (journalistes/PTA) en cycle ne bénéficieront d'aucun jour de récupération de jours liés aux jours fériés car ils seraient déjà « inclus » dans le cycle. D'où vient cette information ? Quel accord d'entreprise précise cela ?

Comme indiqué lors de la réunion des délégués du personnel de Mars, le personnel cyclé voit leur nombre de jours travaillés modifié compte tenu de la pénibilité de leur vacation. Les récupérations au titre des jours fériés sont, comme c'était le cas jusqu'à présent, intégrées dans les jours non travaillés. Ces jours spécifiques seront spécifiés comme tels dans la planification.

Pour ces collaborateurs, la récupération des jours fériés ne se fait donc pas à posteriori (un jour travaillé qui déclenche une journée de récupération) mais à priori (le cycle est déjà réduit pour prendre en compte les récupérations).

Ainsi, un collaborateur ayant un cycle de 161 jours doit travailler 161 jours dans l'année. Il doit alors 161 jours à l'entreprise. En revanche, il a l'assurance de ne pas dépasser le nombre de jours prévu pour son cycle dans le cadre de l'annexe de l'accord d'entreprise.

Par ailleurs, un salarié qui ne souhaite pas travailler un jour férié doit prévenir son chef de service ou sa direction. S'il s'absente un jour férié, il devra cependant un jour à l'entreprise puisque, selon le précédent exemple, il doit travailler 161 jours par an. Soit 161 jours – le jour chômé = 160 jours.

12) Les journalistes ont reçu au beau milieu des vacances un courrier pour l'abattement social avec pour objet : abattement "carte de presse". Cette erreur d'appellation qui induit une confusion entre l'abattement social et l'abattement fiscal (que peuvent déduire les journalistes de leurs impôts) ajoutée au manque d'information sur l'incidence sur la retraite et désormais sur la retraite complémentaire a beaucoup perturbé les journalistes. Beaucoup d'entre eux sont à la recherche d'information avant de vous répondre. Pourriez-vous accorder un délai supplémentaire pour ceux qui souhaiteraient refuser l'abattement social ?

Tous les salariés ayant recherché des précisions à la DRH ont obtenu une réponse. Les salariés qui ont laissé passer la date limite de réponse ne se voient appliquer l'abattement que pour l'année 2017.

La question leur sera posée à nouveau pour 2018.

En effet, un accord d'entreprise permet aux journalistes, de bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'assiette des cotisations sociales dans la limite d'un montant annuel fixé à 7.600 € par salarié, sauf renonciation expresse individuelle.

L'application de cet abattement augmente le montant du salaire net mensuel à payer.
En revanche, les droits à prestations sociales sont susceptibles d'être diminués et les points retraite de l'assurance vieillesse et de retraite complémentaire portés aux comptes des salariés concernés réduits en conséquence.

Cette opération d'abattement s'appliquera sur les rémunérations versées aux journalistes, à compter de la paie du mois d'avril, quelle que soit la nature du contrat de travail conclu (CDI, CDD de droit commun, rémunération à la pige).

Concernant les conséquences sociales, notamment sur la retraite et la retraite complémentaire, chaque cas étant particulier et les taux changeant toutes les années, il est nécessaire que les collaborateurs se rapprochent de leur caisse de retraite.

La CNAV (Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse) a créé un espace personnel pour que toute personne puisse suivre en temps réelle ses droits à la retraite : https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/mes-demarches/je-prepare-ma-retraite-en-ligne.html

Audiens : http://www.audiens.org/actif-salarie/nous-contacter/vous-etes-actif-nous-contacter/
A compléter avec les conséquences sur la retraite + retraite complémentaire.

13) Aujourd'hui les TCR qui veulent consulter leur planning ne peuvent voir que la journée en cours. Serait-il possible, puisque le logiciel n'est pas finalisé, d'avoir une visibilité d'au moins une semaine, ce que les TCR réclament depuis déjà quelques années ?

Cette option est déjà présente dans le logiciel. En effet, il suffit de cliquer sur l'onglet « épisode suivant » pour voir les plannings des jours qui suivent (période de 2 fois 15 jours). De plus, en cliquant sur le jour, il est possible d'accéder aux détails même de la vacation.

14) Pourquoi un intermittent (PTA) qui a travaillé plus d'un an en CDD à France 24 avant son intégration n'a pas de prime d'ancienneté à la date de son intégration ?

L'annexe 2 de l'accord d'entreprise du 31 décembre 2015 précise les modalités de calcul de l'ancienneté reconnue dans l'entreprise.

Ainsi, tout salarié ayant collaboré avec France Médias Monde, sous la forme de contrats à durée déterminée de droit commun, d'usage, d'alternance ou sous la forme de prestations rémunérées à la pige, antérieurement à la signature de son contrat à durée indéterminée, bénéficie d'une reprise d'ancienneté calculée selon les modalités prévues au point 2A de l'annexe.

Les modalités de calcul de l'ancienneté dans l'entreprise sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017 Un dossier doit être déposé à la Direction des Ressources Humaines pour toute demande de reprise d'ancienneté en application des dispositions.

15) Comment se fait-il que sur les CDD et CDI proposés en 2017, l'ancienneté du salarié n'y est pas mentionnée?

L'ancienneté figure sur les contrats CDI depuis le 1er janvier 2017.

Concernant les CDD, cette mention n'a pas été reprise pour des questions de simplification des modalités gestions (pas de calcul de l'ancienneté à chaque contrat).

Par ailleurs, les nouvelles modalités de calcul de l'ancienneté n'imposent pas la présence de cette information sur les contrats CDD :

- **Ancienneté pour les journalistes basée carte de presse,**
- **Ancienneté PTA versée a priori.**

16) Pour une personne ayant posé 11 ou 16 jours de congés en 2016 entre le 1er mai et le 31 octobre de cette même année, aura-t-elle droit à 1 ou 2 jours de fractionnement comme le précise le nouvel accord d'entreprise ?

Les jours de fractionnement 2016 ont été calculés et attribués. Ils figurent déjà dans les compteurs disponibles auprès des gestionnaires de paie. Les jours de fractionnement doivent être posés dans l'année de leur acquisition.

Exceptionnellement, les jours de fractionnement 2016 pourront être posés jusqu'au 31 décembre 2017.

17) Pourquoi le choix de la Direction concernant le poste d'ESP à Washington n'a-t-il pas été officiellement communiqué par mail interne aux salariés ? Qu'en est-il du poste de Moscou ?

Le poste d'ESP à Washington a été attribué et un communiqué interne à ce sujet a été diffusé le 24 avril 2017.

Quant au poste d'ESP à Moscou, la procédure de recrutement est toujours en cours. La décision sera prise dans les semaines prochaines.

18) Il y a 2 postes journalistes de l'open space Monde qui sont collés à la vitre complétement transparente du KB, serait-il possible de leur donner "un peu d'intimité" avec un film opaque de quelques centimètres d'épaisseur qui résoudrait ce problème?

Une vitrophanie va être installée dans les jours qui viennent.

19) Madame Saragosse ainsi que M. Rocaries ont annoncé leur engagement à négocier sur les différentes problématiques concernant les pigistes, les correspondants et les intermittents. La CGT dans différents courriers envoyé à la direction et notamment aux salariés le 27/05/2014 a demandé une date de négociation. 3 ans de promesses, la direction va-t-elle enfin se décider à tenir ses engagements en donnant une date ferme de négociation ?

La direction élabore actuellement un calendrier de négociation qui sera communiqué aux délégués syndicaux dans les prochains jours.

20) Pas besoin d'attendre ces négociations pour appliquer le même tarif des piges à RFI, France 24 et MCD. A quelle date allez-vous l'appliquer ?

L'harmonisation des barèmes de piges ne peut intervenir en dehors du cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO).

21) Quand aura lieu la NAO 2017 ?

La direction élabore actuellement un calendrier de négociation qui sera communiqué aux délégués syndicaux dans les prochains jours.

22) Y-a-t-il eu des mesures structurelles en ce début d'année 2017 à FMM qui pourraient imputer l'enveloppe consacrée aux mesures individuelles ? Si oui, lesquelles ?

Cette question ne relève de la compétence des délégués du personnel.

Ces mesures feront l'objet d'une information dans la cadre des NAO.

23) Quand aura lieu la réunion sur les mesures individuelles pour l'année 2017 ?

Conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise, la Direction réunit une fois par an, avant l'attribution des mesures individuelles annuelles, les délégués du personnel et délégués syndicaux afin de recueillir leurs propositions concernant les salariés positionnés sur les groupes de classification 1 à 10 (hors personnels d'encadrement rattaché à ce dernier groupe) qui n'ont

bénéficié d'aucune mesure individuelle au cours des 4 années précédentes, étant entendu que cette durée ne donne aucun caractère obligatoire à l'attribution d'une mesure individuelle.

Au cours de cette réunion, les délégués du personnel peuvent également attirer l'attention de la Direction sur des situations qu'ils estiment spécifiques.

La Direction donne son avis sur les revendications exprimées. A l'issue de cette réunion, la Direction fait connaître sa décision sur les cas évoqués au cours de la séance, compte tenu des propositions et discussions qui ont précédé.

Cette réunion ne peut se tenir qu'à l'issue de NAO.

24) La CGT rappelle à la Direction son engagement le 15 décembre 2016 de négocier et conclure un nouvel accord Brigade au plus tard le 1er juin 2017. A 5 semaines de cette échéance une première date de négociation avec les organisations syndicales a-t-elle été fixée?

La direction élabore actuellement un calendrier de négociation qui sera communiqué aux délégués syndicaux dans les prochains jours.

25) La commande de lignes RNIS dans les stades pour les reportages liés au football semble poser de plus en plus de problèmes à la Direction lorsqu'il s'agit de ne faire que de simples points dans les journaux. Or la 4G a montré ses limites lors du récent match de quart de finale aller de Ligue Europa entre Lyon et le club turc de Besiktas. La liaison a lâché à quelques minutes du premier direct, alors que des incidents venaient de se produire. Le recours en urgence au téléphone portable a donné ce que le journaliste sur place pressentait : un direct totalement inaudible. Comment pouvait-il en être autrement dans une enceinte remplie par plus de 50 000 spectateurs en train d'utiliser le réseau 4G pour filmer ou envoyer des extraits des incidents sur les réseaux sociaux ? Même en voie d'extinction, le RNIS reste la solution la plus sûre dans un tel cas de figure. Pourquoi la refuser et prendre ainsi le gros risque de faire une antenne de mauvaise qualité ?

Les événements qui ont eu lieu lors du match étaient inattendus et exceptionnels. 50 000 spectateurs se sont connectés en même temps, saturant ainsi le réseau.

Cette couverture n'avait initialement pas fait l'objet d'une demande de ligne RNIS car ce n'était pas un match majeur de la compétition. Lors de ce type de rencontre, une simple couverture 4G est généralement suffisante.

Il convient par ailleurs de rappeler que les services de RFI ont été sensibilités sur le coût des commandes de ligne RNIS. Aussi, elles ne doivent être demandées que pour la couverture des matches ayant un intérêt particulier (finale, coupe du monde, coupe d'Europe, etc.), au regard du prix élevé d'une telle connexion.

26) Nombreux sont les cyclistes qui arrivant au niveau -1 ne trouvent pas de place où garer leur véhicule. Les beaux jours arrivent et avec l'anémone des bois, le freesia et la jacinthe, les bulbes de vélocipèdes vont éclore en grand nombres. Serait-il possible d'agrandir le parking à vélos ?

Le nombre de places va être étudié pour voir si un agrandissement de la zone est possible.

Questions FO

1) Selon les déclarations de la direction lors des dernières DP du mois de Mars
« Le relevé de piges automatique sera rétabli d'ici le mois de juin et les pigistes recevront avant cette date un ou plusieurs relevés établis manuellement pour la période écoulée depuis le 1er janvier 2017. Bien que le relevé de piges n'existe pas chez France 24, ces nouveaux relevés concerneront l'ensemble des chaînes FMM. »
Où en sommes-nous en cette fin de mois d'Avril ?

Le relevé de piges est un des points sur lesquels travaille l'équipe projet SIRH.

L'objectif est qu'il soit rétabli d'ici le mois de juin. Les pigistes recevront également les relevés établis pour la période écoulée depuis le 1er janvier 2017. Ces nouveaux relevés concerneront l'ensemble des chaînes FMM.

2) Selon les déclarations de la direction lors des dernières DP du mois de Mars
« L'automatisation des contrats de travail est en cours de réalisation »
Où en sommes-nous en cette fin de mois d'Avril ?

L'automatisation des contrats de travail est en cours de réalisation. C'est un des points sur lesquels travaille l'équipe projet SIRH.

3) Au sujet des contrats courts et du nouveau logiciel qui semble poser des problèmes la direction déclarait lors des dernières DP du mois de Mars :
« Cette problématique est actuellement en cours d'étude, et l'équipe en charge de ce point a été renforcée et des développements spécifiques ont été demandés ».
Où en sommes-nous en cette fin de mois d'Avril et a-t-on un chiffre du cout de ce développement ?

Ces questions ne relèvent pas de la compétence de DP.

4) Selon les déclarations de la direction lors des dernières DP du mois de Mars
« Le formulaire papier est une solution temporaire. Le système mis en place va en effet permettre une automatisation de la demande des congés. Le nouvel outil de dépose de congés applicable à l'ensemble des secteurs de la société sera mis en place dans les prochaines semaines dès lors que le nouveau système de paie sera stabilisé ».

Où en sommes-nous en cette fin de mois d'Avril, et le solde promis?

Ce projet est toujours en cours de développement sans pour autant pouvoir donner de prévision de livraison.

5) FO demande depuis plusieurs mois un calendrier social pour 2017, nous sommes en Avril et toujours pas de calendrier, la direction souhaite-t-elle négocier ?

La direction élabore actuellement un calendrier de négociation qui sera communiqué aux délégués syndicaux dans les prochains jours.

6) Où en sommes-nous des nouveaux plannings de FR 24 ?
Quand seront-ils mis en place ?
Qu'en est-il de l'allègement du temps de travail des rédacteurs en chef ?

La mission d'analyse et de construction des organisations et des cycles de travail a pris fin. Quelques situations sont encore en discussion, notamment pour les rédacteurs en chef.

La consultation du CHSCT devrait démarrer lors des prochaines réunions du CHSCT.

7) Est-ce que la direction peut rappeler comment et à qui est versée la prime panier puisqu'elle nous a rappelé qu'elle n'avait pas disparue suite à la mise en place du nouvel accord ?

La prime « panier » est versées aux collaborateurs qui ne peuvent pas se rendre à la cantine du fait de leur vacation postée ou lorsque le restaurant d'entreprise n'est pas accessible. Elle est d'un montant de 8 € par vacation.

Son versement n'est pas cumulable avec la participation financière de l'employeur à la restauration d'entreprise.

Un point sera fait avec les secrétariats généraux pour harmoniser les modalités d'application de ces dispositions à l'ensemble des collaborateurs.

Pour information, les collaborateurs France 24 bénéficiant de la prime panier sont les suivants :

- **Newscoord**
- **Chefs d'antenne**
- **Opérateurs du trafic**
- **Chefs de production opérateurs du trafic pour les vacations effectuées au Trafic**

8) Selon la direction, « tous les salariés ayant rencontré la DRH recevront une réponse à leurs demandes. En fonction de cette réponse, ils choisiront d'accepter ou pas l'avenant au contrat de travail qui leur a été proposé »**.**
Où en sommes-nous en cette fin de mois d'Avril, des réponses peut-être?

Les avenants modifiés sont adressés aux collaborateurs au fur et à mesure pour répondre aux éventuelles questions des collaborateurs.

9) Les pigistes sont de plus en plus au bord de la crise de nerfs ! Comment leur expliquer qu'ils touchent des primes moindres par rapport aux titulaires ?
Lors de la dernière réunion DP la direction a affirmé que des mesures allaient être prises, Qu'en est-il ? Il y a urgence !!!

L'accord d'entreprise de France Médias Monde exclut de son champ d'application les journalistes rémunérés à la pige ainsi que les intermittents. C'est pourquoi ils ne bénéficient pas des mêmes indemnisations du travail de nuit que les journalistes permanents.

Une négociation sur les journalistes rémunérés à la pige est cependant prévue courant 2017.

10) La direction déclarait lors de la dernière DP du mois de Mars :

« Des garanties ont été données aux journalistes sur l'utilisation des travaux et sur la conservation des travaux dans le Dalet ».
Dans quel texte retrouve-t-on ces garanties ?

Les garanties ont été données par la directrice de la rédaction de RFI et par la direction (réponse à la question 19 des DP FO du mois de mars 2017) aux journalistes sur l'utilisation des travaux et sur la conservation des travaux dans le Dalet.

11) Est-ce que la mise en place du nouveau texte n'aurait pas été l'occasion pour la direction d'adresser la fiche de poste correspondante au poste occupée par le salarié, mais en effet selon la direction « Certaines fiches de poste restent toutefois à compléter ».
Lesquelles et quand seront-elles complétées et comment ?

Les salariés peuvent se rapprocher de la direction des ressources humaines pour obtenir une fiche de poste si elle est disponible.

Il convient toutefois de rappeler qu'une fiche de poste peut être commune à plusieurs salariés, notamment pour les journalistes (exemple : assistant(e) d'édition, chef d'édition, journalistes chroniqueurs, reporteur, ESP, responsable de rubrique, …).

12) La direction déclarait lors de la dernière DP du mois de Mars :
« Les salariés vont recevoir dans les jours qui viennent l'état de leur CET au 31 décembre 2016. Le nouveau CET sera prochainement mis en place ».
Les salariés l'ont-ils enfin reçu et a-t-on avancé sur sa mise en place ?

Le publipostage est en cours de préparation et fera l'objet de l'envoi d'un courrier individuel.

L'outil de gestion du nouveau CET est toujours en cours de finalisation.

13) Est-ce qu'un assistant d'Edition est aussi bien payé qu'un deskeur ? Si non, pourquoi ne touche-t-il rien lorsqu'il le remplace ?

Aucune prime n'est prévue dans le cadre d'une affectation au desk.

14) Quand aura lieu la NAO 2017 ?

La direction élabore actuellement un calendrier de négociation qui sera communiqué aux délégués syndicaux dans les prochains jours.

15) Les chroniqueurs medias de France 24 sont à l'antenne avec un énorme pc portable et une souris filaire ! On a l'impression d'assister à la Télévision d'un autre âge ! A quand une chronique dynamique avec tablettes comme cela se fait sur toutes les chaines concurrentes ??

La configuration actuelle a été validée par les chroniqueurs médias. Elle répond à leurs attentes en matière de préparation et de gestion de l'antenne et du direct.

La direction est ouverte à l'examen d'évolutions technologiques en lien avec ces chroniqueurs.

16) Comment s'effectue le choix des Tcrs concerné par le projet RFI/FR24 en espagnol ?
Qu'est-il prévu pour les TCRs de la rédaction et les autres?

8 candidatures de TCR ont été retenues pour l'étape de l'expérimentation :

- **3 TCR de la rédaction espagnole,**
- **3 TCR issus de la Brigade,**
- **1 TCR Magazines**
- **1 TCR Monde.**

La direction a souhaité en effet mixé les profils des TCR avec pour objectif de capitaliser sur l'expérience de chacun dans plusieurs domaines.

A terme, l'ensemble des TCR de la rédaction espagnole vont être formés.

17) Cela fait 5 mois que la présentatrice du journal de l'Afrique est partie et il n'y a toujours pas de remplaçant (e). Un appel à candidature nous aurait peut-être échappé !?
Les changements de présentateurs permanents sont difficiles à gérer pour l'équipe.
Quand la direction prendra t- elle une décision pour ce programme qui est l'un des plus regardé de la chaîne et sur lequel la Direction mise sa communication ??

L'absence de la présentatrice du JTA étant amenée à s'inscrire dans la durée, la direction envisage de faire un appel à candidature pour pouvoir ce poste.
Dans l'attente, ce remplacement continuera à être assuré par des présentateurs ou présentatrices jokers.

18) Comment les précaires, en remplacement des personnes en 4/5/5, sont-ils payés ? Et pourquoi ?

Actuellement, les collaborateurs en remplacement d'un 4/5/5 sont rémunérés comme suit :

- **Dans le cas de longs remplacements (ex : lors des congés d'été), le remplaçant épouse le rythme du 4/5/5. Il est alors payé comme un permanent et ne bénéficie donc pas de prime du dimanche conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise.**

- **Dans le cas de remplacements plus ponctuels, un CDD de 7 jours est conclu pour épouser qu'une partie du cycle (un « 4 » ou un « 5 »). Il est alors géré et payé comme un 5/2, c'est-à-dire qu'il percevra la prime du dimanche si ce jour est travaillé.**

Questions CFDT

1) Quelle est la date des prochaines NAO ?

La direction élabore actuellement un calendrier de négociation qui sera communiqué aux délégués syndicaux dans les prochains jours.

2) La direction s'est engagée à apporter un point complet aux DP sur les droits d'auteur, quand cela sera-t-il fait ?

La direction va tenter d'organiser un point avant l'été.

3) Quels sont les critères pour qu'un stagiaire soit accepté pour un stage au sein de l'entreprise ?

Deux types stages existent :

Le stage non – gratifié dont les conditions sont les suivantes :

- **A l'initiative du collaborateur,**
- **Avec accord du directeur,**
- **Sous réserve de convention de stage,**
- **Du respect de la législation,**
- **D'un espace pour accueillir le stagiaire.**

Pour les stagiaires non–gratifiés au sein des rédactions, il est nécessaire que les secrétariats généraux soient prévenus et donnent leur accord.

Le délai de traitement est d'un mois et la convention de stage doit être signée par toutes les parties avant le début du stage.

Le stage gratifié dont les conditions sont les suivantes :

- **Selon les besoins exprimés auprès du service recrutement,**
- **Sous réserve de validation budgétaire avant de démarrer la procédure de recrutement.**

Les stagiaires sont sélectionnés selon la correspondance entre leur profil et celui recherché pour le besoin de la mission (critères opérationnels et RH : niveau de diplôme, connaissances pratiques et théoriques, qualités personnelles et professionnelles…).

Les offres sont généralement diffusées en externe, avec une mission définie et un profil pré-établi. Les candidats sont reçus par la direction opérationnelle et la DRH. Au niveau administratif, les critères sont la durée du stage, son début, les modalités de décompte du temps de stage (temps

partiel / temps complet), la présence (impérative) d'une convention de stage et de tous les documents administratifs permettant de réaliser le stage.

4) Quelle est la date limite pour la signature des avenants?

La date butoir n'a pas encore été fixée.

5) Quand sera enfin opérationnel le logiciel de dépôt des congés ?

Cf. Question 4 FO.

6) A défaut de logiciel, la Direction devait envoyer par courrier à chaque salarié un relevé individuel de ses soldes de congés, quand cela sera-t-il fait ?

Le publipostage est en cours de préparation. Une note explicative sera jointe au courrier de communication des soldes de congés.

7) Pourquoi les congés des « **non cyclés <u>de France 24 »</u>** seront désormais comptabilisés en jours ouvrés à partir du 1er janvier 2017 ? Et même si, suite à la signature de l'accord, les règles ont changé, pourquoi les jours comptabilisés en 2015-2016 seront perdus pour cette catégorie de salariés ?

Les salariés non cyclés de France 24 se sont vus crédités de 9 jours de récupération en 2016 afin de porter leur forfait à 204 jours sur la base de 5 semaines de congés payés.

8) Quel est le socle de connaissance minimum pour les assistants multimédia de MCD, qui proviennent souvent de formations très diverses ? La Direction envisage-t-elle des formations en vue de compléter/augmenter les compétences de chacun ?

Le profil lors des deux derniers recrutements était défini comme suit :

- **Diplôme supérieur en communication, lettres ou sciences humaines avec idéalement une première expérience similaire**
- **Doté(e) d'une très bonne culture générale, être intéressé(e) par l'actualité internationale, l'économie, le sport, la culture etc.**
- **Français/Arabe littéraire bilingue, la maîtrise de l'anglais serait un véritable atout.**
- **Une expérience en radio et/ou télévision serait un véritable atout.**
- **Avoir une appétence et des connaissances sur les réseaux sociaux.**
- **Pratique des logiciels de traitement de l'information.**

La direction est prête à examiner les demandes de formation émises par la direction de MCD et les salariés.

Questions SNJ

1) Quand les salariés pourront-ils connaitre leur solde de congés sur Intranet ? Quand les logiciels RH fonctionneront-ils ?

Cf. Question 4 FO.

2) Quand pourrons-nous accéder à nos bulletins dématérialisés sur notre compte personnel d'activité, comme prévu par la loi Travail ?

Ce développement n'est pas d'actualité. L'équipe projet s'emploie d'abord à stabiliser l'outil de paie.

3) Le logiciel HR qui n'est pas adapté à l'entreprise entrave le bon fonctionnement d' Optichannel, et complique le travail des salariés qui gèrent les paies et les plannings. Que fait la direction?

Le logiciel HR est adapté et n'entrave nullement le bon fonctionnement d'Optichannel.

4) A la rédaction Amérique Latine, la seule AMM, actuellement en congé, n'est pas remplacée alors que nous sommes en pleines élections présidentielles avec tout le travail supplémentaire que cela exige. Quand la direction commencera-elle les embauches alors que la personne qui occupe le poste part en congés sabbatique?

Un effectif supplémentaire sera prévu au sein de la rédaction AMLAT pour pouvoir répondre à l'absence de la collaboratrice en congé sabbatique.

Concernant la période des élections présidentielles, aucune demande de remplacement n'a été formulée auprès du secrétariat général. La direction rappellera aux chefs des différents services qu'ils (elles) peuvent faire une demande de renfort sur ce type d'évènement.

5) A la rédaction brésilienne l'AMM n'est plus remplacée pendant ses congés, alors que la rédaction est plutôt axée sur le site internet. Pourquoi?

Les AMM ne sont jamais remplacés pendant leurs congés.

6) France 24 en espagnol verra le jour fin septembre 2017 les postes de rédacteurs et les postes des responsables ont-ils été attribués ?

Les postes seront mis en consultation avant l'été.

Questions CFTC

1) Lors de la dernière réunion DP, votre réponse était très claire concernant la récupération des jours fériés travaillés pour le personnel en cycle. Vous avez fait une distinction entre les salariés de France 24 et ceux de RFI/MCD. Pour les premiers, “les récupérations au titre des jours fériés sont (...) intégrées dans les jours non travaillés”. Pour les seconds, “les jours fériés ne sont pas inclus dans le nombre de jours de travail prévus dans les cycles. Ces jours restent donc à récupérer”. Comment justifier cette différence de traitement? Est-ce le sens de l’harmonisation selon la direction?

Il ne s’agit pas d’une distinction entre les salariés de RFI/MCD et ceux de France 24 mais d’une différence entre les cycles RFI/MCD et ceux de France 24.

Cf. Question 11 CGT.

2) Tout le monde à France 24 est fatigué par les informations contradictoires et les changements de version chaque deux semaines par rapport au décompte des jours fériés et des primes de nuit que FMM doit aux salariés. Cela s’apparente à du mensonge. Dernier exemple en date : Les RH et le secrétariat général s’étaient accordés, selon vos dires à la réunion de février, pour embaucher 1 personne en CDD au planning qui s’occuperait uniquement du décompte des jours de récups 2016 que les salariés demandent depuis des mois. Or maintenant, le secrétariat général affirme qu’il n’a pas le temps pour former un nouveau salarié en CDD. Du coup, rien ne bouge, et les salariés n’ont toujours pas leur décompte et sont donc obligés de poser leurs vacances d’été à l’aveugle. Les chargés de planning sont dans l’impossibilité de faire ce décompte pour chaque salarié. Est-ce que la Direction teste les nerfs des salariés et leur capacité à se mobiliser en traînant des pieds?

L’embauche d’un renfort en CDD au planning de France 24 n’a finalement pas été nécessaire. En effet, une extraction des données de 2016 a été possible ce qui a permis d’identifier les vacations qui déclenchaient des primes de nuit. Les informations ont été ensuite vérifiées et consolidées par la DRH.

Le paiement des rappels de prime pour 2016 va être versé sur la paie du mois d’avril.

Pour rappel, les « nouvelles « primes de nuit ont déjà été versées depuis le 1er janvier 2017.

3) Les nouveaux plannings incluant une réduction du temps de travail auraient dû être mis en place il y a 1 an et demi. En attendant, nous bénéficions de ces jours en moins à poser librement. Pourtant le secrétariat général nous a dit que ces jours ne pourraient être posés qu'à partir du moment où les nouveaux plannings seraient mis en place. Ce n'est pas du tout ce qui était prévu, ces jours nous sont dus depuis le 1er janvier 2016. Pourquoi revenir sur ce point ? Pouvez-vous éclaircir la situation ?

L'attribution de récupérations liées à la rétroactivité de la réduction des cycles France 24 a toujours été prévue au moment où les nouveaux cycles seraient mis en place, initialement en fin d'année 2016.

Cette mise en place ayant été reportée, l'attribution a également fait l'objet d'un report. Les nouveaux cycles sont maintenant finalisés et doivent être présentés lors d'instances prochaines. La rétroactivité sera donc accordée dans le même temps.

Pour les collaborateurs souhaitant faire le point le contingent de leurs jours de récupération avec leur planificateur, le secrétaire général de France 24 conseille de prendre un rendez-vous avec son(sa) chargé(e) de planning pour faciliter la tenue de l'entretien et de consolider les informations transmises.

4) Y a-t- il une date limite au-delà de laquelle les journalistes ne peuvent plus poser leurs jours de récupération ?

Les modalités de gestion et de prise des droits à récupération sont définies par l'article III/3.2.8 de l'accord d'entreprise du 31/12/2015 pour ce qui concerne les journalistes. Au maximum, les récupérations acquises doivent être prises dans les 5 mois qui suivent leur attribution.

Toutefois, les récupérations acquises non prises peuvent faire l'objet d'un rachat. Les récupérations attribuées au titre de la rétroactivité de la pénibilité feront bien évidemment l'objet d'une dérogation à cette règle.

De plus, lors de l'ouverture du CET, le nombre de jours de récupération au titre de l'année 2016 posé dans le CET n'est pas limité. Suite à l'ouverture du CET, les règles normales de poses s'appliquent de nouveau.

5) Vous proposez de faire des attestations aux personnels qui souhaitent modifier certaines phrases de leurs avenants – notamment ceux en cycle qui travaillent moins de 204 jours par an à cause de la nature de leur cycle, ou les journalistes qui renoncent à leur 6ème semaine de vacances contre 7 jours de RTT. Or, légalement, le contrat de travail prime sur tout autre accord ou convention. Il nous paraît donc d'autant plus important d'inclure les spécificités de ces changements pour les personnels DANS LEUR AVENANT et non dans une attestation annexe qui pourrait très bien être remise en cause voire réfutée par une direction future, sauf si cette annexe fait PARTIE INTÉGRANTE du contrat de travail. Pourquoi refusez-vous obstinément de faire ces changements ? Les salariés doivent-ils

s'adresser à un avocat pour obtenir ces changements légitimes qu'ils demandent sur leurs avenants ?

La contractualisation des organisations du travail obligerait FMM à solliciter l'accord contractuel de chaque salarié concerné par une éventuelle réorganisation d'un cycle. Or, les cycles sont des modalités d'organisation du travail qui sont collectives et non individuelles.

Ces organisations ne peuvent donc pas être contractualisées.

De plus, ces éventuelles réorganisations sont toujours présentées au CHSCT et discutées avant d'être mises en œuvre.

Le document que la direction propose d'envoyer aux salariés concernés vise donc à leur apporter la garantie que les 204 jours visés par l'avenant contractuel constitue une référence conventionnelle et qu'ils bénéficient d'un aménagement de leur organisation du travail qui leur permet de bénéficier de repos supplémentaire et d'ainsi travailler un nombre inférieur de jours dans une année.

6) Mois après mois, nous tirons la sonnette d'alarme concernant la charge de travail insurmontable qui incombe aux deux salariées du service paie de France 24. La solution mise en place temporairement (recrutement d'un stagiaire) n'est pas la bonne. Les permanentes doivent tout vérifier derrière. La situation s'est encore aggravée avec l'arrêt maladie de leur chef de service. Elles sont au bord du burn-out et n'osent même s'arrêter quand elles sont malades à leurs tours. Qu'attend la direction pour trouver la vraie solution pourtant évoquée lors des dernières discussions?

La direction est attentive au suivi de la charge de travail des gestionnaires de paie. Plusieurs actions ont été menées pour y faire face depuis le 1er janvier.

Les gestionnaires paie des salariés de France 24 ont d'ores et déjà informé leur hiérarchie.

Dans un premier temps, un CDD a été affecté au renforcement de ce pôle.

Par ailleurs, la DRH a décidé que les PTA non cyclés et non gérés par le planning de France 24 seraient regroupés avec les salariés de même profil coté RFI, et gérés par le gestionnaire de paie en charge de cette dernière population. Cela correspond à un allègement de 115 dossiers de CDI. D'autres possibilités d'allègement sont en cours d'étude et seront mise en œuvre dans les prochaines semaines.

7) Plusieurs journalistes pigistes n'ont pas reçu leurs documents AED de pôle emploi depuis le mois de janvier dernier. Ils se demandent si toutes les déclarations ont été faites à pôle emploi afin de ne pas perdre leurs droits?

Les AED sont normalement déclarées par FMM comme elles l'étaient auparavant. Les salariés confrontés à ce type de difficultés doivent prendre contact avec la DRH pour pouvoir trouver une solution, notamment par une redépose manuelle des AED présumées manquantes.

8) La précarité des journalistes pigistes s'accentue à FMM. Dernier exemple en date : à France 24, ils se voient annuler de plus en plus de piges programmés à l'avance. Ils payent ainsi les ratés des plannings des permanents qui annulent ou changent leurs dates de vacances. Même si l'annulation se fait quelques jours avant les dates de piges, cela impacte les journalistes pigistes qui sentent plus que jamais qu'ils ont uniquement le rôle de variable d'ajustement dans cette chaîne, même ceux qui travaillent pour FMM à temps plein. La CFTC demande que l'annulation des piges ne soit pas possible deux semaines avant la date de celles-ci.

Les piges sont généralement annulées lorsque le collaborateur permanent annule ses congés au dernier moment. Il n'est donc pas envisageable pour FMM de le laisser sans activité bien qu'un journaliste pigiste soit prépositionné pour assurer ce remplacement. En cas d'annulation 48h avant, la pige est tout de même payée.

Il convient toutefois de rappeler que ces cas restent individuels et exceptionnels.

9) Vous ne cessez de nous promettre une négociation d'un accord spécifique pour les pigistes et les intermittents. Quand cette négociation va-t-elle enfin débuter?

La direction élabore actuellement un calendrier de négociation qui sera communiqué aux délégués syndicaux dans les prochains jours.

10) La chroniqueuse cinéma de la chaîne anglophone de France 24 couvre le festival de Cannes depuis plusieurs années pour la chaîne. Elle est journaliste pigiste. Après plusieurs éditions du festival où elle payait tous ses frais de sa propre poche, elle a demandé le remboursement de ses frais (hébergement, transport et restauration) comme c'est le cas pour les permanents. À quelques jours de l'ouverture du festival de Cannes, la chroniqueuse n'a pas reçu de réponse à ses demandes répétées.
On rappelle que la jurisprudence stipule : "les frais exposés par un salarié pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au Smic" (Cass. soc., 25 février 1998, n° 95-44.096). Quand la Direction va-t-elle confirmer à la chroniqueuse cinéma le remboursement de ses frais pour la couverture du festival de Cannes?

En plus de sa rémunération, la direction de la rédaction a proposé le versement d'une somme forfaitaire pour faire face aux frais engagés.

11) Les noms des participants aux émissions de France 24 sont partiellement cités sur les synthés à la fin de chacune d'elle. Pour des productions externes qui demandent beaucoup de préparation et d'efforts des chefs et équipes de production, jamais leurs noms ne sont cités, alors que tous les participants du côté de la rédaction sont nommés. Par respect pour leur travail et leurs efforts, peut-on intégrer les noms des chefs et équipes de production dans les synthés de fin d'émissions?

Le dispositif actuel ne peut être modifié. La longueur d'un générique est limité aux exigences temporelles que présente une chaîne d'information en continue. L'ensemble

12) Le communiqué du 07-04-2017 dernier annonçait que la soirée électorale de présidentielles sera communes, sur certaines tranches horaire, entre RFI, France24 et MCD. Cette soirée commune pose plusieurs questions :

- Il a été demandé aux journalistes RFI couvrant les QG des candidats d'intervenir sur l'antenne de France 24. Cela a créé un malaise pour les journalistes concernés. Ceux qui ont accepté ont dû faire une formation caméra express pour assurer leurs plateaux télévisés. Recevront-ils une compensation financière pour l'effort supplémentaire fourni? Recevront-ils une prime "bi-médias"?

Les primes bi-médias ne sont plus en vigueur depuis plusieurs années.

- Jusqu'au vendredi 21 avril au soir, aucune communication orale ou écrite n'est venue expliquer aux journalistes de France 24 comment cette soirée commune se déroulera sur le terrain. Il a fallu qu'un des journalistes concernés évoque le sujet par email pour que le directeur adjoint chargé de la rédaction francophone daigne donner quelques détails. Pourquoi donner ainsi l'impression aux journalistes de France 24 et de RFI qu'ils sont exclus de toute consultation ou partage d'information sur le sujet?

La participation des journalistes de RFI a été communiquée le 20 avril au soir ainsi que les sujets traités. Des documents ont été envoyés dès que les collaborateurs ont été identifiés.

- Des expériences précédentes d'antenne commune entre France 24, RFI et MCD sur des événements similaires ont montré que toute la programmation est concentrée sur la télévision. La qualité radiophonique perd beaucoup à cause de l'absence de l'image qui n'est pas compensée par le commentaire. Pourquoi sacrifier ainsi cette qualité radiophonique sur l'autel de la mutualisation des moyens?

La direction n'a jamais souhaité pénaliser la radio au profit de la TV. Son premier objectif est au contraire d'offrir une information de qualité sur l'ensemble du réseau de l'audiovisuel public.

Il convient toutefois de rappeler que l'antenne commune a eu lieu entre 22h et minuit le dimanche 23 avril. Pendant ce créneau, aucun reportage n'a été diffusé sur RFI, seulement des duplex et des plateaux pour favoriser la qualité sur les différents médias.

- La direction prévoit-elle de pousser l'expérience plus loin en créant plus de passerelles entre les différentes rédactions de FMM comme nous avons vu dernièrement avec l'émission santé de France 24 arabophone?

Un bilan sera fait dans la semaine pour que puissent continuer les collaborations entre les différentes chaînes de France Médias Monde.

13) Les journalistes de la rédaction arabophone de France 24 se posent de sérieuses questions concernant le recrutement pour pourvoir un poste de chroniqueur international. Le poste devrait être créé, parmi tant d'autres sur toute la chaîne, dans le cadre de la réduction de la pénibilité des cycles de travail. Aujourd'hui, aucun de ces postes n'a été ouvert à un appel à candidature et ce, en attendant l'établissement des nouveaux plannings. Aujourd'hui, ce poste de chroniqueur international arabophone semble promis à un salarié de la radio MCD de retour à FMM après plus de deux ans d'absence. Comment pouvez-vous justifier la manière dont ce recrutement est fait?

Un poste de chroniqueur international est effectivement inscrit dans le cadre de l'harmonisation. Dans l'attente de la mise en place des nouveaux plannings, la direction n'a pas pourvu ce poste. Néanmoins, le besoin dans ce domaine reste important et notamment avec l'émission confiée à un des chroniqueurs CDI.
La direction s'autorise effectivement à examiner toutes les candidatures des salariés de FMM dont le profil correspond aux exigences de ce poste.

14) Les salariés qui préparent la revue de presse n'ont pas toujours accès à des journaux « papier » pour le faire. Devoir rechercher les articles des journaux sur internet est considérablement plus fatiguant – pour les yeux notamment – et représente un réel handicap à la bonne préparation déjà très minutieuse de cette chronique. Peut-on faire en sorte que les journalistes qui préparent les revues de presses aient au moins un numéro papier de chaque journal ?

Les abonnements numériques ont été favorisés pour des raisons économiques et écologiques. De plus, la livraison des journaux papiers peut, parfois, ne pas convenir aux besoins du service (horaires de livraisons, etc.).

Cependant, les collaborateurs souhaitant une version papier des journaux peuvent en faire la demande auprès de leur direction.

15) Les PTA du pôle AS de FMM ne perçoivent plus, depuis le début de l'année, leurs primes d'astreinte. Pourtant, ni les promesses de la direction, ni leurs avenants au contrat ne prévoient la suppression de celles-ci avec le nouvel accord d'entreprise. Pourquoi ces primes ne sont plus versées?

La situation des PTA du pôle AS de FMM est toujours en cours d'examen compte tenu de la situation contractuelle passée et des nouvelles dispositions en matière d'astreinte.

16) Le lundi 17 avril, lundi de Pâques, une salariée a eu une crise aigüe sur son lieu de travail, prise par des douleurs au ventre. Les agents de sécurité, suivant la procédure, ont appelé le 18 et le SAMU. Malgré leurs tentatives répétées, ni les pompiers ni le SAMU n'ont voulu se déplacer. Pourtant, il s'est avéré que le cas de la salariée présentait un vrai risque d'aggravation. Elle a dû se déplacer en taxi aux urgences. Heureusement qu'un collègue a pu l'accompagner. Dans des cas similaires, FMM pourrait-elle autoriser les agents de sécurité à faire appel à des **ambulances privées** en leur laissant une liste de sociétés d'ambulance choisies à contacter? Le recours à ces ambulances sera bien évidemment très exceptionnel.

Une procédure va être mise en place en collaboration avec la médecine du travail pour trouver une solution alternative si les pompiers ou le SAMU refusent de se déplacer.

17) Où en est-on de la formation demandée à la direction pour les nouveaux représentants du personnel élus dernièrement?

Les propositions de l'organisme (contenu, durée, etc.) ont été validées. Des dates devront alors être proposées cette semaine.

18) Le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) prévoit le recrutement de 17 profils répartis entre le Numérique et les rédactions Nouveaux médias. La direction dispose-t-elle d'un calendrier pour ces recrutements ?

La direction générale, en charge de ce dossier, a interrogé les différentes directions concernées par ces créations de postes pour connaitre leurs besoins ainsi que la nature des postes à créer et leurs priorités.

Le recensement de ces besoins est en cours qui seront ensuite consolidés. A l'issue de cette phase de consolidation, la direction générale opérera des arbitrages et pourra déterminer un calendrier de déploiement entre de différentes directions en fonction des priorités stratégiques de FMM.

19) Comment seront répartis ces postes sachant qu'il y a un manque d'effectifs aussi bien dans le numérique que chez l'éditorial ?

Cf. question précédente

20) Un remplacement à temps plein du REM du site de France 24 en arabe dure depuis presque 2 ans. Quand la direction envisage-t-elle enfin la création d'un poste pour combler ce besoin?

Il n'y a pas de création de poste mais des renforcements sont organisés avec la collaboration de différents journalistes qui se partagent le travail.

21) Concernant la chaîne hispanophone de France 24, qu'est-il prévu concernant les fonctions supports de de la rédaction : Approvisionnement en images d'agences (Newscoord), archivage des reportages et émissions (Documentation), booking des invités (booking), prévisions des événements (prévisions), moyens DTSI tels que coordinateurs antenne, maintenance, etc.?

Les équipes disposeront des images d'agence sur place grâce à un abonnement qui a été pris pour eux, à l'instar des journalistes parisiens.

L'archivage sera fait dans open média

Les prévisions seront faites sur place (à Bogota) et envoyées pour information et coordination aux prévisions.

22) Si on peut se réjouir de l'augmentation sensible des moyens dont semble bénéficier le service Mag de France 24 arabophone, on peut se demander pourquoi la direction n'annonce pas cette augmentation aux instances représentatives (CE et CHSCT) ou à l'ensemble de la rédaction. La Direction a souvent assuré qu'il n'y avait pas d'argent pour plus de moyens à ce service. Mais aujourd'hui une émission a été créée, une présentatrice news a été détachée en Mag, le poste de Rédacteur en chef est pérennisé alors qu'il était provisoire et une promesse d'embauche a été donnée à une journaliste pigiste. Pourrions-nous avoir plus d'informations sur ces changements et leurs impacts sur d'autres secteurs, notamment aux news, qui ont besoin d'autant de moyens?

La direction confirme l'affectation au sein des magazines arabophones de la rédaction de France 24, du rédacteur en chef news qui assurait jusqu'à présent l'intérim. Deux postes à l'édition sont prévus dans le cadre de l'accord d'entreprise et seront pourvus prochainement.

Ces changements n'ont pas de conséquences sur les news, le poste de rédacteur en chef libéré news étant pourvu.

23) Un nouvel appel d'offres est prévu pour le service de "coiffeur" à France 24. Cet appel contient-il bien l'ajout d'un coiffeur de nuit pour régler une fois pour toute ce problème qu'on évoque continuellement? Cet appel d'offre a-il été bien lancé? Quelle est la date limite pour déposer les candidatures?

L'appel d'offre a été lancé et s'effectue sur un périmètre similaire à la prestation rendue aujourd'hui. La date limite de dépôt des candidatures est le 9 mai.

24) Le local des agents d'entretien du prestataire Cofely à France 24 est exigu, sans fenêtres et sans lumière. Et à Rfi, les agents d'entretien n'ont que des vestiaires au sous-sol. Ce ne sont pas des conditions acceptables pour des personnels qui sont là au quotidien et à des horaires difficiles, et dont le métier n'est pas des plus aisés. Quand prévoyez-vous de leur trouver un local digne de ce nom?

Les personnels sont sur le terrain et ne sont pas en poste fixe. Aussi, la mise à disposition d'un local n'est pas prévue à ce jour.

25) Au rez-de-chaussée du 80, au niveau de l'accueil, des odeurs d'égouts dégoûtantes se font sentir, surtout la nuit. C'est insupportable pour les salariés postés à ce niveau. Peut-on identifier la source de ces odeurs et régler le problème?

Il semble que le souci vienne des canalisations des toilettes du local de la RATP qui passent par le parking de France Médias Monde. Le propriétaire sera relancé sur la refonte des canalisations qui génèrent des débordements fréquents et des odeurs.

26) Les travaux du 3ème étage côté RER sont très bruyants et se font en pleine journée, à l'heure où le plateau du 2ème est plein et où les personnels essaient de bosser. Il est très difficile de se concentrer lorsque la journée est agrémentée la douce musique de la perceuse. Pourquoi aucune mesure n'a été prise pour minimiser l'impact de ces travaux sur les personnels qui travaillent ? Pourquoi aucune consultation n'a été faite auprès des instances, alors que clairement les bruits de ces travaux sont entendus là où les personnels travaillent et détériorent donc leurs conditions de travail ? Pourquoi n'a-t-il pas été prévu de faire les opérations les plus bruyantes à des heures où le plateau directement en dessous est vide (la nuit) ?

Les nuisances sonores sont dues aux travaux de la Poste sur tous les autres niveaux. Les travaux du 3ème étage n'entrainent pas de nuisances sonores.

QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 17 MAI 2017

QUESTIONS CFDT

1) J+ 80 jours que les salariés attendent le nouveau logiciel de congés,

J+ 80 jours que les salariés attendent leur solde de congés…

J+ 80 jours que la Direction promet que la solution est imminente.

Après 5 mois d'attente, la Direction peut-elle donner une date précise pour le retour à un fonctionnement normal dans la dépose des congés ? A défaut, la Direction peut-elle nous donner sa définition du mot « imminent » ?

Le développement du nouveau logiciel de paie est en cours. La Direction met tout en œuvre pour revenir à un fonctionnement normal dans les meilleurs délais. Il n'est toutefois pas possible de déterminer la date précise de l'accès à tous à ce logiciel.

L'accès informatisé aux décomptes de congé payé sera accessible lorsque toutes les données auront été vérifiées. Ces vérifications sont en cours et prennent du temps. En attendant un suivi manuel est assuré par les gestionnaires de paie et les salariés peuvent poser leurs congés normalement.

Pour rappel :

- **au 31 mai 2016, les salariés disposaient de 25 jours de congés payés.**
- **Au 1er janvier 2017, la période de référence d'acquisition de congés payés ayant changé, les salariés disposaient de 7/12 de jours supplémentaires de congés payés soit 14.6 jours ouvrés pour les PTA ou 20,5 jours calendaires pour les journalistes et les PTA cyclés de France 24.**

Pour connaitre le solde de congés payés dont les salariés disposent à ce jour, il suffit de soustraire des sommes mentionnées ci-dessus le nombre de jours pris depuis le 1er juin 2016.

2) J +240 jours que les salariés concernés attendent une solution de montage vidéo.

J + X jours qu'une solution temporaire a été trouvée, mais toujours pas déployée…

Combien de jours encore pour que les ordinateurs soient équipés, et les salariés enfin formés ?

La DTSI s'emploie depuis de nombreuses années à la création de visuels pour améliorer l'empreinte numérique des émissions de radio et ne cesse d'avancer avec les équipes techniques sur ce sujet comme la radio visuelle, les productions des TCR vidéos, le 360 avec RFI Labo, les captations évènementielles pilotées par la Direction de la Production Radio. Les évolutions sont incessantes et les progrès très significatifs.

Une solution de montage adaptée a été retenue (Rush de Adobe) suite à une analyse approfondie des besoins et des solutions existantes.

L'éditeur n'a pas encore publié une version finalisée de sa solution et, elle devra également s'appuyer sur des processus techniques spécifiques que la DTSI devra déployer. Ces opérations prendront encore plusieurs mois.

Dans l'attente, une vingtaine de systèmes « Adobe Creative Cloud » seront proposés à certains des salariés les plus avancés en la matière. Le planning de déploiement est piloté par la Direction des Environnements Numériques.

Des formations « vidéo » sont également en cours pour les TCR et certains journalistes

3) Cette solution de montage étant décrite comme temporaire, dans l'attente d'un logiciel définitif, combien de temps devra-t-elle être utilisée ?

La solution en cours de déploiement s'appuie sur le logiciel de montage « Premiere ». Ce logiciel est également édité par Adobe et intégré au même environnement « Creative Cloud » que « Rush ». Au sein de cet environnement, les projets peuvent être aisément partagés entre les différents outils de création. Ainsi, les collaborateurs qui le souhaiteront pourront continuer à utiliser la solution actuellement en cours de déploiement partiel, même après le déploiement général de Rush.

4) Quelle est la date des prochaines NAO ?

La première réunion NAO se tiendra le 29 mai 2017.

5) Quelle est la date limite pour la signature des avenants ?

La Direction rencontre encore des salariés pour répondre à leurs interrogations sur l'avenant et n'a pas encore répondu à toutes les demandes des salariés. Lorsque ces réponses seront effectuées, une date butoir pour la signature des avenants sera fixée.

6) Comment les 22 jours RTT fixés par l'accord d'entreprise de FMM sont-ils accordés aux journalistes, surtout à ceux qui ne sont pas "cyclés" et qui ne figurent pas sur les tableaux de services?

On fait référence aux 22 jours RTT signalés dans l'article de l'Accord d'Entreprise de FMM qui fixe le nombre de jours annuels travaillés. Cet article (Article III/3.3.2 Nombre de jours annuels travaillés) précise que la durée annuelle de travail est fixée à 204 jours moins 161 jours dont 22 jours au titre de la réduction du temps de travail (RTT).

Les jours de RTT seront à déposer comme des journées de congé, en accord avec le planning ou le secrétariat général des rédactions.

7) L'arrivée des collègues de CFI dans les locaux de FMM a-t-elle donné lieu à une renégociation des volumes de cantine ? 35 couverts supplémentaires, ce n'est pas anecdotique quand les salariés qui ne peuvent manger plus tôt se plaignent déjà qu'il reste peu de choix à partir de 13h30.

L'information a été donnée au restaurateur afin qu'il adapte son activité et le volume de repas.

8) Il y a encore des retards de paiement des pigistes, malgré les engagements de la direction à régler rapidement les dysfonctionnements du mois de mars. Qu'en est-il exactement ? "

Nous avons quantifié les difficultés rencontrées :

- **En février : 7,84 % de difficultés rencontrés sur les paies des pigistes et intermittents ;**
- **En mars : 2 % d'incidents ;**
- **En avril : 1,38%. Ces derniers incidents ont concerné 13 payes sur plus de 900 de dossiers.**

La Direction des Ressources Humaines a réglé ces problèmes de paie dès lors qu'elle en eu connaissance. En effet les 13 personnes concernées ont reçu des acomptes.

La direction s'est engagée à établir un relevé de piges,

Par ailleurs, le problème lié aux AEM a été identifié et est en cours de résolution.

Question CGT

1) Allez-vous enfin expliquer aux salariés de FMM quelles sont les véritables raisons pour lesquelles le logiciel de congés prévu au lendemain de la signature du nouvel accord d'entreprise en décembre 2015, n'est toujours pas mis à disposition des salariés de FMM ?

Le développement du nouveau logiciel de paie est en cours. La Direction met tout en œuvre pour revenir à un fonctionnement normal dans les meilleurs délais. Il n'est toutefois pas possible de déterminer la date précise de l'accès à tous à ce logiciel.
L'accès informatisé aux décomptes de congé payé sera accessible lorsque toutes les données auront été vérifiées. Ces vérifications sont en cours et prennent du temps. En attendant un suivi manuel est assuré par les gestionnaires de paie et les salariés peuvent poser leurs congés normalement.

2) Pourquoi n'avez-vous toujours pas envoyé un récapitulatif des congés, RTT, récupérations etc ... aux personnels de FMM ? Cherchez-vous à discréditer les organisations syndicales qui ont relayé l'information selon laquelle ce serait en mars, ensuite en avril et bientôt en mai ????

L'équipe projet s'emploie à stabiliser la paie des permanents et des non permanents. Aussi, les plages disponibles pour éditer ces courriers sont limitées et n'ont pas été suffisantes à ce jour. Les salariés peuvent s'adresser à leur gestionnaire de paie ou auprès des services de planning pour connaitre leur solde de congés.

3) Est-ce que les salariés de RFI et MCD peuvent alimenter leur CET ? Quand les personnels de France 24 vont pouvoir alimenter leur CET ?

La Direction souhaite terminer la stabilisation de la paie et des congés avant de se lancer dans la gestion des CET. L'alimentation des CET pour tous les salariés sera possible dès cette année.

Les salariés, souhaitant utiliser leur CET et procéder à sa monétisation partielle ou totale, doivent s'adresser à la DRH.

4) Malgré vos promesses depuis le mois de mars de régler ce problème, comment expliquez-vous qu'il y ait encore eu des retards dans la paie des non permanents ? Vous comprendrez que cela est fortement préjudiciable pour eux.

Nous avons quantifié les difficultés rencontrées :

- **En février : 7,84 % de difficultés rencontrés sur les paies des pigistes et intermittents ;**
- **En mars : 2 % d'incidents ;**
- **En avril : 1,38%. Ces derniers incidents ont concerné 13 payes sur plus de 900 de dossiers.**

La Direction des Ressources Humaines a réglé ces problèmes de paie dès lors qu'elle en eu connaissance. En effet les 13 personnes concernées ont reçu des acomptes.

La direction s'est engagée à établir un relevé de piges,
Par ailleurs, le problème lié aux AEM a été identifié et est en cours de résolution.

5) En attendant que tout cela se règle, pourriez-vous faire une moyenne des piges des 3 premiers mois de l'année 2017, continuer à verser cette somme chaque mois jusqu'au jour où tout sera réglé ?

Les retards de paie pour les pigistes et les intermittents sont en net recul (13 dossiers en avril). La DRH règle les incidents rencontrés au cas par cas.

6) Nombreux sont les journalistes qui n'ont pas compris ce qui a été payé dans la case abattement sur leur fiche de paie, pourriez-vous expliquer ce qui s'est passé, de façon claire et compréhensible par tous ?

Les journalistes ont la possibilité d'avoir un abattement sur leur salaire. Cet abattement permet de récupérer une partie des cotisations (entre 800 et 761 euros par an), mais génère moins de prestations sociales, notamment en matière de points pour la retraite complémentaire (prestation sociale sur base des cotisations).

Note explicative jointe en annexe

7) Comment expliquez-vous que nous n'avons toujours pas le calendrier des négociations à venir (alors que la direction nous l'avait promis pour fin avril) et alors que ce calendrier a été vu dans les mains d'un représentant syndical ?

Le calendrier social a été adressé à l'ensemble des organisations syndicales le 12 mai 2017.

8) Quelle est la procédure lorsqu'un poste de journaliste est à pourvoir à MCD ou à France 24 ? Pourquoi n'appliquez-vous pas la procédure appliquée à RFI à savoir la procédure est quasiment toujours respectée dans les formes c'est à dire que l'appel à candidature est envoyé. Ensuite, les candidats sont reçus et par un responsable de la DRH et par la directrice de la rédaction accompagnée de l'adjoint à la direction de la rédaction et la secrétaire Général de la Rédaction. Ceux qui n'ont pas été retenus, reçoivent une lettre. L'heureux élu est informé et la direction envoie un communiqué à tous les personnels de FMM pour les informer des journalistes retenus ? Et pourquoi cette procédure n'est pas respectée à RFI et France 24 ?

La procédure évoquée dans la question concerne plus particulièrement les postes d'ESP à RFI. La direction s'engage à diffuser les postes vacants et à rencontrer les candidats.

Ces 2 points ont été respectés pour le poste de MCD.

L'article I/3.3 de l'accord d'entreprise précise le processus en matière de recrutement. Les postes vacants ou créés sont portés à la connaissance des salariés et des délégués du personnel par courriel et publication dans l'intranet de l'entreprise. France Médias Monde favorise la mobilité et l'embauche au sein de l'entreprise (tous types de contrats confondus) et la communication sur le sujet le plus largement possible.

Tout recrutement doit faire l'objet d'une recherche systématique et prioritaire de mobilité interne. Pour tout recrutement externe la Direction s'engage à examiner de façon prioritaire les candidatures

de collaborateurs embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD de droit commun, d'usage, pigistes en France ou à l'étranger).

De la même façon, les postes vacants à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à 3 mois, nécessitant un remplacement, sont portés à la connaissance des salariés selon les mêmes modalités. France Médias Monde s'efforce de favoriser la mobilité au sein de l'entreprise pour ces remplacements. Si ce remplacement est effectué par un salarié permanent, ce dernier peut être remplacé par un CDD.

Tout recrutement en contrat à durée indéterminée nécessite au moins deux entretiens menés par des personnes différentes. Un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de l'encadrement de proximité participent au moins à l'un des entretiens.

Par ailleurs, afin de favoriser l'accès des femmes aux postes d'encadrement, la Direction encourage, dans la mesure du possible, la présentation d'au moins une candidature féminine sur les postes d'encadrement à pourvoir, tant en interne qu'en externe.

Ces dispositions concernant les procédures de recrutement ne s'appliquent pas aux postes de Direction qui relèvent du choix exclusif de la Direction Générale.

9) Nous attendons toujours de savoir pourquoi la directrice de MCD n'a pas reçu tous les candidats au poste de rédacteur en chef adjoint dont le poste a été mis en consultation en octobre ?

Les candidats ont été reçus par le service RH et le rédacteur en chef de MCD. La directive a rencontré les candidats "short listés".

Les candidats non-retenus ont reçu un courriel du service recrutement.

10) Comment se fait-il que vous n'avez toujours pas envoyé de courrier à ceux qui n'ont pas été retenus ?

La direction attend, comme dans tout recrutement ou mobilité, que le processus soit finalisé (acceptation des propositions) pour écrire à l'ensemble des candidats.

11) Pourquoi n'avez-vous pas communiqué aux personnels de MCD le nom des journalistes nommés aux postes de rédacteur en chef adjoint ?

Les noms ont été communiqués à l'encadrement en comité de direction. Cette information a été relayée auprès de l'équipe de la matinale.

Ces nominations ont fait l'objet d'une communication interne de la Directrice de MCD.

12) Comment les 3 rédacteurs en chef adjoints qui ont été retenus (alors qu'il n'y avait qu'un poste à pourvoir) peuvent-ils assumer leur responsabilité d'encadrant éditorial sereinement alors que les équipes avec qui ils travaillent n'ont pas été officiellement informés de leur promotion ?

Il convient de rappeler en préambule que ces 3 journalistes occupent ses fonctions depuis plusieurs années et qu'il s'agit donc d'une régularisation de leur situation.

Leur responsabilité d'encadrement éditorial a largement été éprouvée.

13) Le transfert des jours de congés entre l'ancien logiciel de gestion et le nouveau ne s'est toujours pas fait pour tous les salariés. Certains collaborateurs n'existent pas informatiquement, ce qui rend la tâche des gestionnaires de paie encore plus compliquée et la dépose de congés encore plus irréelle. A quand l'arrivée du nouveau logiciel pour tous ?

Tous les collaborateurs ont été repris dans le nouveau logiciel de paie. Les gestionnaires de paie disposent de l'historique des congés de l'ancien logiciel HR.

Il convient de rappeler que seul RFI disposait d'un logiciel spécifique de gestion des congés via un wokflow ouvert au salarié, au manager et à la RH. L'équipe projet travaille activement à la mise en œuvre du nouveau logiciel pour l'ensemble de l'entreprise.

14) Serait-il possible d'avoir un retour de l'enquête lancée il y a plus d'un mois, portant sur l'utilisation de l'intranet ?

Les résultats de l'enquête sont toujours en cour d'analyse. Ils seront publiés prochainement.

15) La radio visuelle arrive à grand pas mais sans kit maquillage professionnel. Qu'est-il prévu pour les journalistes qui seront devant les caméras ?

La radio visuelle est un concept qui est différent des standards de la télévision. Il ne répond pas aux mêmes pratiques et ne nécessite pas a priori de maquillage.

RFI ne dispose pas d'un service maquillage et il n'est pas prévu d'assurer une prestation de maquillage dans cette phase de démarrage.

Cependant, si cela s'avèrerait indispensable, cette question serait étudiée avec la Direction de la Production TV dont dépend le service maquillage.

16) Depuis quelques temps le contenu des vacations TCR ne cessent de changer, les charges de travail ne cessent d'augmenter. Cela se fait sans consulter ni les principaux intéressés ni les instances du personnel. Serait-il possible de rétablir des charges de travail humaines et équitables et ce dans la plus grande transparence ?

Tous les changements concernant les conditions de travail des TCR, sauf en cas de grande actualité, leur sont systématiquement présentés.

Un CHSCT extraordinaire se tiendra le 9 juin à ce sujet.

17) Alors que pour le festival de Cannes, les frais de repas sont passés en tarif Festival, ceux du Festival d'Avignon sont restés les mêmes et cela, depuis des années. Pourtant, la Direction financière sait à quel point les tarifs des hôtels durant ce mois de juillet sont excessifs. Se restaurer pour 15,24 euros est impossible, sauf à manger des sandwiches. Pourquoi dans ce cas, ne pas passer aux tarifs dit "Festival" ou, au moins, augmenter ceux d'Avignon ?

Seul Cannes fait l'objet d'un tarif spécifique. Les dispositions en matière de prise en charge des frais de missions vont faire l'objet d'une harmonisation.

18) Certains salariés du 6ème étage souhaiteraient pouvoir remplir une bouteille d'eau au robinet. Or il n'existe aucun robinet ayant une hauteur sous bec suffisante permettant cette action. Serait-il possible d'installer un nouveau robinet adapté aux bouteilles d'un litre et demi ?

Il est possible aujourd'hui de remplir une bouteille d'un litre et demi aux fontaines à eau des étages, celles de la cantine et dans la salle de repos au 4eme étage.

19) Il y a 2 postes journalistes de l'openspace Monde qui sont collés à la vitre complétement transparente du KB, serait-il possible de leur donner "un peu d'intimité" avec un film opaque de quelques centimètres d'épaisseur qui résoudrait ce problème?

La Direction des Affaires Générales a fait des propositions qui n'ont pas rencontrées l'adhésion des deux équipes concernés. Par conséquent, elle a demandé aux personnes concernées de trouver un accord et de leur communiquer la réponse pour mettre en place la vitrophanie.

20) Bien qu'elles n'aient pas pour mission de lutter contre les caries dentaires ou les cheveux hirsutes, les brosses de toilettes s'usent tout aussi bien que les brosses à dent et les brosses à cheveux. Serait-il possible de les remplacer?

Les brosses sont régulièrement changées durant l'année. Les services Généraux ont toutefois rappelé au service nettoyage d'en assurer un contrôle.

Questions FO

1) *« Les collaborateurs bénéficiant d'une organisation du travail cyclée travaillent moins de 204 jours en raison de la pénibilité associée à leur vacation et bénéficient nécessairement de leurs 11 jours fériés garantis par l'Accord FMM et entrant dans le décompte du forfait annuel en jours. »* Est-ce que ça veut dire que la direction n'envisage pas de payer, ni d'attribuer de récupération pour les jours fériés ?

Comme indiqué lors de la réunion des délégués du personnel de mars et d'avril 2017, certains personnels cyclés de France 24 voient leur nombre de jours travaillés modifié compte tenu de la pénibilité de leur vacation. Les récupérations au titre des jours fériés sont, comme c'était le cas jusqu'à présent, intégrées dans les jours non travaillés. Ces jours spécifiques seront spécifiés comme tels dans la planification.

Pour ces collaborateurs, la récupération des jours fériés ne se fait donc pas a posteriori (un jour travaillé qui déclenche une journée de récupération) mais à priori (le cycle est déjà réduit pour prendre en compte les récupérations).

Ainsi, un collaborateur ayant un cycle de 161 jours doit travailler 161 jours dans l'année. Il doit alors 161 jours à l'entreprise. En revanche, il a l'assurance de ne pas dépasser le nombre de jours prévu pour son cycle dans le cadre de l'annexe de l'accord d'entreprise.

Par ailleurs, un salarié qui ne souhaite pas travailler un jour férié doit prévenir son chef de service ou sa direction. S'il s'absente un jour férié, il devra cependant un jour à l'entreprise puisque, selon le précédent exemple, il doit travailler 161 jours par an. Soit 161 jours – le jour chômé = 160 jours.

Pour RFI et MCD, les jours fériés ne sont pas inclus dans les cycles de travail. Par conséquent, ils peuvent être récupérés s'ils sont travaillés.

2) Les frais de transport, des salariés dont la journée de travail commence ou se termine la nuit, sont-ils des avantages individuels acquis ?

Les frais de transport correspondent à une indemnité liée à une contrainte d'activité. Cette indemnité collective et non individuelle n'est pas assimilée à un avantage individuel acquis.

3) Quand la prime panier sera-t-elle reversée aux salariés pour qui la direction l'a supprimée ?

La prime « panier » est versée aux collaborateurs qui ne peuvent pas se rendre à la cantine du fait de leur vacation postée ou lorsque le restaurant d'entreprise n'est pas accessible. Elle est d'un montant de 8 € par vacation. Son versement n'est pas cumulable avec la participation financière de l'employeur à la restauration d'entreprise.

Ce versement sera rétabli à compter du mois de juin pour les salariés concernés. En revanche, ils ne percevront pas la subvention cantine.
La liste de personnes concernées a été communiquée aux services généraux. Elle a été mise à jour et étendue.
La DRH a adressé un courriel d'information aux salariés concernés.

4) Comment est calculé le 10ème de congés payés à FMM ?

Cette question est en cours d'étude par la DRH. Elle fera, si besoin, l'objet d'une discussion avec les organisations syndicales.

5) Pourquoi certains salariés n'ont pas reçu l'avenant ?

Tous les salariés ont reçu l'avenant à leur contrat de travail, à part les salariés travaillant à temps partiel qui le reçoivent après coup.
Les salariés n'ayant pas reçu l'avenant doivent se faire connaitre auprès de la DRH.

6) Pourquoi le nombre d'années d'ancienneté ne correspond pas à l'ancienneté réelle des salariés ?

Comme nous l'avions indiqué lors de la réunion des délégués du personnel et par communiqué RH (copie jointe en annexe), la date d'ancienneté indiquée sur les bulletins de salaire jusqu'au mois de mars n'était pas bonne. Elle correspondait généralement la date de signature du CDI.

A compter de la paie d'avril, la date d'ancienneté a été rectifiée sur le bulletin de salaire.
En cas d'erreur constatée sur le bulletin de salaire, les salariés doivent s'adresser à votre gestionnaire de paie.

7) Les salariés n'ont toujours pas reçu le solde de congés par courrier comme annoncé lors de la dernière réunion des délégués du personnel. Pourquoi et quand ce courrier leur sera-t-il adressé ?

L'équipe s'emploie à stabiliser la paie des permanents et des non permanents. Aussi, les plages disponibles pour éditer ces courriers sont limitées et n'ont pas été suffisantes à ce jour. Les salariés peuvent s'adresser à leur gestionnaire de paie pour connaitre leur solde de congés.

8) Un délai de dépose de congés est-il envisagé par la direction ?

L'organisation des congés d'été est du ressort des services et des secrétariats généraux.

9) POURQUOI LES PIGISTES NE SONT-ILS TOUJOURS PAS PAYES ? C'est urgent !

Nous avons quantifié les difficultés rencontrées :

- **En février : 7,84 % de difficultés rencontrés sur les paies des pigistes et intermittents ;**
- **En mars : 2 % d'incidents ;**
- **En avril : 1,38%. Ces derniers incidents ont concerné 13 payes sur plus de 900 de dossiers.**

La Direction des Ressources Humaines a réglé ces problèmes de paie dès lors qu'elle en eu connaissance. En effet les 13 personnes concernées ont reçu des acomptes.

La direction s'est engagée à établir un relevé de piges.
Par ailleurs, le problème lié aux AEM a été identifié et est en cours de résolution.

10) Une négociation sur les journalistes rémunérés à la pige est prévue courant 2017 avant pendant ou après la NAO ?

Ce point sera abordé dans le cadre des NAO à partir du 29 mai 2017.

11) *« La direction élabore actuellement un calendrier de négociation qui sera communiqué aux délégués syndicaux dans les prochains jours. »* Le calendrier social est-il prêt ?

Le calendrier social a été adressé à l'ensemble des organisations syndicales le 12 mai 2017.

12) La direction déclarait lors des réunions DP de Mars et Avril :
« Les salariés vont recevoir dans les jours qui viennent l'état de leur CET au 31 décembre 2016. Le nouveau CET sera prochainement mis en place » puis *« le publipostage est en cours de préparation et fera l'objet de l'envoi d'un courrier individuel »* et pour finir *« L'outil de gestion du nouveau CET est toujours en cours de finalisation. »* En mai, c'est prêt ?

La Direction souhaite terminer la stabilisation de la paie et des congés avant de se lancer dans la gestion des CET.

Les salariés, souhaitant utiliser leur CET et procéder à sa monétisation partielle ou totale, doivent s'adresser à la DRH.

13) La direction va organiser un point complet aux DP sur les droits d'auteur avant l'été mais plus précisément ?

Ce sujet étant complexe et impliquant plusieurs intervenants, la direction souhaiterait en amont de cette réunion recenser les questions de salariés. Aussi, elle invite les journalistes et les délégués du personnel à remonter les questions en amont de la réunion pour qu'elle puisse apporter des réponses. En fonction du volume et de la nature de question, l'information se tiendra au plus tard en septembre.

14) Pourquoi n'y a-t-il pas de date butoir pour la signature des avenants ?

La Direction rencontre encore des salariés pour répondre à leurs interrogations sur l'avenant et n'a pas encore répondu à toutes les demandes des salariés. Lorsque ces réponses seront effectuées, une date butoir pour la signature des avenants sera fixée.

15) La direction réfléchit depuis des mois sur *« la situation des PTA du pôle AS de FMM compte tenu de la situation contractuelle passée et des nouvelles dispositions en matière d'astreinte. »* Résultat : les salariés ne perçoivent plus les primes contractuelles liées aux astreintes. Une anomalie alors que les astreintes, elles, continuent d'être effectuées. La direction générale ne peut-elle faire un arbitrage et déterminer le paiement des astreintes rétroactivement au plus vite ?

Il convient de rappeler qu'il s'agit de situations individuelles et contractuelles.

La Direction estime qu'il y a des difficultés dans les modalités de déclenchement des astreintes : elle ne peut par exemple cautionner une récupération d'une journée pour un appel téléphonique de 10 minutes pendant le temps d'astreinte.

La DRH et la DTSI s'emploient à trouver des solutions acceptables pour l'ensemble des parties.

16) D'autres salariés sont concernés par les astreintes quelle est la réponse de la direction ?

L'astreinte est une période planifiée pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir rapidement pour accomplir un travail au service de l'entreprise. Pour ce faire le salarié doit être joignable à tout moment et par tous moyens en un lieu compatible avec l'efficacité des interventions, en tout cas à deux heures maximum du lieu d'intervention dans des conditions normales de circulation.

Elle ne constitue pas du temps de travail effectif et ne doit pas être confondue avec la permanence sur site.

Les dispositions en matière d'astreinte sont encadrées par l'accord d'entreprise (*Article II/2.2.8 et Article III/3.2.7)*

Les cadres dirigeants pour lesquels l'astreinte est une des sujétions liées à leur statut en sont exclus.

17) La direction peut-elle confirmer que les travaux du 3ème étage n'apportent aucune nuisance sonore ?

Les travaux sont terminés depuis bien longtemps et les travaux sonores ont été effectués de nuit.

18) L'Accord FMM est-il bien respecté ?

L'accord est progressivement mis en place. La direction s'emploie à ce qu'il soit respecté.

19) Quelles sont les négociations prévues dans le calendrier social dans le courant de l'année 2017 par la direction ?

Le calendrier social a été adressé à l'ensemble des organisations syndicales le 12 mai 2017.

20) Quel est le cadre juridique de la nouvelle la Charte de déontologie de France Medias Monde ?

La création de cette charte est prévue par la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

Cette charte a une valeur contractuelle, car elle est liée à l'exercice du métier de journalisme. Elle reprend des tous les textes existant en la matière, les valeurs et les particularités de France Médias Monde.

Questions CFTC

1/ Quand les primes pour le travail un jour férié seront-elles payées aux PTA rétroactivement au 1er janvier 2016 ?

Le secrétariat général de France 24 a demandé une extraction des informations auprès de la société en charge du développement d'Optichanel. Après contrôle et validation, ces informations seront transmises à la DRH qui procédera au règlement des jours de 2016.

2/ La direction s'obstine à refuser de donner des jours de récupération aux personnels en cycle de France 24 lorsqu'ils travaillent ou sont en repos hebdomadaire un jour férié. Cela est une violation totale de ce qui est stipulé noir sur blanc dans l'accord d'entreprise. Comment le justifiez-vous?
Comment expliquez-vous également que selon les chargés de planning certaines personnes en cycle les obtiennent et pas les autres ?

La direction a clairement indiqué que la récupération d'un jour férié travaillé, pour les collaborateurs de France 24 en cycle, est incluse dans les jours de repos inscrits dans le cycle. Ces jours fériés travaillés sont bien récupérés et leur récupération est organisée dans leur cycle.

Les situations d'attribution de jours fériés évoquées ne correspondent pas à des situations de journaliste en cycle. Il s'agit des présentateurs qui travaillent en 4/3 et qui ont aussi la responsabilité d'un magazine. Leur charge et leur temps de travail sont assimilés à du 5/2 ce qui explique la récupération libre des jours fériés travaillés.

Il n'y pas de dérogation aux règles concernant les cycles à France 24.

3/ Où est-on de la question du versement des nouvelles primes de soirée pour les pigistes et intermittents sur 2016 et 2017 ?

Cette question sera discutée dans une négociation globale sur les pigistes et sur les intermittents.

4/ Les salariés de RFI/MCD bénéficient du maintien de leurs primes de nuit lorsqu'ils assistent à une formation. Qu'en est-il des salariés de France 24 ? Existe-t-il une différence de traitement au sein du même groupe et si oui pourquoi ?

La direction se conformera aux dispositions légales en la matière.

5/ Les pigistes de RFI n'ont pas été payés depuis plusieurs mois. Comment expliquer cette situation et quand va-t-elle être régularisée ?

Nous avons quantifié les difficultés rencontrées :

- **En février : 7,84 % de difficultés rencontrés sur les paies des pigistes et intermittents ;**

- **En mars : 2 % d'incidents ;**
- **En avril : 1,38%. Ces derniers incidents ont concerné 13 payes sur plus de 900 de dossiers.**

La Direction des Ressources Humaines a réglé ces problèmes de paie dès lors qu'elle en eu connaissance. En effet les 13 personnes concernées ont reçu des acomptes.
La direction s'est engagée à établir un relevé de piges,
Par ailleurs, le problème lié aux AEM a été identifié et est en cours de résolution.

6/ Les intermittents du spectacle rencontrent des problèmes d'indemnisation en raison de la différence entre la période de référence du bulletin de salaire (le mois civil) et la période de paiement qui s'étend du 10 au 10 de chaque mois. Ainsi, les sommes déclarées ne correspondent pas à la réalité des sommes perçues sur le mois civil, ce qui entraîne des décalages d'indemnisation et donc des problèmes de trésorerie. Les intermittents nous disent ne rencontrer ce problème qu'à France Médias Monde et pas avec leurs autres employeurs. Pourquoi les périodes de paiement ne correspondent-elles pas aux bulletins de salaire correspondants ? Que faire pour remédier à ce problème ?

FMM s'est mis en conformité depuis le 1er janvier 2017 avec les dispositions rappelées par les commissaires aux comptes en instaurant un calendrier de paie en fin de de mois et en ne payant plus de pige par anticipation. Les sommes passées en paye au titre des piges ne peuvent jamais correspondre exactement avec le mois civil, car la paye doit être établie avant la fin du mois pour un versement entre le 28 et le 30 de chaque mois.
Toutes les entreprises sont confrontées aux mêmes contraintes.

7/ Pouvez-vous nous préciser quand les salariés qui n'ont pas de CET pourront-ils enfin en bénéficier ?

La Direction souhaite terminer la stabilisation de la paie et des congés avant de se lancer dans la gestion des CET. L'alimentation des CET pour tous les salariés sera possible dès cette année.

Les salariés, souhaitant utiliser leur CET et procéder à sa monétisation partielle ou totale, doivent s'adresser à la DRH.

8/ Pouvez-vous nous préciser quand les assistants plateaux bénéficieront ils d'une formation à Open Média ?

La formation des assistants plateaux est effectuée au cours de leur journée de travail. Il s'agit d'une formation très rapide compte tenu de l'étendue très limité des droits des assistants plateaux sur Open Média. Ce dispositif convient aux équipes et à leur chef de service.

9/ Est-ce qu'on a plus d'info sur le nouveau planning des rédacteurs en chefs de France 24?
Pourriez-vous nous donner plus d'informations sur le poste "en plus" de rédacteur en chef en journée qui est signalé dans l'accord? En l'état actuel, France 24 se retrouve avec un rédacteur en chef en burnout est un deuxième qui n'est pas loin (déjà plus capable de faire les shifts de 17-01h).
Pourriez-vous nous expliquer vos idées pour leurs nouveaux plannings et est-ce que vous allez pouvoir avancer sur ce dossier malgré le fait qu'un rédacteur en chef y soit opposé ?

Un premier projet d'organisation a été étudié par la direction. Une décision sera prise très bientôt et la solution sera proposée aux équipes. Le nouveau planning sera présenté au CHSCT.

10/ Est-ce que les pigistes pourraient avoir accès aux plannings plus loin que le planning sur un mois qui leur est envoyé par mail? Souvent les pigistes ont besoin de regarder plus loin afin d'avoir plus de visibilité et de mieux s'organiser, mais apparemment ce n'est plus possible pour les pigistes d'avoir accès aux plannings sur l'Intranet.

Nous attendons le retour d'Optiweb pour permettre à tout le monde d'avoir accès via internet à ses tableaux de service.

Les CDD de longue durée peuvent connaître leurs jours de travail très à l'avance.

En revanche, il est très difficile de donner visibilité aux pigistes ou CDD occasionnels au-delà de quatre semaines. En effet, de nombreux motifs de remplacements ou de recours à la pige se déclenchent au dernier moment (maladie, formation, jour férié non travaillé, actualité...).

En revanche, les grandes périodes de congés (été et fin d'année) sont programmées en avance et font l'objet d'envoi de plannings sur des périodes plus longues.

11/ Une responsable de production de France 24 part pour une formation jusqu'au mois de novembre prochain. Pour l'instant, sa charge de travail est répartie entre des collègues, qui pourtant ne chôment pas. Quand comptez-vous lui trouver un remplaçant ?

Le remplacement de la responsable de production n'est pas prévu durant sa formation. La direction de la production envisage néanmoins d'avoir recours à du renfort en cas de besoins.

12/ Concernant la chaîne hispanophone de France 24 la réponse apportée par la direction pour l'archivage des reportages et émissions lors de la réunion du 25 avril 2017 fut la suivante : « L'archivage sera fait dans open média ». Open Média n'est pas un logiciel d'archivage (les images sont archivées dans Dalet Galaxy). Qui va s'occuper de ce travail (archivage et indexation des contenus) ?

L'archivage et l'indexation des éléments fabriqués à Bogota seront effectués par les journalistes sur place avec des outils adaptés.

13/ Récemment une présentatrice de France 24 a été victime d'un harcèlement/piratage sur Facebook, et plusieurs présentatrices ont déjà reçu des images/photos/messages dérangeants ou agressifs via les réseaux sociaux. Pourrions-nous déterminer une procédure à suivre dans ce genre de situation. Quelles sont les mesures à prendre dans ce cas et surtout lorsque cela atteint un niveau encore plus inacceptable ?

Les cas de harcèlement ou de piratage de comptes personnels sur les réseaux sociaux relèvent de la justice. Il convient dans ces cas de traiter ces situations en saisissant les services de police sans tarder. Il est aussi possible d'informer les services généraux de FMM si des menaces physiques existent afin de bloquer les accès au bâtiment.
La direction de FMM a mis en place un pôle sureté :

- **sureté informatique Najim Yala (cyber attaque),**
- **Jean Christophe Gérard (sureté sur le terrain),**
  Franck Penaud, sureté sur le site de FMM à Issy les Moulineaux

14/ L'espace en cours d'aménagement au 3eme étage en face des salles de réunion 1 et 2 A3S18, devant les fenêtres va-t-il accueillir les bureaux des salariés ne bénéficiant à l'heure actuelle de bureaux avec peu d'espace et / ou sans lumière ? Est-il prévu de réduire la densité des bureaux côté rédaction de France 24 où les salariés sont parfois extrêmement entassés ?

Quand le projet sera totalement figé, il sera présenté aux instances. Il concerne principalement la rédaction de France 24 et la DTSI.

15/ Pourquoi les Community manager (responsables des réseaux sociaux) n'ont-ils pas de fiche de poste ?

Les profils de poste ont été établis lors de la mise en place de l'organisation de la direction des nouveaux médias en 2014. Le profil a été remis lors du dernier recrutement sous CDI.
Ils sont en cours d'actualisation suite aux demandes des salariés.

16/ Où les salariés peuvent-ils consulter leurs fiches de postes ?

Elle est disponible auprès du DRH en charge des rédactions et des environnements numériques.
Des rendez-vous ont déjà été proposés aux intéressés.

Questions SNJ

1) Le mois dernier il a été évoqué en DP la situation des précaires de Rfi. Aujourd'hui les pigistes ont toujours des problèmes à être payés en temps et en heure voire à être payés tout court. Qu'en est-il ? Que pense faire la direction pour que cette question ne soit pas posée le mois prochain ?

Nous avons quantifié les difficultés rencontrées :

- **En février : 7,84 % de difficultés rencontrés sur les paies des pigistes et intermittents ;**
- **En mars : 2 % d'incidents ;**
- **En avril : 1,38%. Ces derniers incidents ont concerné 13 payes sur plus de 900 de dossiers.**

La Direction des Ressources Humaines a réglé ces problèmes de paie dès lors qu'elle en eu connaissance. En effet les 13 personnes concernées ont reçu des acomptes.
La direction s'est engagée à établir un relevé de piges,
Par ailleurs, le problème lié aux AEM a été identifié et est en cours de résolution.

2) La direction peut-elle rappeler quelles sont les conditions pour un CDD pour accéder à la mutuelle de FMM ?

Si le CDD a une durée supérieure à 1 an, l'affiliation à la mutuelle d'entreprise est obligatoire et se fait dans les mêmes conditions que pour un CDI.

Lorsque le CDD a une durée inférieure à 1 an, l'affiliation est facultative.

3) A France 24 les salariés cyclés ne peuvent plus récupérer un jour férié travaillé en 2017. Pour l'instant la direction refuse de leur attribuer cette récupération à laquelle ils avaient droit en 2016.

La colère des salariés a déjà été abordée avec la direction. Que prévoit la direction ? Que pense faire la direction pour que cette question ne soit pas posée à chaque réunion DP ?

La direction a clairement indiqué que la récupération d'un jour férié travaillé, pour les collaborateurs en cycle, est incluse dans les jours de repos inscrits dans le cycle. Ces jours fériés travaillés sont bien récupérés et leur récupération est organisée dans leur cycle.

4) L'article 28 de la loi santé du 26 janvier 2016 prévoit qu'il est interdit de « vapoter » dans *les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif*. Cette interdiction concerne, par exemple, les open space, les salles de réunion ou le travail en usine. A RFI cette règle n'est pas respectée. Que compte faire la direction pour que cette interdiction soit connue de tous ET respectée. Est-il possible que la direction de faire un rappel à tous les salariés ? rappel : une amende est prévue pour les salariés récalcitrants mais aussi pour l'entreprise responsable qui n'aurait pas mis en place une signalisation adéquate.

Le décret, applicable à compter du 1er octobre 2017 est venu préciser l'interdiction de vapoter. Selon les termes du décret, les lieux de travail soumis à cette interdiction de vapoter sont les locaux fermés et couverts, recevant des postes de travail et qui sont affectés à un usage collectif (il s'agit en d'autres termes des open-space et des bureaux partagés). Des affiches interdisant le vapotage seront mis en place à la date d'application du décret.

QUESTIONS POSÉES PAR LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

RÉUNION DU 20 JUIN 2017

Questions CFDT

1)Suite à la réunion du CHSCT de la semaine dernière, Bruno Tezenas de Montcel avait promis de fournir des explications concernant la mise en place du PIP (picture in picture) par les régies de production et non plus par les régies finales, comme prévu lors de la signature du nouveau contrat avec le prestataire fin 2012. Aux dernières nouvelles, il devait être mis en place en mars / avril 2017. Nous sommes fin juin et toujours rien. Pouvez-vous nous donner une date et une nouvelle procédure - jamais respectée par la rédaction de France 24 - le plus rapidement possible ?

La date du lancement de la nouvelle procédure est fixée à mi-juillet. La procédure sera mise en ligne sur l'espace intranet /chefs d'antenne.

2) La direction de France 24 a convoqué certains salariés se portant grévistes pour essayer de les en dissuader, ce qui est formellement interdit. Comment la direction justifie-t-elle ce comportement ?

La Direction n'a pas connaissance de tels agissements. Au contraire, la direction de France 24 a souhaité porter une attention toute particulière au bon déroulement de la journée et à ce que chacun puisse exercer librement son droit de grève.

3) Est-ce que la date limite pour la signature de l'avenant est fixée ?

Aucune date limite n'a été fixée à ce jour.

4) Certains employés se demandent pourquoi leurs revenus de l'année 2016 n'ont pas été déclarés au CNAV (Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse) ?

La Direction ne dispose pas d'information dans ce sens. Toutes les cotisations versées ont été déclarées à la CNAV. Les salariés concernés doivent se faire connaître auprès de leur gestionnaire de paie pour qu'une analyse soit menée et les éventuelles régularisations réalisées.

5) A l'open-space de MCD (bureau ou salle de montage), certains journalistes sont presque toujours agressés par la même personne, pour raison de discussions ou conversations téléphoniques… Quelles solutions pouvez-vous apporter ?

La direction de MCD n'a pas eu connaissance de tels agissements. En cas de problème relationnel, les salariés doivent en faire part à la direction pour que des mesures soient prises pour maintenir des relations et un cadre de travail normal.

6) Certains employés se plaignent de la réponse tardive de la part du service de paie ou la non-réponse à leur demande concernant leur solde de congés… Quand ce problème sera-t-il résolu?

Le rétro-planning concernant Optiweb (portail congés) prévoit une ouverture à la mi-juillet. Le service paie répond quotidiennement à ce type de demande qui peut se faire par téléphone ou simple visite du salarié à son gestionnaire de paie.

7) Le problème de climatisation persiste toujours à MCD, un changement de température même entre un bureau et l'autre, y-a-t-il moyen de mettre des boites manuelles comme celles dans les régies – studio pour régler la température ?

La DTSI peut étudier toute demande de commande manuelle. Il convient de formuler la demande auprès de Jean Philippe LALOUX : jean-philippe.laloux@francemm.com

8) La voiture d'une salariée, garée au second sous-sol a été accrochée dans le parking, sans que l'auteur de l'accrochage ne se signale. Contacté par la salariée, le service des affaires générales répond qu'il n'y a pas de caméras de surveillance dans les parkings, et qu'il est donc impossible d'identifier l'auteur. Quelle solution la Direction pourrait mettre en œuvre dans les parkings FMM ?

La vidéosurveillance est dédiée uniquement à visualiser les accès extérieurs du parking. Il n'est pas prévu d'installer des caméras de surveillance à l'intérieur des parkings.

Questions CGT

1) Le passage sur Open Media a été un véritable fiasco avec d'énormes perturbations à l'antenne. Si le retour à inews a été confirmé, celui-ci sera-t-il définitif ?

Conformément à la communication RH du 14 juin, la direction a annoncé la remise en service de I-News conducteur.

À ce jour, la nouvelle version d'iNews qui nous a été décrite par AVID France est une version "Cloud" exclusivement compatible avec le MAM AVID. Son usage imposerait, a priori, des changements très importants des habitudes de travail et des évolutions drastiques de nos infrastructures. Les couts pourraient aussi en être prohibitifs.

Mais des analyses approfondies seront nécessaires pour éclairer nos choix. Elles seront effectuées par des groupes de travail transverses qui seront constitués lorsque les projets urgents auront été stabilisés, et qui tiendront le plus grand compte des retours d'expérience du projet Open media qui a dû être abandonné.

Deux expertises sont en cours de réalisation, une sur les machines virtuelles et une sur le réseau. Lorsque ces expertises seront effectuées, un plan d'action sera mis en place pour obtenir des performances requises. Le système qui sera choisi sera connu fin 2017.

2) Comment sommes-nous arrivés à une telle perturbation de nos antennes avec cette bascule sur Open Media ? Ce logiciel est-il utilisé dans une autre entreprise TV ?

Suite aux perturbations rencontrées, la direction s'est engagée à remettre en service I-news pour la partie conducteur de la rédaction de France 24.
Le fonctionnement mis en place depuis plusieurs mois avant la bascule totale dans Open media va reprendre. Ainsi, Open media sera utilisé à la coordination images et à la documentation comme cela était le cas pendant des mois alors que la rédaction France 24 était encore sur iNews.

La rédaction de France 24 reviendra donc au fonctionnement précédent pendant quelques mois. En effet, l'été et le début de l'automne seront consacrés à terminer les infrastructures techniques de France 24 en espagnol à Bogota et les régies finales, ainsi qu'à stabiliser l'infrastructure IT. Les éventuelles évolutions nécessaires ou souhaitables d'iNews seront examinées ensuite.

Le logiciel Open Media est utilisé par d'autres médias comme la RTBF.

3) Depuis la signature de l'accord fin 2015, il semblerait que des jours de RTT soient intégrés aux cycles. La direction peut-elle nous prouver ses dires en nous fournissant un planning annuel depuis 2016 en identifiant clairement ces jours de RTT pour les personnes cyclées de F24 ? Combien de RTT restent-t-ils « à la main » du salarié ?

Les salariés non cyclés de F24 dont le temps de travail est décompté en heures bénéficient de 22 jours de RTT par an pour ramener leur forfait annuel de travail à 204 jours.

Le temps de travail et les plannings des personnels cyclés font actuellement l'objet d'une présentation en CHSCT. Le temps de travail en jours des salariés cyclés est systématiquement inférieur à 204 jours.

Le planning de France 24 est à la disposition des salariés pour les renseigner sur le nombre de jours de RTT à leur main et le nombre de jours de RTT inclus dans les tableaux de service.

4) Voilà maintenant 6 mois que l'ancien logiciel de pose des congés a été arrêté, le nouveau n'étant toujours pas fonctionnel les gestionnaires de paie font office quotidiennement de gestionnaires de solde de congés. Une nouvelle fonction qui n'est pas présente dans la classification des métiers du nouvel accord… Cette surcharge de travail due à un logiciel représentant un certain coût sera-t-elle financée par le fournisseur d'Optichannel ?

Le retard pris sur l'ouverture de l'espace individuel de gestion des congés n'est pas imputable au fournisseur d'Optichannel. Les raisons sont liées à la complexité des règles de congés au sein de FMM, auxquelles s'ajoutent le changement de période de congés et les modifications de règles d'attribution et de dépose pour certaines catégories de salariés. Le rétroplanning d'Optiweb (l'interface congés) prévoit une ouverture autour de la mi-juillet.

5) Nombreux sont les salariés qui de peur de se retrouver endettés n'osent poser des jours de congés (hors congés d'été). La direction pourrait-elle prévoir un report exceptionnel de jours de congé en cas d'excédant au mois de décembre ou un transfert exceptionnel dans le CET ?

La direction n'accordera pas de report de congés payés au-delà du 31 décembre 2017.

Les soldes de congés 2016 figurent sur le bulletin de salaire de décembre 2016. Par ailleurs, les gestionnaires de paie sont en mesure de renseigner les salariés sur leur solde actualisé de congés.

Comme chaque année pour les personnels présents toute l'année, les congés payés sont au minimum de 5 semaines et leur pose doit être planifiée en lien avec les services.

6) Quel moyen la société de sécurité qui gère le site de FMM a-t-elle pour vérifier qu'aucun « fiché S » ne soit présent parmi la liste de ses salariés ?

Les sociétés de sécurité effectuent toutes les vérifications obligatoires imposées par le CNAPS. Les agents de sécurité doivent disposer d'une carte professionnelle en cours de validité.

Rappel de La législation: ***Les personnes souhaitant exercer au sein d'une entreprise de sécurité privée doivent être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS.***

Celle-ci est valable 5 ans sur tout le territoire et doit être renouvelée 3 mois avant sa fin de sa validité.

Délivrée sous forme dématérialisée par le CNAPS (caractères alphanumériques), il appartient à l'employeur, après avoir vérifié la validité de l'autorisation dans le téléservice du CNAPS « titre individuel », de délivrer à ses employés une carte matérialisée (souvent appelée « badge ») propre à l'entreprise.

Pour obtenir sa carte professionnelle, il faut justifier de l'aptitude professionnelle à exercer la ou les activité(s) correspondant à votre demande. Peuvent justifier de leur aptitude professionnelle les personnes ayant suivi une formation et titulaire d'un diplôme (CQP, titres enregistrés au RNCP, diplômes européens sous conditions d'équivalence) ou celles bénéficiant d'une équivalence (policiers et gendarmes, policiers municipaux, militaires, selon certaines conditions).

L'examen d'une demande d'autorisation inclut notamment une enquête administrative durant laquelle sont consultés les fichiers TAJ (traitement des antécédents judiciaires), FPR (fichier des personnes recherchées) et B2 (bulletin n° 2 du casier judiciaire). Cette enquête permet de vérifier que le demandeur n'a pas commis d'actes incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

7) La direction a-t-elle la possibilité de vérifier à son niveau les agents de sécurité qui travaillent sur son site ?

Comme toutes les entreprises, France Média Monde n'a pas la possible et le droit de vérifier si les agents de sécurité travaillant sur notre site sont fichés S. Cette information n'est pas accessible au public, ni aux entreprises. Comme indiqué dans la question précédente, les sociétés de sécurité doivent effectuer toutes les vérifications obligatoires imposées par le CNAPS

8) Pourquoi la rémunération de la pige d'un reportage de 4'30 dans un service de langues est équivalente à la rémunération d'un reportage de 2'30 dans le service monde ?

Il existe des différents barèmes de piges reportages, qui distinguent les reportages courts, moyens et longs. Les 2'30 ou les 4'30 sont tous dans la catégorie "reportage moyen", qu'ils soient dans les langues ou dans les services en français. Ils sont effectivement au même tarif, car nous ne payons pas à la minute, mais au format existant dans chaque rédaction.
Des discussions sur la revalorisation des piges sont en cours avec les organisations syndicales.

9) Le vendredi 9 juin le programme P.Radio est tombé en panne au moment où FMM et notamment la rédaction en Espagnol de RFI participaient à l'important forum annuel sur l'Amérique Latine organisé par le Ministère des Finances, l'OCDE et la BID. Une interview avec un président n'a donc pas pu se faire sans qu'aucune explication n'ait été apportée à la rédaction, pourquoi ?

La DTSI regrette la gêne générée par cette panne de serveur sur la plate-forme PRADIO. Un communiqué à l'attention des utilisateurs a été adressé le jour même sur le début et la résolution de la panne

Lors de la relance de la plateforme, il était impossible d'accéder au serveur PRADIODB-01 B ce qui a obligé à redémarrer manuellement.

10) Quand seront lancés les appels à candidatures pour les six nouveaux postes (4 FR24 et 2 RFI) créés pour la chaîne FR24 en Espagnol ?

Le directeur de la filiale vient d'être recruté. Il affine et finalise actuellement l'organisation de France 24 en espagnol. A l'issue de son séjour en France, nous devrions être en mesure de lancer les appels à candidature. Deux postes CDI de reporteurs à France 24 et un poste de coordinateur d'émission à RFI seront mis en consultation. Les autres renforts ne se traduisent pas par des créations de poste.

11) Le système de protection des mails reçus a tendance à bloquer presque tous les messages, on perd donc un temps fou à les récupérer manuellement. Serait-il possible de créer des autorisations/exceptions pour des adresses mail particulières ?

Il est possible de libérer et d'autoriser des expéditeurs spécifiques (dit de confiance) depuis le mail en provenance de PineAPP, reçu par la plateforme de protection des mails.

Les équipes d'administration vont rédiger une petite documentation sur la méthode à utiliser qui sera disponible pour les équipes support en réponse au premier niveau d'appel des utilisateurs.

Très important ; lors de la réception de mail ayant en pièce jointe un document de type fichier ZIP, le système de protection bloque systématiquement ce mail pour contrôle sécurité par les équipes DTSI.

Ce contrôle est fait à la demande, et sera fait par les équipes de support premier niveau à partir du mois d'aout, toujours afin d'être le plus réactif possible pour les utilisateurs.

La DTSI travaille activement afin de rendre ce contrôle de sécurité virale automatique, cela permettra de libérer les pièces jointes automatiques sans intervention ni de l'utilisateur, ni de l'équipe support.

Aucune date n'est arrêtée sur la mise en œuvre. En effet, cela nécessite une refonte technique de certains équipements.

12) Certains salariés qui ont opté pour des rachats de jours lors de l'été 2016 et qui ont eu une mesure cette même année en novembre, n'ont toujours pas perçu la différence financière engendrée par cette mesure sur le rachat de ces jours. Quand est-ce que cela sera le cas ?

Le service du contrôle de gestion va effectuer les calculs relatifs à ces rattrapages durant l'été. Ainsi, ces rattrapages pourront être mis en paie de septembre.

13) Lorsqu'un TCR passe du groupe Pre-Qualification à Cadre au bout de 7 ans d'ancienneté, quand est-ce que ce changement de groupe (avec l'augmentation minimum de 7%) intervient-il ?

Le changement de groupe pour les TCR Pre-Qualification interviendra au fur et à mesure, à la date d'anniversaire (7 ans d'ancienneté).

14) Comme chaque été certaines vacations TCR sont supprimées pendant 2 mois, comment s'est organisé le reclassement de ces TCR ? Ont-ils été prioritaires pour choisir un nouveau poste qui leur conviendrait ?

La DTSI a travaillé avec les TCR concernés pour trouver en concertation les vacations qui correspondaient le mieux à leurs attentes.

15) Si les petits studios (23, 33, 43, 53) ne devaient initialement par servir pour des antennes en direct, ceci est malheureusement le cas notamment pour le studio 33. Ce studio n'est toujours pas équipé d'un Nétia Secours en cas de problème. Est-ce prévu un jour ?

La DTSI va étudier, en lien avec la maintenance, les statistiques sur les éventuels problèmes Netia relevés au cours de l'année dans les studios 33 et 53. En revanche, l'ergonomie actuelle des studios et de l'architecture des systèmes rendent complexe l'installation de périphériques supplémentaires (manque de place en régie et d'entrées sur les consoles des petits studios).

16) Le soleil tape fort ces dernières semaines sur les vitres de notre bâtiment et fait vite monter la température de l'autre côté de la vitre. Pourrait-on équiper les coins les plus exposés de ventilateurs ?

La demande de ventilateur doit être faite auprès du responsable de maintenance : clim.energie-cofely@francemm.com

17) Serait-il possible d'installer à l'entrée du bâtiment de FMM des guérites blindées afin d'assurer la sécurité des vigiles ?

L'installation à l'entrée du bâtiment de FMM de blindées n'est pas envisageable car elle entraverait la mission des agents de sécurité. En effet, les agents doivent être présents auprès des visiteurs pour assurer le contrôle des badges, des éventuels sacs et assurer le passage du détecteur de métal. Par ailleurs, l'installation de guérites de sécurité nécessiterait un permis de construire modificatif.

18) Comme pour l'hiver, faire la sécurité au filtrage des badges au 80 est un calvaire sous un soleil tapant. L'installation d'un ventilateur, d'une bâche filtrant mieux les rayons du soleil ou d'un brumisateur est-elle envisageable ?

Un ventilateur a été installé pour les agents.

19) Pourquoi la Direction n'a pas organisé de pot de départ pour le directeur adjoint de la production radio comme cela est toujours le cas dans cette entreprise lors d'un départ à la retraite ?

Le directeur adjoint de la production radio n'a pas souhaité organiser de pot de départ. . La DTSI a respecté sa volonté.

Questions FO

1) L'employeur a versé aux salariés des primes de nuit à partir de janvier 2017 mais depuis avril 2017, ces mêmes salariés ne perçoivent plus la prime de nuit alors que la planification n'a pas changé. Pourquoi ?

Les primes de nuit sont versées à tous les salariés remplissant les critères définis dans l'accord d'entreprise.

2) La radio visuelle, quelles conséquences sur les TCR production/antenne ? en termes de postes, charge de travail, planification ?

La radio visuelle **est actuellement en expérimentation avec les TCR issus des rédactions Espagnole, Magazine, Brigade, et Monde.**

Une présentation aura lieu le 22 juin en CE.

3) Le poste aux relations presse de la direction de la communication est-il à pourvoir ? A -t-il été pourvu ? Si oui en interne ? En externe ?

Le poste de Responsable relations presse a été diffusé en interne et en externe. Il est non pourvu à ce jour car le recrutement est toujours en cours.

4) Open Media, pourquoi la direction a-t-elle mis en place si subitement ce logiciel sans rappel de formation qui initialement a eu lieu il y a plus de 5 mois, pour certains. Un logiciel certes plein de potentiel mais qui ne correspond pas à des postes polyvalents comme c'est le cas à la rédaction de France 24. Depuis plusieurs semaines, les équipes de France 24 rencontrent de nombreux problèmes sur Open Media et la direction a décidé un retour à I-news, comment et pour quelle durée ?

Suite aux perturbations rencontrées, la direction s'est engagée à remettre en service I-news pour sa partie conducteur de la rédaction de France 24.
Le fonctionnement mis en place depuis plusieurs mois avant la bascule totale dans Open media va reprendre. Ainsi, Open media sera utilisé à la coordination images et à la documentation comme cela était le cas pendant des mois alors que la rédaction France 24 était encore sur iNews.

La rédaction de France 24 reviendra donc au fonctionnement précédent pendant quelques mois. En effet, l'été et le début de l'automne seront consacrés à terminer les infrastructures techniques de France 24 en espagnol à Bogota et les régies finales, ainsi qu'à stabiliser l'infrastructure IT. Les éventuelles évolutions nécessaires ou souhaitables d'iNews seront examinées ensuite.

À ce jour, la nouvelle version d'iNews qui nous a été décrite par AVID France est une version "Cloud" exclusivement compatible avec le MAM AVID. Son usage imposerait, a priori, des changements très importants des habitudes de travail et des évolutions drastiques de nos infrastructures. Les couts pourraient aussi en être prohibitifs.

Mais des analyses approfondies seront nécessaires pour éclairer nos choix. Elles seront effectuées par des groupes de travail transverses qui seront constitués lorsque les projets urgents auront été stabilisés, et qui tiendront le plus grand compte des retours d'expérience du projet Open media qui a dû être abandonné.

Deux expertises sont en cours de réalisation, une sur les machines virtuelles et une sur le réseau. Lorsque ces expertises seront effectuées, un plan d'action sera mis en place pour obtenir des performances requises. Le système qui sera choisi sera connu fin 2017.

5) Quelles sont les dispositions de l'accord d'entreprise qui ne sont pas applicables aux pigistes et CDD ?

L'accord d'entreprise s'applique à tous les CDI et CDD de droit commun. Il ne s'applique pas aux pigistes et au CDD d'usage.
La direction vient d'ouvrir une négociation sur la situation de ces deux populations.

6) La direction peut-elle fournir un tableau des piges avec la prime d'ancienneté et le pourcentage que cela représente en fonction des paliers de 5 ans d'ancienneté ?

Ces informations seront transmises dans le cadre des négociations en cours.

7) La direction peut-elle établir un calendrier avec les étapes afin de régulariser la situation des pigistes collectivement et individuellement au regard du travail effectué et des droits sociaux ainsi que la déclaration de l'employeur à Pole emploi ?

La négociation en cours sur les pigistes a pour objet de mettre en place un statut propre à cette population.
Nous rappelons que les pigistes rencontrant des problèmes avec leur déclaration pôle emploi doivent prendre contact avec le service paie. Une adresse spécifique a été mise en place à cet effet : Assistance-paie@francemm.com

8) Si un trop perçu est déclenché, lorsque le pigiste transmet les attestations employeur et que les jours travaillés ne correspondent pas aux périodes que le pigiste a déclarées, quel sont les recours auprès de la direction pour le pigiste ?

La DRH est à disposition des pigistes pour régulariser les situations. Il est possible de contacter Etienne Chambolle : etienne.chambolle@francemm.com En revanche, les « trop perçus » devront être restitués selon les règles en vigueur à pôle emploi.

9) Quand la direction va-t-elle recevoir individuellement les pigistes, CDD, précaires pour répondre à leurs demandes sur les sujets qui ont créé des difficultés et notamment de paye ?

La DRH reçoit quotidiennement les pigistes pour répondre aux questions de pigistes et revoir le cas échéant leur situation au regard des attestations pôle emploi.

10) La direction va-t-elle recevoir tous les pigistes pour faire le point sur leurs difficultés résultant de la mise en place du nouveau logiciel paye ?

La DRH reçoit quotidiennement les pigistes pour répondre aux questions de pigistes pour faire le point sur leurs difficultés résultants de la mise en place du nouveau logiciel paye.

11) Les 2% droits d'auteurs concernent quelles catégories professionnelles ?

Conformément à l'accord du 29 décembre 2016 sur la cession des exploitations secondaires des prestations des journalistes de FMM, la clause de cession des droits d'auteur s'applique aux journalistes CDI et CDD de droit commun, à l'exception des salariés positionnés sur les groupes 10 et plus de la nomenclature des emplois.
Une discussion s'est tenue le 15 juin entre la direction et les organisations syndicales, au cours de cette rencontre une extension du versement des droits d'auteur aux salariés positionnés sur les groupes 10 et plus a été envisagée. Un accord est en cours de discussion pour formaliser cette extension.

12) Dans la mesure où la convention collective nationale des journalistes, CCNTJ, ne met pas de clause restrictive et que en droit du travail le doute bénéficie au salarié, pourquoi l'employeur n'a pas accordé ni le rachat, ni le maintien de la semaine d'ancienneté accordée aux journalistes ayant 8 ans révolue d'ancienneté professionnelle ?

Pour bénéficier du rachat des jours d'ancienneté journaliste au titre des avantages individuels acquis, il convenait d'avoir acquis cette semaine supplémentaire au titre de l'exercice 2015/2016. Pour mémoire, les critères requis pour bénéficier de ces 5 jours ouvrés étaient d'avoir 8 ans d'ancienneté en qualité de journaliste dans l'entreprise et dans la profession (carte de presse).

13) La nouvelle plateforme numérique mise en place pour l'accueil de visiteurs aura-t-elle des conséquences sur le personnel de l'accueil ?

Cette plateforme n'a aucun impact sur le personnel d'accueil. Cet outil permet d'améliorer l'accueil des invités et la sécurité des bâtiments.

14) Quelle est la somme des cotisations sociales salariales et patronales versées aux organismes sociaux (sécurité sociale notamment) qui n'ouvrent pas de droit de couverture pour les correspondants ? Depuis quand la sécurité sociale perçoit ses cotisations pour une couverture inexistante ? L'employeur envisage-t-il de réclamer aux organismes le trop versé sur toute cette période ?

Les cotisations sociales versées auprès des caisses de sécurité sociale françaises pour des salariés travaillant à l'étranger ne garantissent pas à ces salariés les mêmes droits que s'ils travaillaient en France. Les cotisations de retraite peuvent donner lieu à des droits et pas les cotisations maladie. Par ailleurs, les organismes collecteurs ne permettent pas de dissocier les cotisations retraites et les

cotisations maladie, il n'est par exemple pas possible de cotiser seulement pour des garanties retraites auprès de la sécurité sociale.

La direction effectue actuellement un état des lieux sur les situations s'appliquant à nos différents correspondants selon les pays dans lesquels ils travaillent.

15) Quels est le nombre de CDD signés en 2016 et 2015 à la même période par rapport à 2016 ?

Cette information disponible dans le bilan social et ne relève des prérogatives des délégués du personnel.

16) Lors d'une réunion DP de mars Victor Rocaries a affirmé que les salaries de France 24 terminant systématiquement leur vacation après 23h pouvaient obtenir un code G7 afin de ne pas avancer les frais de taxis au même titre que les travailleurs de nuit. Victor Rocaries a renvoyé au Secrétariat général de la rédaction les demandes de codes, le service déclare que ce n'est pas lui qui fournit les codes. Apres cette annonce la direction peut-elle dire précisément quels sont les services concernés et auprès de qui faire la demande ?

La Direction va se concerter pour préciser les services concernés. Les codes sont à récupérer auprès des Affaires Générales.

Questions CFTC

1) Nous constatons que les réponses données aux questions et aux demandes des délégués du personnel ces derniers mois ne sont pas traduits par des actes de la direction. Est-ce un signe de manque de respect à cette instance et par-delà même à l'ensemble du personnel que nous représentons? Est-ce le signe d'un dysfonctionnement?

La Direction s'emploie à apporter les réponses aux questions posées, adaptées aux discussions engagées lors de la réunion. Il arrive cependant que le calendrier proposé dans la réponse ne puisse être respectée dû à des différentes contraintes.

Nous revenons ici sur plusieurs des questions posées ces derniers mois et dont les solutions restent en suspens :

2) Comment les salariés peuvent-ils connaître leur solde de droits à absence ?

Réponse du mois de mars : *"Les soldes des congés ne pourront malheureusement pas être affichés sur le bulletin de mars malgré le travail fourni par l'équipe projet SIRH. En conséquence, la DRH va adresser à chaque salarié un courrier reprenant ses soldes de congés au 1er janvier 2017 et au 31 mars 2017. De plus, il sera expliqué la manière dont ces soldes ont été transposés au 1er janvier 2017."*
Pourquoi ce courrier n'a-t-il pas été envoyé? Où en est-on?

Comme indiqué dans les réponses du mois de mai 2017, le développement du nouveau logiciel de paie est en cours. La Direction met tout en œuvre pour revenir à un fonctionnement normal dans les meilleurs délais. Il n'est toutefois pas possible de déterminer la date précise de l'accès à tous à ce logiciel.

L'accès informatisé aux décomptes de congé payé sera accessible lorsque toutes les données auront été vérifiées.

Le rétro-planning concernant Optiweb (portail congés) prévoit une ouverture à la mi-juillet.

3) Pouvez -vous nous préciser quand les salariés qui n'ont pas de CET pourront-ils enfin en bénéficier?
La réponse en mai : "*La Direction souhaite terminer la stabilisation de la paie et des congés avant de se lancer dans la gestion des CET. L'alimentation des CET pour tous les salariés sera possible dès cette année. Les salariés, souhaitant utiliser leur CET et procéder à sa monétisation partielle ou totale, doivent s'adresser à la DRH*".
Comment les salariés peuvent-ils procéder à l'utilisation du CET alors qu'ils ne savent pas combien ils disposent de jours de congés? Et pour les salariés de Fr24, ce compte n'a même pas été créé.

Les salariés souhaitant monétiser ou utiliser leur CET peuvent s'adresser à leur gestionnaire de paie pour connaitre le solde de leur CET. La demande est ensuite étudiée par la DRH. Aucun salarié n'a vu son CET bloqué à ce jour.

Concernant les salariés de France 24, les jours de récupérations acquis au titre de la réduction de la pénibilité pour 2016 et 2017 pourront être mis sur le CET des salariés concernés.

Les salariés de France 24 pourront par ailleurs ouvrir un CET au cours de cette année 2017.

4) La direction prévoit-elle de pousser l'expérience plus loin en créant plus de passerelles entre les différentes rédactions de FMM comme nous avons vu dernièrement avec l'émission santé de France 24 arabophone?

La réponse en avril : "*Un bilan sera fait dans la semaine pour que puissent continuer les collaborations entre les différentes chaînes de France Médias Monde*."
Ce bilan a-t-il été réalisé?

Cette réponse concernait les soirées électorales. Le bilan a été effectué suite au premier tour des élections et des améliorations ont été apportées sur les programmes.

5)Dans des cas exceptionnels, FMM pourrait-elle autoriser les agents de sécurité à faire appel à des ambulances privées en leur laissant une liste de sociétés d'ambulance choisies à contacter? Le recours à ces ambulances sera bien évidemment très exceptionnel.
Réponse du mois d'avril : "*Une procédure va être mise en place en collaboration avec la médecine du travail pour trouver une solution alternative si les pompiers ou le SAMU refusent de se déplacer."*
Cette procédure a-t-elle été mise en place?

Cette procédure n'a pas encore été mise en place. La Direction est en attente d'un retour de la médecine du travail sur cette proposition.

6) Le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) prévoit le recrutement de 17 profils répartis entre le Numérique et les rédactions Nouveaux médias. La direction dispose-t-elle d'un calendrier pour ces recrutements ?

Réponse du mois d'avril :
"*Le recensement de ces besoins est en cours qui seront ensuite consolidés. A l'issue de cette phase de consolidation, la direction générale opérera des arbitrages et pourra déterminer un calendrier de déploiement entre de différentes directions en fonction des priorités stratégiques de FMM."*
Où en est-on de ce dossier?

Une première réunion a eu lieu entre les différentes directions. L'arbitrage concernant la répartition des profils n'a pas encore eu lieu.

7) Question sur le Plannings des Rédacteurs en chef à France 24?

Réponse du mois de mai : "*Un premier projet d'organisation a été étudié par la direction. Une décision sera prise très bientôt et la solution sera proposée aux équipes. Le nouveau planning sera présenté au CHSCT.*"
Ce projet a-t-il été présenté aux équipes avant sa présentation au CHSCT?

Le projet d'organisation est toujours à l'étude. La direction ne s'est encore pas prononcée. Le projet retenu sera présenté aux équipes avant sa présentation au CHSCT.

Autres questions :

8) La direction a annoncé l'abandon du logiciel Open Media pour la préparation des éditions de France 24 et le retour à Inews. Elle a également annoncé que ce logiciel sera préservée pour d'autres services de la chaîne (booking, coordination image, …) Comment assurer la communication d'informations entre plusieurs services travaillant sur deux logiciels différents?

Conformément à la communication RH du 14 juin, la direction a annoncé la remise en service de I-News conducteur.

À ce jour, la nouvelle version d'iNews qui nous a été décrite par AVID France est une version "Cloud" exclusivement compatible avec le MAM AVID. Son usage imposerait, a priori, des changements très importants des habitudes de travail et des évolutions drastiques de nos infrastructures. Les couts pourraient aussi en être prohibitifs.

Mais des analyses approfondies seront nécessaires pour éclairer nos choix. Elles seront effectuées par des groupes de travail transverses qui seront constitués lorsque les projets urgents auront été stabilisés, et qui tiendront le plus grand compte des retours d'expérience du projet Open media qui a dû être abandonné.

Deux expertises sont en cours de réalisation, une sur les machines virtuelles et une sur le réseau. Lorsque ces expertises seront effectuées, un plan d'action sera mis en place pour obtenir des performances requises. Le système qui sera choisi sera connu fin 2017.

Suite aux perturbations rencontrées, la direction s'est engagée à remettre en service I-news pour la partie conducteur de la rédaction de France 24.
Le fonctionnement mis en place depuis plusieurs mois avant la bascule totale dans Open media va reprendre. Ainsi, Open media sera utilisé à la coordination images et à la documentation comme cela était le cas pendant des mois alors que la rédaction France 24 était encore sur iNews.

La rédaction de France 24 reviendra donc au fonctionnement précédent pendant quelques mois. En effet, l'été et le début de l'automne seront consacrés à terminer les infrastructures techniques de France 24 en espagnol à Bogota et les régies finales, ainsi qu'à stabiliser l'infrastructure IT. Les éventuelles évolutions nécessaires ou souhaitables d'iNews seront examinées ensuite.

Le logiciel Open Media est utilisé par d'autres médias comme la RTBF.

9) Combien a coûté l'abandon du logiciel Open Media à France 24?

Cette question ne relève pas de la compétence de DP.

10) Quelles sont les mesures prévues pour l'amélioration du logiciel Inews, sachant que l'édition disponible à France 24 est dépassée? De nouvelles éditions qui gardent la compatibilité Inews/Avid sont disponibles. Compte-t-on en faire l'acquisition?

Suite aux perturbations rencontrées, la direction s'est engagée à remettre en service I-news pour sa partie conducteur de la rédaction de France 24.
Le fonctionnement mis en place depuis plusieurs mois avant la bascule totale dans Open media va reprendre. Ainsi, Open media sera utilisé à la coordination images et à la documentation comme cela était le cas pendant des mois alors que la rédaction France 24 était encore sur iNews.

La rédaction de France 24 reviendra donc au fonctionnement précédent pendant quelques mois. En effet, l'été et le début de l'automne seront consacrés à terminer les infrastructures techniques de France 24 en espagnol à Bogota et les régies finales, ainsi qu'à stabiliser l'infrastructure IT. Les éventuelles évolutions nécessaires ou souhaitables d'iNews seront examinées ensuite.

À ce jour, la nouvelle version d'iNews qui nous a été décrite par AVID France est une version "Cloud" exclusivement compatible avec le MAM AVID. Son usage imposerait, a priori, des changements très importants des habitudes de travail et des évolutions drastiques de nos infrastructures. Les couts pourraient aussi en être prohibitifs.

Mais des analyses approfondies seront nécessaires pour éclairer nos choix. Elles seront effectuées par des groupes de travail transverses qui seront constitués lorsque les projets urgents auront été stabilisés, et qui tiendront le plus grand compte des retours d'expérience du projet Open media qui a dû être abandonné.

Deux expertises sont en cours de réalisation, une sur les machines virtuelles et une sur le réseau. Lorsque ces expertises seront effectuées, un plan d'action sera mis en place pour obtenir des performances requises. Le système qui sera choisi sera connu fin 2017.

11) Le lundi 12 juin, le Directeur de France 24 évoquait pour la première fois, officiellement, une période de transition pour la chaîne arabophone vu l'absence d'un directeur adjoint. Celui-ci est absent depuis la fin du mois de mai ! Il a également annoncé que la responsabilité éditoriale sera assurée par chaque rédacteur en chef sur sa propre tranche. Des primes de remplacement sont-elles prévues au bénéfice des rédacteurs en chef vu l'étendue de la responsabilité qu'ils couvriront dorénavant?

Quand le recrutement d'un nouveau directeur adjoint de la rédaction arabophone sera-t-il effectué?

La responsabilité éditoriale faisant partie des prérogatives et des compétences des rédacteurs en chef, aucune prime n'est prévue pendant cette période de transition.

Le processus de recrutement d'un nouvel adjoint au directeur de la rédaction arabophone est en cours.

12) La direction a décidé depuis plusieurs mois de programmer sur la chaîne arabophone de France 24 une émission de santé qui s'appelle "Assiha Awalan - La santé avant tout". Tous les salariés se demandent la raison pour laquelle cette émission n'est consacrée, depuis son lancement, qu'aux questions liées aux cosmétiques, à la chirurgie esthétique et aux questions de beauté. Est-ce lié à des questions de sponsoring? Quelles sont les conditions du sponsor de l'émission les "Laboratoires Vichy"? Comment FMM et les responsables de l'émission bénéficient-ils de ce sponsoring?

La question concernant le contenu ainsi que le ou les partenariats des émissions ne relèvent pas de la compétence des DP.

13) Plusieurs salariés ont eu vent qu'un ou des agents de sécurité étaient susceptibles d'être « fichés S ». Dans quelle mesure ces informations sont-elles vraies? Si c'est le cas, comment expliquez-vous, vu le contexte actuel, que du personnel de ce service censé assurer notre sécurité et qui dispose d'un accès à tous les bâtiments ne soient pas sujets à une attention particulière lors de leur recrutement ?

Les sociétés de sécurité effectuent toutes les vérifications obligatoires imposées par le CNAPS. Les agents de sécurité doivent disposer d'une carte professionnelle en cours de validité.

Rappel de La législation: ***Les personnes souhaitant exercer au sein d'une entreprise de sécurité privée doivent être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS.***

Celle-ci est valable 5 ans sur tout le territoire et doit être renouvelée 3 mois avant sa fin de sa validité.

Délivrée sous forme dématérialisée par le CNAPS (caractères alphanumériques), il appartient à l'employeur, après avoir vérifié la validité de l'autorisation dans le téléservice du CNAPS « titre individuel », de délivrer à ses employés une carte matérialisée (souvent appelée « badge ») propre à l'entreprise.

Pour obtenir sa carte professionnelle, il faut justifier de l'aptitude professionnelle à exercer la ou les activité(s) correspondant à votre demande. Peuvent justifier de leur aptitude professionnelle les personnes ayant suivi une formation et titulaire d'un diplôme (CQP, titres enregistrés au RNCP, diplômes européens sous conditions d'équivalence) ou celles bénéficiant d'une équivalence (policiers et gendarmes, policiers municipaux, militaires, selon certaines conditions).

L'examen d'une demande d'autorisation inclut notamment une enquête administrative durant laquelle sont consultés les fichiers TAJ (traitement des antécédents judiciaires), FPR (fichier des personnes recherchées) et B2 (bulletin n° 2 du casier judiciaire). Cette enquête permet de vérifier que le demandeur n'a pas commis d'actes incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

14) Comment expliquer que les mesures de sécurité au niveau du parking et des ascenseurs ne soient pas les mêmes au 80 et au 62 rue Camillle Desmoulins ?

Ø système électronique à apposer sur les véhicules et qui permet d'activer les badgeuses de l'entrée et sortie du parking au 80 /mais pas au 62

Ø système différent de badgeuse dans les ascenseurs du parking du 80 et du 62

La différence s'explique par le statut de l'immeuble du 62 rue Camille Desmoulins. En effet, il s'agit d'un immeuble inter locataires géré par le propriétaire.

Questions SNJ

1) Le dernier accord d'entreprise excluait les rédacteurs en chefs du régime commun les privant de 2% du salaire brut par mois versés aux journalistes au titre des droits d'auteurs. Suite aux protestations de certains cadres, il semblerait que la Maison ait décidé de réintégrer ces rédacteurs en chef dans le droit commun. La direction pourrait-elle confirmer cette décision ?

Conformément à l'accord du 29 décembre 2016 sur la cession des exploitations secondaires des prestations des journalistes de FMM, la clause de cession des droits d'auteur s'applique aux journalistes CDI et CDD de droit commun, à l'exception des salariés positionnés sur les groupes 10 et plus de la nomenclature des emplois.
Une discussion s'est tenue le 15 juin entre la direction et les organisations syndicales, au cours de cette rencontre une extension du versement des droits d'auteur aux salariés positionnés sur les groupe 10 et plus a été envisagée. Un accord est en cours de discussion pour formaliser cette extension.

2) Les correspondants et les pigistes ne touchent toujours pas de droits d'auteurs en dépit du Code de la propriété intellectuelle. Depuis des années le travail de cette catégorie des journalistes n'est plus déclaré à la SCAM ce qui les prive de rémunérations qui leurs sont dues. Comment et quand la direction de FMM a-t-elle l'intention de se mettre en conformité? (Pour rappel : Les journalistes sont considérés comme des auteurs d'œuvres de l'esprit aux termes de l'article 111-1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que "l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (...)". A ce titre, ils bénéficient sur leurs œuvres de droits moraux et de droits patrimoniaux, ces derniers étant cessibles et rémunérés.)

Les démarches doivent être effectuées auprès de la SCAM par les entreprises.

3) La direction a ouvert les négociations sur les précaires de FMM. Quand est ce qu'elle envisage aboutir avec la revalorisation du montant des piges?

Les négociations viennent de débuter. Aussi, il n'est pas possible de présumer de leur issue.

4) Quand FMM paiera-t-elle aux journalistes pigistes et correspondants la prime d'ancienneté prévue par la CCNTJ ?

La question de la prime d'ancienneté fait partie des thèmes abordés lors des négociations en cours.

5) Quelle est la procédure désormais pour déposer des jours sur son CET?

Le nouveau CET n'est pas encore mis en place à ce jour. Les modalités seront précisées au moment de sa mise en place.

Pour mémoire, les salariés ont la faculté de déposer 5 jours de RTT ou de récupération par an.

Par ailleurs les salariés de France 24 qui ont acquis des jours en 2016 et 2017 au titre de la pénibilité pourront les déposer sur leur CET.

6) Des jours de vacances ou RTT 2017 pourront-ils être reportés sur les premières semaines 2018? Janvier 2018?

Les jours de congés ne pourront pas être reportés sur 2018. En revanche, conformément à l'accord d'entreprise, tout salarié pourra reporter 6 jours de RTT jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

7) Peut-on avoir automatiquement et régulièrement un envoi de nos congés, notamment le décompte des RTT ?

Le rétro-planning concernant Optiweb (portail congés) prévoit une ouverture à la mi-juillet. Le service paie répond quotidiennement à ce type de demande qui peut se faire par téléphone ou simple visite du salarié à son gestionnaire de paie.

8) En absence du gestionnaire de paie où peut-on consulter les soldes de nos congés, des RTT et des jours fériés? C'est un droit.

Les salariés peuvent s'adresser au gestionnaire de paie présent. Les gestionnaires paie sont organisés en binôme pour RFI. Pour MCD et France 24, les salariés peuvent s'adresser à Etienne Chambolle en cas d'absence du gestionnaire.

9) Les managers des services f24 sont complètement perdus avec le système tordu des jours fériés: que se passe-t-il pour ceux qui travaillent en 5/2 :

- Si le salarié n'a pas travaillé le jour férié car il est tombé le jour de notre samedi-dimanche?
- Si le salarié n'a pas travaillé car il est tombé sur notre jour le repos hebdomadaire sans être un samedi ou dimanche?
- Si le jour férié tombe pendant notre congé annuel?

Qui fait les décomptes?

Dans les deux premières hypothèses, le salarié bénéficie d'un jour flottant..

Dans le dernier cas, le salarié n'a pas à déposer de jour de congé pour un jour férié tombant durant ses congés.

Le suivi et les décomptes sont effectués par le planning.

11) La récupération des jours fériés pour les journalistes en cycle: le planning a annoncé à certains qu'ils pourront pour l'année 2017 récupérer le 1er janvier et le 1er mai uniquement. A d'autres il a été annoncé que ce sera uniquement le 1er mai et encore à d'autre il a été dit qu'il n'y aura pas du tout de récupération des jours fériés travaillés. Qu'en est-il?

Comme indiqué lors de la réunion des délégués du personnel de mars, d'avril et de mai 2017, certains personnels cyclés de France 24 voient leur nombre de jours travaillés modifié compte tenu de la pénibilité de leur vacation. Les récupérations au titre des jours fériés sont, comme c'était le cas jusqu'à présent, intégrées dans les jours non travaillés. Ces jours spécifiques seront spécifiés comme tels dans la planification.

Pour ces collaborateurs, la récupération des jours fériés ne se fait donc pas a posteriori (un jour travaillé qui déclenche une journée de récupération) mais à priori (le cycle est déjà réduit pour prendre en compte les récupérations).

Ainsi, un collaborateur ayant un cycle de 161 jours doit travailler 161 jours dans l'année. Il doit alors 161 jours à l'entreprise. En revanche, il a l'assurance de ne pas dépasser le nombre de jours prévu pour son cycle dans le cadre de l'annexe de l'accord d'entreprise.

Par ailleurs, un salarié qui ne souhaite pas travailler un jour férié doit prévenir son chef de service ou sa direction. S'il s'absente un jour férié, il devra cependant un jour à l'entreprise puisque, selon le précédent exemple, il doit travailler 161 jours par an. Soit 161 jours – le jour chômé = 160 jours.

Pour RFI et MCD, les jours fériés ne sont pas inclus dans les cycles de travail. Par conséquent, ils peuvent être récupérés s'ils sont travaillés.

12) Il y avait jusque-là une prime petit matin versée comme son nom l'indique aux matinales de RFI. Cette prime a disparu au profit des forfaits nuits qui sont indifféremment appliqués aux vacations du soir et du matin.

Quel message envoyé aux matinaliers?

L'accord d'entreprise prévoit des montants différents selon l'horaire de début ou de fin de vacation afin de tenir compte de la pénibilité :

Ainsi, le travail de nuit est indemnisé forfaitairement, par vacation, de la façon suivante :

- **Vacation prenant fin entre 22h00 et 00h00 ou commençant après 5h00 et jusqu'à 6h00 inclus : 20 euros bruts ;**
- **Vacation terminant après 00h00 et avant 3h00 ou commençant après 4h00 et jusqu'à 5h00 inclus : 30 euros bruts**
- **Vacation terminant entre 3h00 et 4h00 inclus ou commençant après minuit et jusqu'à 4h00 inclus : 40 euros bruts ;**
- **Vacation commençant avant 00h00 ou à 00h00 et terminant à 5h00 ou après : 50 euros bruts.**

Cette indemnité forfaitaire se cumule avec l'indemnité prévue à l'article III/3.2.5 (Travail du dimanche), III/3.2.7.4 (Rémunération de l'astreinte) et III/3.5.6 (Jours fériés).

13) Qu'est-ce qui empêche l'offre d'un CDD de 8 vacations par mois pour compléter un CDI plein-temps mis temporairement en mi-temps à 12 vacations par mois, pendant la durée déterminée du CDI mi-temps temporaire

Cette question nécessiterait d'être précisée pour avoir le contexte global. Sur la base des éléments fournis, il est a priori possible de remplacer une personne en mi-temps thérapeutique mais uniquement sur ses jours d'absence.

14) En 2016, la tension était montée d'un cran à RFI au sujet du coût des missions, en septembre. En 2017, le problème se pose dès le mois de mai. Comment la direction peut-elle expliquer de telles difficultés financières et que prévoit-elle pour qu'un tel fiasco ne se reproduise pas en 2018, faire du reportage étant l'essence du journalisme ?

Il n'est pas possible de considérer que la couverture de la campagne électorale française, de la campagne américaine, ou encore notre délocalisation à Téhéran relèvent du "fiasco".

Le premier semestre 2017 a été extrêmement chargé en actualité (élections américaines, françaises, nombreux attentats qui ont déclenché des missions, Munich, Londres, Manchester, etc...).

Aussi, la direction financière a alerté la direction de la rédaction sur la situation financière afin de piloter au plus juste l'enveloppe disponible.

La direction de la rédaction a fait des choix éditoriaux et les assume. Si la direction n'avait pas déclenché de missions alors certains auraient peut-être parlé de fiasco..., La direction reste attentive au coût de ces missions.

La vigilance est de mise dans tous les secteurs (infos, mags, langues, web) pour le second semestre, et cette vigilance doit être partagée par tous au sein de la Direction de la rédaction..

15) On nous explique à longueur de journées qu'il n'y a pas d'argent pour créer des postes, embaucher, ou partir en mission, mais la direction parle de créer de nouvelles chaînes (France 24 en espagnol, RFI en turc, etc.). Peut-elle nous expliquer comment elle compte s'y prendre pour faire (faire) plus avec autant voire moins de moyens humains et financier.

Ces questions relèvent de la compétence du comité d'établissement.

16) Les deux journalistes en charge de la nuit pour le site internet de RFI ont été intégrées depuis plusieurs mois mais n'ont à ce jour toujours pas signé leurs papiers d'embauche. Quelle en est la raison?

Les contrats et les avenants leur ont été soumis.

17) A France 24 de multiples pannes de matériel ont laissé les journalistes sans prompteur, le matériel bug à l'antenne de RFI, l'outil de montage superpose les bouts des sons voisins dans l'émission déjà montée sans qu'il y ait une possibilité de les séparer et oblige de refaire le travail quasi à partir du zéro. L'enregistrement via PRadio « mange » des bouts des mots. On le découvre pendant le montage juste avant l'antenne. On a l'impression que les capacités informatiques de l'entreprise sont saturées. Quels sont les garanties du retour à la normale? En combien de temps? France 24:

Il n'est pas aisé de répondre précisément à des incidents insuffisamment identifiés...
Pour ce qui concerne les prompteurs de France 24, un bilan précis sera effectué après le retour vers iNexs.

Concernant les difficultés PRadio, La DTSI poursuit le déploiement progressif de la nouvelle version et des nouveaux postes de travail qui devraient normalement améliorer les choses.
Pour l'infrastructure la DTSI s'est engagée dans un processus d'amélioration et de sécurisation continue. Ainsi, il y a des changements très réguliers qui ne cesseront que lorsque toutes les infrastructures auront été dématérialisées.

18) Qu'en est-il du poste de checkeur de langue arabophone? Est-il officiellement vacant? Quand est-ce que la direction pense le soumettre à candidature?

Le poste de checkeur de langue arabophone sera mis en consultation dans les prochains jours en interne et en externe, au regard des compétences linguistiques requises. Un test agréé sera réalisé.

19) L'accord d'entreprise a été signé avec la promesse d'ouverture de postes à France 24. Parmi les postes promis, certains concernent le service des magazines arabophones qui souffre d'un manque cruel d'effectifs. Quand est ce que la direction pense débloquer la situation? et qu'est ce qui les a empêché jusque-là?

Des situations d'évolution en interne ont été réglées. D'autres situations sont en cours de règlement. Les deux postes prévus dans l'accord d'entreprise sont actuellement pourvus par des CDD ou pigistes..

20) Jean Pierre Milleli a-t-il démissionné ou a-t-il été limogé? Aucune communication officielle de la direction n'a été faite sur son départ. Ce silence et cette opacité durant plusieurs semaines sur un point crucial concernant la rédaction est considérée comme une infantilisation des salariés. Quand la direction compte faire la lumière sur le départ de Jean Pierre Milleli? Et quand est-ce qu'un nouveau directeur va être nommé?

Cette question ne relève pas des prérogatives des délégués du personnel. La direction a engagé un processus de recrutement.

21) Les conditions de travail dans les bâtiments occupés par RFI, MCD et France 24 continuent à poser problème. En plein été les salariés se voient obligés de porter les doudounes, des pulls et des écharpes à l'intérieur. Dans d'autres endroits la température grimpe au-delà du supportable. Les otites (dans un des cas récents sur les deux oreilles à la fois), les angines, les allergies, les douleurs musculaires, les irritations oculaires, les maux de tête sont les problèmes récurrents. Ils persistent malgré les efforts des services techniques de régler la clim et demeurent identiques au 2012. La direction considère-t-elle malgré cette calamité au quotidien qu'elle respecte les normes sanitaires? Si elle est consciente des problèmes, comment pourrait-elle créer les conditions de travail acceptables?

Un audit sur la climatisation est en cours. Le bilan est assez lourd en termes de vétusté de l'installation et va demander de gros investissements financiers à budgéter sur un plan pluriannuel.

22) Le rêve d'ouvrir une fenêtre reste un des plus tenaces dans notre entreprise. A part la présidente, les personnes ayant accès à ce lux ne sont pas nombreuses. Les demandes de faire les ouvertures vers l'extérieur (des fenêtres) pour améliorer le renouvellement de l'air à l'intérieur des bureaux ont été déclinées en 2012 avec l'argument de l'obligation de respecter l'œuvre architecturale. Sans s'arrêter sur

cet argument qui peut ne pas tenir face aux problèmes sanitaires, serait-il possible de faire des ouvertures vers la cour intérieure et conserver ainsi la façade extérieure intacte?

Toutes nos fenêtres sont de pleine hauteur. Il n'est donc pas possible de les ouvrir.

23) La direction peut-elle renseigné sur le calendrier des exercices d'évacuation en cas d'attaque terroriste ou autre?

La deuxième semaine de formation aux risques « bâtimentaires » pour l'année 2017 se déroulera la semaine prochaine (26 au 30 juin). Il reste des places disponibles sur chaque session. Une session dure 1/2 journée. Nous organisons quatre sessions par jour.
Pour les personnels en cycle, le service formation est en contact avec les secrétariats généraux et les services planning. Les dates des sessions sont communiquées avec un délai d'un mois et demi à deux mois pour faciliter l'organisation des tableaux de service.

Au moins 1 nouvelle semaine (idéalement 2) sera programmée sur le dernier trimestre 2017. Le ou les créneaux vont être arrêtés avant les congés d'été et les dates communiqués dans la foulée.

24) Le vendredi 09 Juin alors que la rédaction AMLAT était en pleine couverture d'un évènement dont RFi est partenaire (Le Forum économique international sur l'Amérique latine et les Caraïbes), P Radio est tombé en panne et le journal s'est fait en urgence sans aucun son! (10min d'improvisation) La responsable éditoriale a demandé des explications et malgré un mail de Cécile Mégie demandant des explications aux services techniques, a l'heure qu'il est personne n'a su ce qui s'était passé ce jour-là. Pour le respect du travail de tous, nous demandons une réponse.

La DTSI regrette la gêne générée par cette panne de serveur sur la plate-forme PRADIO. Un communiqué à l'attention des utilisateurs a été adressé le jour même sur le début et la résolution de la panne

Lors de la relance de la plateforme, il était impossible d'accéder au serveur PRADIODB-01 B ce qui a obligé à redémarrer manuellement.